



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Francaise

January 2003

CONTENU

PAGE

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | PROTOCOL E A/P.1/1/03 RELATIF LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DE ETATS LA COMMUNANAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST | 1 |
| 2. | PROTOCOLE A/P.2/1/03 RELATIF A L'APPLICATION DES PROCEDURE DE COMPENSION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGE | 8 |
| 3. | PROTOCOLE A/P.3/1/03 SUR L'EDUCATION ET LA FORMATION | 12 |
| 4. | PROTOCOLE A/P.4/1/03 SUR L'ENERGIE | 34 |

CONVENTION

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | CONVENTION GENERAL A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET LA L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATES ET AUTRES TITRES DANSLESETES MEMBRES DE LA CEDEAO | 93 |
|----|---|----|

DECISIONS

- | | | |
|----|---|-----|
| 1. | DECISION A/DEC.1/01/03 PORTANT ADOPTION DU DRAPEAU DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) | 98 |
| 2. | DECISION A/DEC.2/01/03 RELATIF A LA CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENERGIE DE LA CEDEAO | 99 |
| 3. | DECISION A/DEC.3/01/03 PORTANT ADOPTION DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO RELATIF A L'EDUCATION ET LA FORMATION | 100 |
| 4. | DECISION A/DEC.4/01/03 RELATIF A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION GENERAL SUR LA RECONNAISSANCE ET L' EQUIVALENCE DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES, CERTIFICATS ET AUTRES QUALIFICATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO | 101 |

5.	DECISION A/DEC.5/01/03 PORTANT ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR FACILITER LA REALISATION AU NIVEAU SOUS-REGIONAL DES OBJECTIFS D'INTEGRATION DE L'EDUCATION DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	102
6.	DECISION A/DEC.6/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LE REINFORCEMENT ET LA DYNAMISATION DE LA COOPERATION CULTURALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DU NEPAD	104
7.	DECISION A/DEC.7/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AFRICAINE PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	105
8.	DECISION A/DEC.8/01/03 RELATIVE AUX PREPARATIFS DE L'AFRIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) AVEC L'UNION EUROPEENNE	106
9.	DECISION A/DEC.9/01/03 RELATIVE A LA MISE PLACE D'UNE STRUCTURE DE REPRESENTATION DE LA CEDEAO AUX REUNIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE DANS LE CADRE DU CADRE DU DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES DEUX ORGANISATION	109
10.	DECISION A/DEC.10/01/03 RELATIVE AU REPORT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME DE PLEIN DROIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	110
11.	DECISION A/DEC.11/01/03 RELATIVE AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE FONCTION AU VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE	111
12.	DECISION A/DEC.12/01/03 RELATIVE A LA CREATION D'UN BUREAU CEDEAO CEDEAO A BRUXELLES	112
13.	DECISION A/DEC.13/01/03 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DU TRANSIT ROUTIER AFIN DE PROMOUVOIR LE COMMERCE INTRA COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES VOYAGES TRANS-FRONTALIER	114
14.	DECISION A/DEC.14/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES COMPTES NATIONAUX DANS LES ETATS MEMBRE	117
15.	DECISION A/DEC.15/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES INDECES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRE	118
16.	DECISION A/DEC. 16/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES INDECES DE PRIX A LA CONSOMMATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES.	119
17.	DECISION A/DEC.17/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROTOCOL SUR L'ENERGIE DE LA CEDEAO.	120

18.	DECISION A/DEC.18/01/08 PORTANT REPORT DE CREATIO DE LA ZONE MONETAIRE DE LA CEDEAO.	121
19.	DECISION A/DEC.19/01/03 RELATIVE A LA DESIGNATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES.	123

REGLEMENT

1.	REGLEMENT C/REG.10/01/03 RELATIF A L'AFFECTION PARTIELLE DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE A LA LIBERATION DU CAPITAL DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO.	125
2.	REGLEMENT C/REG.2/01/03 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITIESS ET DE FORMATION DU SYSTEME D'ECHANGE D'ENERGIE ELECTRONIQUE OUEST AFRICAIN (SEEEOA).	125
3.	REGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	125
4.	REGLEMENT C/REG.4/01/03 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX A LOYER DES RESIDENCES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF ABUJA	129
5.	REGLEMENT C/REG.5/01/03 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2001.	131
6.	REGLEMENT C/REG.6/01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAIN DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2003.	131
7.	REGLEMENT C/REG.7/01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLIAMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2003	132
8.	REGLEMENT C/REG.8/01/03 PORTANT REGULARISATION DE LA NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES STATUTAIRES A LA SECRETATAIRE GENERAL ADJOINT	133
9.	REGLEMENT C/REG.9/01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCISE 2003	134
10.	REGLEMENT C/REG.10/01/03 PORTANT APPROBATION BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2003	135
11.	REGLEMENT C/REG.11/01/03 RELATIF A L'APPROBATION DES BUDGETS DE SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2003	136
12.	REGLEMENT C/REG.12/01/03 PORTANT LISTE ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIES AGREES AUX AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO	137
13.	REGLEMENT C/REG.13/01/03 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCISE 2003	138

14.	REGLAMENT C/REG.14/01/03 APPROUVANT L'ORGANIGRAMME REVISE DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO POUR PRENDRE EN COMPTE LES QUARANTE-NEUF (49) POSTE NOUVELLE NT CREEES	139
15.	REGLAMENT C/REG.15/01/03 PORTANT CREATION D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC SUR L'HORMONISATION DES TEXTES LEGISLATIFS DE LA CUMMUNAUTE	140
16.	REGLAMENT C/REG.16/01/03 RELATIF AU BUDGET DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC) POUR L'EXERCICE 2003	141
17.	REGLAMENT C/REG.17/01/03 RELATIF AU BUDGET DE LA BANQUE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE LA CEDEAO (BRIC) POUR L'EXERCICE 2003.	142
18.	REGLAMENT C/REG.18/01/03 RELATIF AU BUDGET DU FONDS REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (FRDC) POUR L'EXERCICE 2003	143
RECOMMANDATION		
1.	RECOMMANDATION C/REC.1/01/03 PORTANT ADOPTION DU DRAPEAU DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)	144
2.	RECOMMANDATION C/REC.2/01/03 RELATIVE A LA CREATION DE L'OBSERVATION DE L'ENERGIE DE LA CEDEAO	144
3.	RECOMMANDATION C/REC.3/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO RELATIF A L'EDUCATION ET A LA FORMATION	145
4.	RECOMMANDATION C/REC.4/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION GENERALE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES, CERTIFICATS ET AUTRES QUALIFICATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	146
5.	RECOMMANDATION C/REC.5/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR FACILITER LA REALISATION AU NIVEAU SOUS REGIONAL DES OBJECTIFS D'INTEGRATION DE L'EDUCATION DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	147
6.	RECOMMANDATION C/REC.6/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA REDYNAMISATION ET LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DU NEPAD	148
7.	RECOMMANDATION C/REC.7/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA CHARTRE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AFRICAINE PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	149
8.	RECOMMANDATION C/REC.8/01/03 RELATIVE AUX PREPARATIFS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AUX NEGOCIATIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) AVEC L'UNION EUROPEENNE	150

9.	RECOMMANDATION C/REC.9/01/03 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE DE REPRESENTATION DE LA CEDEAO AUX REUNIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE DANS LE CADRE DU DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES DEUX ORGANISATIONS	151
10.	RECOMMANDATION C/REC.10/01/03 RELATIVE AU REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGIME DE PLEIN DROIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTRE	152
11.	RECOMMANDATION C/REC./11/01/03 RELATIVE AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE FONCTION AU VICE-PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE	153
12.	RECOMMANDATION C/REC.12/01/03 RELATIVE A LA CREATION D'UN BUREAU CEDEAO A BRUXELLES	154
13.	RECOMMANDATION C/REC./13/01/03 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME REGIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AFIN DE PROMOUVOIR LE COMMERCE INTRA COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES VOYAGES TRANS-FRONTALIERS	155
14.	RECOMMANDATION C/REC.14/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES COMPTES NATIONAUX DANS LES ETATS MEMBRES	156
15.	RECOMMANDATION C/REC.15/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES	157
16.	RECOMMANDATION C/REC.16/01/03 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO) EN CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU GENRE	158
17.	RECOMMANDATION C/REC.17/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE SUR L'ENERGIE DE LA CEDEAO	159
18.	RECOMMANDATION C/REC.18/01/03 RELATIVE AU REPORT DE LA DATE DE CREATION DE LA ZONE MONETAIRE UNIQUE DE LA CEDEAO	160
19.	RECOMMANDATION C/REC.19/01/03 RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES	161
RESOLUTION		
1.	RESOLUTION C/RES.1/01/03 RELATIVE A L'UTILISATION DES RESSOURCES LIQUIDES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE POUR LA LIBERATION DE LA PREMIERE TRANCHE DU CAPITAL DE LA BIDC	162
2.	RESOLUTION C/RES.2/01/03 RELATIVE AU PLACEMENT A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO DU SOLDE DU PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	163
	RESOLUTION A/RES.3/01/03 APPEL POUR UN RETOUR RAPIDE DE LA PAIX EN COTE D'IVOIRE	164
	COMMUNIQUE FINAL	165

PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE

<<PRODUITS ORIGINAIRES>> DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest ;

DESIREUSES de confirmer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole on entend par :

«Traité» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

«Communauté» La communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

«Etat membre» Un Etat membre de la Communauté ;

«Conférence» La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité ;

«Secrétariat Exécutif» Le Secrétariat Exécutif créée par l'Article 17 du Traité ;

«Commission» La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité ;

«Fabrication» Toute version ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

«Matière» Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc... utilisé dans la fabrication du produit ;

«Produit» Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

«Marchandises» Les matières et les produits ;

«Droits d'entrée» L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

«Valeur en douane» La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de la commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

«Valeur des Matières» La valeur en

douane au moment de l'importance des matières non originaires mise en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;

«Valeur ajoutée» La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce;

«Intrant» Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication;

«Chapitre» Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«Positions» Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«Classé» Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

«Envoi» Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un

même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

ARTICLE 2: CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres :
 - a) Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole;
 - b) Les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
2. Les produits originaires consistant en matière entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière œuvre ou transformation pour autant que l'œuvre ou la transformation qui est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3: PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres:

- a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y fons l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proposition en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;
- k) l'énergie électrique qui est produite.

2. Les expressions «leurs navires» et leurs «navires-usines» utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ;
- dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

ARTICLE 4 : PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMES

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les Etats membres :

- 1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent êtres classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

- 2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ARTICLE 5 : NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits, eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f)
- h) l'abattage des animaux ;
- i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
- j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;
- l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillets de toutes sortes.

ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 8 : UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- ? Lorsqu'un produit est composé d'un groupe ou d'un assemblages d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- ? Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale No.5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10 : PREUVE DE L'ORIGINE

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de

dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

ARTICLE 12 : COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.
2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.
3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des

avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

ARTICLE 14 :

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 15 :

La commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

ARTICLE 16 : AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus-tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9).

3. Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
4. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif, qui en transmettra des copie certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

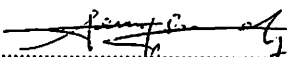
FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



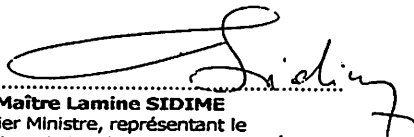
.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



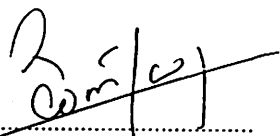
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



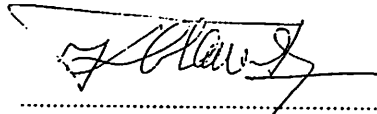
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



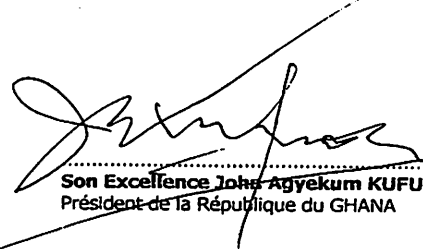
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



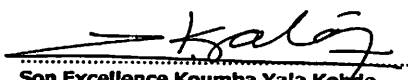
.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



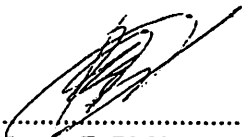
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



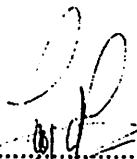
.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



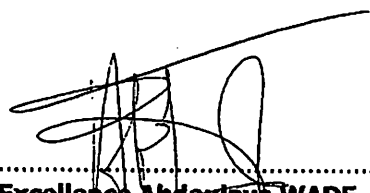
.....
**Son Excellence Koumba Yala Koteh
NHANCA**
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



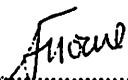
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



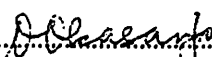
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



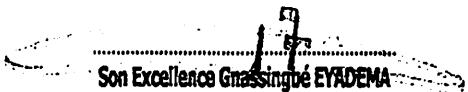
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF A
L'APPLICATION DES PROCEDURES
DE COMPENSATION DES PERTES DE
RECETTES**

**SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA
LIBERALISATION DES ECHANGES**

**LES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES,**

- VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;
- VU** le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté ;
- VU** le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire ;
- VU** la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision/1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres ;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières ;

CONSCIENTES que l'harmonisation des

schémas de libéralisation des échanges dans la sous région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun ;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judicieux et efficace de compensation des pertes de recettes ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent protocole on entend par :

q« **Traité** » Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

« **Communauté** » La communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

« **Etat membre** » Un Etat membre de la Communauté ;

« **Conférence** » La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité ;

« **Conseil** » Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'article 10 du Traité ;

« **Secrétariat Exécutif** » Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétariat Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité ;

Article 2 :

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importance par suite de l'application du schéma de

libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

Article 3 :

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanières enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

Article 4 :

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante :

Où :

MV	=	(Tde + Trs.) Vcaf
MV	=	moins-values de recettes douanières
Tde	=	taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent
Trs	=	taux de la r e d e v a n c e statistique
Vcaf	=	valeur CAF du produit

Article 5 :

Sont compensés, les moins-valeurs de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

III. DUREE

Article 6 :

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

- 100% des moins-values subies, en 2002
- 80% des moins-values subies, en 2003
- 60% des moins-values subies, en 2004
- 30% des moins-values subies, en 2005
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1^{er} janvier 2006

Article 7 :

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitée au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

V. PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 8 :

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.

Article 9 :

Le Secrétariat Exécutif procède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

VI. FINANCEMENT

Article 10 :

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 :

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat Exécutif qui en informe les Etats membres au plus-tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la

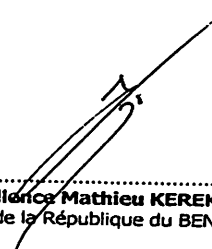
date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 14 :

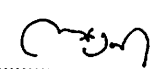
Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

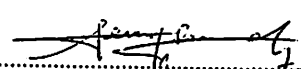
**FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003
TABLES DES MATIERES Page**



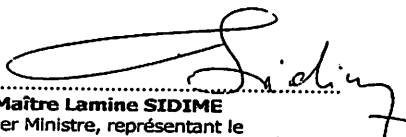
.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



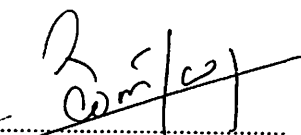
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



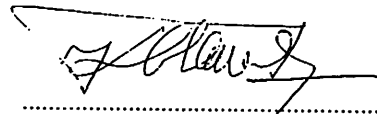
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



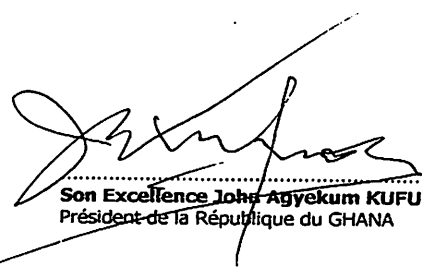
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



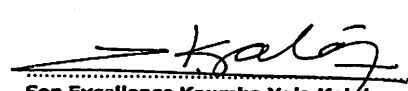
.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



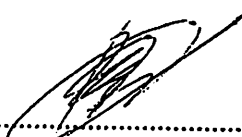
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



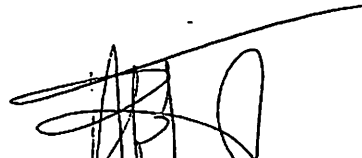
.....
Son Excellence Koumba Yala KONDE
NHANCA
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



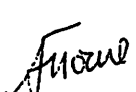
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



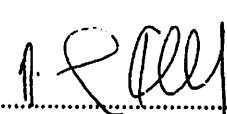
.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**PROTOCOLE A/P3/1/03
SUR L'EDUCATION ET LA FORMATION**

Préambule

CHAPITRE I	DEFINITIONS	
Article 1	Définitions	14
CHAPITRE II	PRINCIPES ET OBJECTIFS	
Article 2	Principe	15
Article 3	Objectif	16
CHAPITRE III	DOMAINES DE COOPERATION	
Article 4	Coopération en Matière de Politique d'Education et la Formation	16
Article 5	Coopération dans l'Education de Base : Niveau Primaire et Secondaire	17
Article 6	Coopération dans le Domaine de l'Education et de la Formation au Niveau Intermédiaire : Diplômes et Certificats	18
Article 7	Coopération en Matière d'Enseignement Supérieur et et de la Formation	20
Article 8	Coopération en Matière de Recherche et de Développement	23
Article 9	Coopération en Matière d'Enseignement et de la Formation Continue	25
Article 10	Coopération en Matière de Publication et de Bibliothèque	26
CHAPITRE IV :	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS	
Article 11	Création d'une Section de l'Education et de la Formation	27
Article 12	Composition t Fonctions des Organes	28
Article 13	Composition et Fonctions des Commissions Techniques	29
CHAPITRE V :	RESSOURCES, FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PARTIMOINE	
Article 14	Ressources	31
Article 15	Fonds de Financement de la Formation	31
Article 16	Partenariat	31
Article 17	Patrimoine	31
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS FINALES	
Article 18	Dispositions Finales	31
Article 19	Amendements, Révision	32
Article 20	Retrait	32
Article 21	Entrée en Vigueur	32
Article 22	Autorité Dépositaire	32

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

Vu les dispositions des Articles 60 à 66 du Traité Révisé de la CEDEAO relatives aux domaines de coopération en matière de ressources humaines, d'information, d'affaires sociales et culturelles, celles du Chapitre XII qui prévoient la coopération dans d'autres domaines :

Réaffirmant l'objectif ultime de développement économique accéléré, planifié et durable de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et de prospérité des Etats membres de la CEDEAO.

Considérant que l'éducation et la formation sont des volets indispensables du mécanisme pour la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

Convaincues que le plein développement des ressources humaines est un préalable nécessaire à la résolution des problèmes socio-économiques de la sous-région ;

Convaincues également, que le taux d'alphabétisation élevé est un facteur de développement durable ;

Conscientes que la recherche socio-économique et technologique est capitale pour un développement durable ;

Notant qu'aucun Etat membre de la CEDEAO ne peut tout seul dispenser durablement une éducation et des programmes de formation de qualité reconnus sur le plan international ;

Reconnaissant la nécessité de donner une dimension à la fois nationale et régionale aux programmes de développement et d'utilisation des ressources humaines, ainsi qu'à la productivité accrue ;

Considérant qu'en matière d'éducation et de formation les Etats membres se doivent de déployer des efforts concertés pour permettre à la région de relever les

défis du 21^{ème} siècle et du futur ;

Désireuses d'assurer la mise en œuvre, la coordination et l'intégration générales des programmes sous-régionaux d'éducation et de formation, pour satisfaire les besoins des Etats membres.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole on entend par :

«**Centre**

d'Excellence» Une institution de recherche de la sous-région créée conformément à l'Article 8B du présent protocole ;

«**Centre de**

Spécialisation» Une institution d'enseignement et de formation spécialisée de la sous-région créée conformément aux termes de l'Article 7^E du présent Protocole ;

«**Communauté**» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'Article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

«**Conseil**» Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'Article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

«**Diplôme**» Sanctionne un niveau d'enseignement, d'apprentissage et de formation qui peut être dispensé dans différentes institutions et dans différentes conditions, en utilisant des méthodes différentes.

«**Education**

de Base» Un enseignement formel et non-formel pur la petite enfance et un minimum de 9 années ;

«**Equivalence**» Normes de qualité acceptées en ce qui concerne les

différents niveaux d'éducation et les systèmes d'éducation et de formation ;

«Secrétariat

Exécutif» Le Secrétariat Exécutif nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

«Harmonisation» Des dispositions agréées et acceptées qui établissent une équivalence entre la performance et la qualité de deux systèmes ou d'un groupe de systèmes d'éducation et de formation ;

«Secteur DRH» Le secteur du Développement des Ressources Humaines ;

«Protocole» Le présent Protocole sur la coopération en matière d'éducation et de formation ;

«Région» La zone géographique des Etats membres de la CEDEAO ;

«Hautes Parties

Contractantes» Les Etats membres de la CEDEAO.

CHAPITRE II : PRINCIPES ET OBJECTIFS

ARTICLE 2

PRINCIPES

Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 2 du présent Protocole, affirment et déclarent leur adhésion aux principes suivants :

- a) Reconnaissance de l'égalité entre les Etats membres ;
- b) Participation équitable, répartition égale et avantage mutuel de la coopération sous-régionale ;
- c) Utilisation optimale des compétences, des institutions et des ressources disponibles pour l'éducation et la formation dans la sous-région, afin d'assurer la

pérennité des efforts de coopérations ;

- d) Abandon des mesures improductives entraînant une dispersion des efforts dans le cadre de l'éducation et de la formation à tous les niveaux ;
- e) Création et promotion de centres spécialisés et de centres d'excellence dans la sous-région, afin de veiller à la qualité de l'éducation, de la formation et de recherche dans la région ;
- f) Participation active de toutes les parties prenantes à l'éducation en tant qu'acteurs de premier plan et personnes ressources pour les programmes prévus par le présent Protocole ;
- g) Garantie de la liberté académique des institutions d'enseignement et de recherche afin de promouvoir les travaux académiques dans l'ensemble de la région ;
- h) Engagement total en faveur de la réalisation des objectifs du présent Protocole dans les délais prescrits, afin de réduire l'écart de développement entre la Communauté et les pays industrialisés ;
- i) Assouplissement et suppression à terme des formalités d'immigration, afin de favoriser la libre circulation des étudiants et travailleurs dans la sous-région pour les besoins spécifiques des études, de l'enseignement et de la recherche, ainsi que d'autres activités à l'éducation et à la formation ;
- j) Elaboration de politiques visant la création d'un environnement favorable, avec des incitations basées sur le mérite, et destinées à des personnes ayant bénéficié d'une bonne formation pour leur permettre de mettre leur savoir-faire au service du développement de l'ensemble

de la région ;

- k) Promotion de l'enseignement et étude des langues nationales et frontalières ;
- l) Réalisation progressive, sur une période de quinze ans au plus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de l'objectif mentionné au paragraphe (K) ci-dessus ;
- m) Etablissement d'équivalences et harmonisation uniformisation par étapes progressive des systèmes d'éducation et de formation dans la région ;
- n) La suppression des mesures discriminatoires en genre pour l'équipe dans le domaine de l'Education à tous les niveaux.

ARTICLE 3

OBJECTIFS

Les Etats membres s'engagent aux termes du présent Protocole à coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation en vue de la réalisation de s objectifs suivants :

- i) La création d'un système fonctionnel permettant de collecter d'échanger entre Etats membres des informations et des données relatives aux besoins actuels et futurs de la sous-région en matière d'éducation et de formation ;
- ii) La mise en place de mécanismes et de cadres institutionnels qui permettent aux Etats membres d'exploiter leurs ressources afin de produire la main d'œuvre requise (professionnelle, recherche technique et gestion) pour élaborer et faciliter le processus de développement global de tous les secteurs de la région ;
- iii) La promotion et la coordination de la formulation et de la mise en

œuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats membres ;

- iv) La formation et la mise en œuvre de politiques et stratégie qui encouragent la participation du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation ;
- v) La promotion et la coordination de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes pour le renforcement et l'application de la science, de la technologie (y compris la technologie de l'information), de la recherche et de développement ;
- vi) La réduction et la suppression des contraintes qui empêchent les citoyens (hommes et femmes) des Etats membres d'avoir accès à une éducation de bonne qualité, et à des opportunités de formation qui existent dans la région ;
- vii) La promotion de l'éducation des filles, de leur maintien et leur performance à tous les niveaux des systèmes éducatifs.

CHAPITRE III

DOMAINES DE COOPERATION

ARTICLE 4

COOPERATION EN MATIERE DE POLITIQUE D'EDUCATION ET DE FORMATION

En dépit de l'existence de politiques nationales d'éducation et de formation, les Etats membres reconnaissent que la coopération sous-régionale et l'assistance mutuelle peuvent être renforcées et élargies à d'autres secteurs, à travers la mise en œuvre de politiques cohérentes ; comparables, harmonisées et uniformisées, en ce qui concerne les aspects suivants :

- 1) Amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation, avec un accent particulier sur les questions liées à la partie homme/femmes ;
- 2) Amélioration de la qualité et adaptation de l'éducation et de la formation au processus de développement ;
- 3) Harmonisation des critères d'admission aux institutions d'enseignement supérieur, aux établissements supérieurs et aux établissements de formation professionnelle, ainsi que des procédures de reconnaissance de diplômes ;
- 4) Des mesures d'encouragement à l'élaboration et à la production en commun de matériels didactiques ;
- 5) Adoption d'une démarche en partenariat pour le financement de l'éducation et de la formation, impliquant les gouvernements, le secteur privé, les employeurs et les bénéficiaires ;
- 6) Promotion de la liberté académique et de l'excellence, en créant un environnement propice grâce à des incitations basées sur le mérite, pour permettre aux personnes bien formées de mettre leurs connaissances au service du développement de l'ensemble de la région ;
- 7) Recherche de la comparabilité, de l'équivalence et de l'uniformisation dans les systèmes d'éducation et de formation.

ARTICLE 5

COOPERATION DANS L'EDUCATION DE BASE : NIVEAU D'ETUDES NEUF ANS MINIMUM

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance de l'éducation primaire et secondaire, qu'ils considèrent comme le

socle sur lequel repose l'éducation tertiaire, et en conséquence s'engagent à en améliorer la qualité.

2. Les Etats membres reconnaissent la nécessité de favoriser la connaissance de la Communauté, et d'accélérer, ainsi l'intégration de la région. Il s'engagent, en conséquence à insérer dans les programmes scolaires aux primaire et secondaire, des éléments relatifs aux pays de la CEDEAO.
3. Pour éradiquer l'analphabétisme, les Etats membres s'engagent à prendre individuellement des mesures, afin d'assurer à tous les enfants d'âge scolaire, un minimum de neuf ans de scolarisation de base.
4. Les Etats membres s'engagent à apporter une assistance spéciale aux groupes les plus défavorisés pour leur accès à l'éducation de base, sans préjudice des critères d'admission réglementaires.
5. Les Etats membres veillent à ce que les programmes d'éducation de base soient conçus de manière à permettre l'acquisition de compétences de vie .
6. Les Etats membres œuvrant pour que l'éducation primaire et secondaire relève, dans une large mesure, de la responsabilité de chaque Etat, et que la coopération et l'assistance mutuelle portent sur les aspects suivants :
 - a) Elaboration et mise en œuvre de programmes scolaires afin d'assurer la qualité et la pertinence de l'éducation de base et d'aboutir à l'harmonisation progressive des systèmes éducatifs de la région ;
 - b) Développement conjoint, fourniture et échange de matériels didactiques, pour améliorer la qualité, et assurer la pertinence de l'éducation ;

- c) Echange d'expérience, d'idée et d'informations pour élargir le corpus de connaissances et d'expertise des concepteurs de programmes, des enseignants, formateurs et gestionnaires de l'éducation ;
- d) Etablissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, en vue de la demande au niveau régional.

7. EDUCATION DES ADULTES

Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs de l'éducation des adultes :

- a. améliorer l'accès et à la formation, et réduire les inégalités dans l'acquisition de l'éducation et de la formation ;
 - b. s'assurer que toute la population sait lire et écrire ;
 - c. promouvoir l'utilisation des langues nationales/locale dans les programmes d'éducation des adultes ;
 - d. développer les compétences de vie ;
 - e. contribuer au développement de la Communauté de la CEDEAO.
- 8) Les Etats membres qui ne disposent pas d'institution d'éducation des adultes sont invités à en créer dès que possible, pour permettre à tous les adultes de savoir lire et écrire, de contribuer à la formation des éducateurs d'adultes, de réaliser des études et des évaluations dans le domaine des programmes d'éducation et d'alphabétisation des adultes.
 - 9) Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les instituts, les centres et les

services d'éducation des adultes dans la sous-région, dans la conception et la production de matériaux d'enseignement, et dans l'enseignement conjoint si possible de certains cours.

ARTICLE 6

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION AU NIVEAU INTERMEDIAIRE :

DIPLOMES ET CERTIFICATS

- 1. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation au niveau intermédiaire assurent l'obtention des ressources humaines requises pour le développement économique.
- 2. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation de niveau intermédiaire, assurent l'acquisition de connaissances et compétences, et contribuent à façonner des attitudes.
- 3. Les Etats membres, en dépit du rôle louable joué par les gouvernements en faveur de l'éducation et de la formation au niveau moyen, reconnaissent la nécessité de la coopération et de l'assistance mutuelle dans les domaines ci-après :
 - 1) **Formation des Enseignants**
 - i. Elaboration et mise en œuvre de programme axées sur la qualité, la fonctionnalité et la pertinence de la formation, pour aboutir à l'harmonisation et à l'uniformisation des systèmes de formation d'enseignants ;
 - ii. Elaboration conjointe, fourniture et échange de matériel de formation d'enseignants, afin d'assurer la qualité de cette formation ;
 - iii. Echange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les

connaissances et les techniques des conceptions de programmes, des formateurs d'enseignants et des gestionnaires et l'éducation ;

iv. Etablissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, afin de favoriser le passage à l'harmonisation et l'uniformisation des certificats et diplômes ;

v. Elaboration conjointe de programmes de **formation** continue destinés aux enseignants, afin de favoriser les compétences, les techniques pédagogiques et la gestion effective ;

vi. Création d'associations sous-régionales de professionnels, afin de permettre aux concepteurs de programmes, aux enseignants et aux formateurs d'enseignants d'échanger des vues, des idées et des expériences sur les domaines de spécialisation.

2) Enseignement Technique et Formation Professionnelle

I) Conception et développement de programmes permettant d'assurer la qualité et la pertinence d'une formation technique et professionnelle qui favorisent la comparabilité, l'harmonisation et l'uniformisation ;

II) Conception conjointe et échange de matériels de formation technique et professionnelle, afin d'assurer la qualité et la pertinence de ladite formation ;

III) Echange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les connaissances des formateurs techniques et professionnels ;

IV) Mise en place de systèmes nationaux d'organisation d'examens et d'accréditation, afin de permettre l'harmonisation,

l'équivalence et l'uniformisation des diplômes techniques et professionnels ;

V) Création d'association professionnelles sous-régionales afin de permettre à des conceptions de programmes, des enseignants et des formateurs d'échanger des vues, des idées et des expériences dans le domaine ;

VI) Elaboration et prise en compte dans les programmes de formation technique et professionnelle de techniques de gestion d'entreprises ;

3) Mise en place, conformément aux dispositions de l'Article 7(e) du présent Protocole, de centres de spécialisation dans le domaine de la formation d'enseignants, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment ceux concernant l'éducation des enfants handicapés. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'accords entre les Etats membres ;

4) Mise en place, conformément aux dispositions de l'Article 7(e) du présent Protocole, de centres spécialisés dans le domaine de la formation technique et professionnelle, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment dans des domaines spécialisés comme la formation à distance. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'un accord entre les Etats membres.

ARTICLE 7

COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEURE ET DE LA FORMATION

(A) ACCES AUX UNIVERSITES : MOBILITE DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Les Etats membres instruiront les autorités universitaires et autres institutions supérieures de leurs pays, à réserver au moins 5% des places aux étudiants provenant d'autres pays de la CEDEAO autres que les leurs.
2. Les Etats membres œuvreront à l'harmonisation et à l'uniformisation des critères d'admission dans les universités.
3. Pour empêcher la répétition coûteuse des cours dispensés dans les universités de la sous-région et pour contribuer à la reconnaissance mutuelle des qualifications dans la sous-région, les Etats membres instruiront les universités de concevoir des mécanismes visant à faciliter le transfert inter-universitaire des crédits (unités de valeurs) au sein de CEDEAO.
4. Les Etats membres reconnaissent la nécessité d'œuvrer en vue de l'harmonisation des années académiques des universités en vue de faciliter la mobilité des étudiants et du personnel enseignant.
5. Les Etats membres s'engagent à traiter les étudiants des pays de la CEDEAO au même titre que leurs propres étudiants en termes de frais de scolarité et d'hébergement, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
6. Les Etats membres s'engagent à faciliter la circulation des étudiants

et du personnel enseignant dans la région dans le cadre des études, de la recherche, de l'enseignement et de toutes autres activités relatives à l'enseignement et à la formation. A cette fin, ils œuvrent à l'assouplissement progressif et à l'élimination éventuelle de formalité.

(B) ETUDES PREPARATOIRES A LA LICENCE

1. Les Etats membres reconnaissent que si l'enseignement et la formation préparatoire à la licence incombent essentiellement à chaque Etat membre, la coopération et l'assistance mutuelle s'avèrent nécessaire dans les domaines d'études convenues entre les institutions concernées. A cet égard, ils instruiront leurs universités à :
 - a) Coopérer, si nécessaire, dans l'élaboration de programme académiques, en particulier de programmes communs ;
 - b) Tisser entre elles des relations bilatérales et multilatérales aux fins d'enseignement conjoint ou séparé, de recherche de collaboration et de services de consultation à accorder si nécessaires aux autres activités académiques. La forme, le contenu et les modalités de mise en œuvre seront définis pas les universités concernées ;
 - c) Collaborer dans la production de matériaux d'enseignement et de formation tels que les manuels scolaires, les logiciels d'ordinateurs, etc..., en vue de réaliser des économies d'échelles et de renforcer les efforts visant à harmoniser les programmes académiques et professionnel dans la région ;
 - d) Promouvoir des programmes d'échanges d'étudiants et de personnel enseignant négociés

sur des bases bilatérales entre les universités qui envoient et celles qui reçoivent des étudiants, aux fins d'éducation, et pour promouvoir des liens culturels et cultiver le sens de l'appartenance à la région ;

- e) Recouvrir d'avantage aux examinateurs et conseils des examens extérieurs, car ceci contribue, non seulement au renforcement de la Communauté des intellectuels de la région, mais également, au développement de niveaux comparables en matière d'enseignement supérieur ;
 - f) Encourager et soutenir la création d'associations professionnelles régionales pour permettre au personnel enseignant d'échanger des points de vues, des idées et des expériences sur leurs disciplines, en ce permet de concevoir des programmes de première qualité qui répondent au développement de la Communauté ;
 - g) Faire connaître au sous-secteur, les arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération convenus avec d'autres universités de la sous-région aux fins d'échanges d'informations et d'expérience.
2. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que les candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leur choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réussissent aux tests organisés à cet effet.
3. Les Etats membres instruiront les universités à veiller à ce que le contenu, la qualité et la pertinence de leurs diplômes de licence soient

acceptable non seulement par les écoles supérieures de formation pour les employeurs de la région, mais également de façon générale.

4. Les Etats membres s'engagent à fournir des ressources adéquates pour permettre à leurs universités de concevoir des programmes post-universitaire de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque et en particulier, des équipements de pointe en matière technologie, science et d'information.

3) ETUDES POST UNIVERSITAIRES

Conditions d'admission

1. Les Etats membres admettent qu'une qualification acceptable telle que définie par l'institution d'accueil constituera un critère d'admission suffisant à un programme post universitaire de la région.
2. Les Etats membres s'engagent à ce que les effectifs réels admis représentent une proportion plus significative d'étudiants provenant es pays de la CEDEAO que ce n'est le cas au niveau du cycle de licence.
3. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que des candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leur choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réunissent aux tests organisés à cet effet.
4. Les Etats membres s'engagent à fournir des ressources adéquates

pour permettre à leurs universités de concevoir des programmes post-universitaires de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque, et en particulier, des équipements de pointe en matière technologie, de science et d'information.

(C) DOMAINES DE COOPERATION

Les Etats membres reconnaissent que la poursuite de façon durable des programmes de spécialité en troisième cycle dans tous les domaines est très onéreuse pour chaque Etat pris individuellement. Ils s'engagent, en conséquence, à mettre en commun les ressources de la sous-région en vue de mettre au point des programmes de grande quantité et moins onéreux. A cet égard, les universités des Etats membres s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

- a) l'élaboration des programmes d'enseignement, notamment les programmes conjoints ;
- b) l'établissement entre elles de liens bilatéraux et multilatéraux en vue d'entreprendre dans différents lieux, des activités d'enseignement et des travaux de recherche, et de fournir des services conseils qui seront le cas échéant, étendus aux autres activités universitaires. Le cadre et les contenus des modalités de mise en œuvre seront définis par les universités concernées ;
- c) la collaboration dans la production des matériels didactiques tels que les manuels et les logiciels informatiques, afin de réaliser d'échelle et de renforcer les efforts d'harmonisation des programmes universitaires et professionnels de la sous-région ;
- d) la promotion des programmes d'échanges d'étudiants et

d'enseignants sur la base de négociations bilatérales et multilatérales, et la promotion de liens culturels et la création d'un esprit communautaire dans la sous-région ;

- e) l'utilisation accrue d'examineurs externes de la sous-région, et des conseils d'examen afin de contribuer à la création d'une communauté régionale d'intellectuels et au développement de niveau d'éducation comparables dans la sous-région ;
- f) la promotion de la mise en place d'associations professionnelles sous-régionales, pour permettre au personnel enseignant d'échanger, dans le cadre de leurs disciplines, des idées, des points de vue et des expériences ; ce qui leur permettra de mettre au point des programmes de qualité pour le développement de la Communauté ;
- g) la redynamisation de l'association des recteurs et vice-chanceliers des universités de la région qui servira de forum pour contribuer à la promotion de la politique et de la coopération dans le domaine de l'éducation universitaire, de la formation, de la recherche et du développement ;
- h) la création d'une banque de données, en vue de favoriser la circulation de l'information.

(D) CENTRES DE SPECIALISATION

- 1. Les Etats membres reconnaissent que la création des centres de spécialisation a pour objectif l'établissement au niveau régional d'institutions d'enseignement et de formation fiables dans des domaines spécialisés, en vue d'accroître le nombre de personnes qualifiées de la sous-région. Elle vise également

l'élaboration de matériels didactiques et la compilation de données relatives aux études de cas afin que les programmes soient en adéquation avec les besoins de la région.

2. Les Etats membres s'engagent à établir au niveau des institutions en place des centres régionaux de spécialisation qui renforcent et actualiseront au besoin les dites institutions.
3. Les Etats membres s'engagent à apporter un soutien aux centres de spécialisation en y envoyant des étudiants et des fonctionnaires boursiers et en leur accordant la priorité par rapport aux centres se trouvant en dehors de la sous-région.
4. Les Etats membres veillent à ce que les candidats inscrits soient essentiellement des étudiants de troisième cycle/ Toutefois, les étudiants du premier cycle auront la possibilité de s'inscrire pour les études de médecine et d'ingénierie.
5. Les Etats membres veillent à ce que le choix des sièges des centres respecte une certaine équité et un équilibre géographique. Les critères de choix seront définis pour chaque centre. Les statuts des centres de spécialisation seront adoptés ultérieurement.
6. Les Etats membres admettent que les disciplines de spécialité de ces centres seront déterminées par le biais d'une consultation entre le sous-secteur, les universités et les gouvernements des pays de la CEDEAO.
7. Les Etats membres veillent à ce que la langue d'instruction des centres de spécialisation soit celle de l'institution hôte. Les centres

apporteront, dans le cas où cela s'avère nécessaire, un soutien à la formation en matière de langue afin d'élargir la participation de la région.

8. Les Etats membres instruisent le sous-secteur en collaboration avec les universités et les centres de spécialisation de mettre au point et en œuvre des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui permettront auxdits centres de mener à bien leurs mandats.
9. Lorsque les résultats du contrôle et de l'évaluation s'avèrent peu satisfaisants, les Etats membres accordent à l'université concernée un délai de deux ans pour redresser la situation. Dans le cas où la situation n'est pas redressée, les Etats retireront leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur formulera et soumettra alors des recommandations à l'examen des gouvernements des Etats membres.

ARTICLE 8

COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

1. Les Etats membres reconnaissent que l'expertise en science et technologie exige des programmes d'enseignement (troisième cycle), et de formation de premier ordre ainsi que des résultats de recherche fondamentale et appliquée pour le développement de la sous-région.
2. Les Etats membres reconnaissent le rôle majeur joué par les systèmes d'enseignement supérieur dans le développement de la recherche et des ressources humaines. En conséquence, ils œuvrent pour que les programmes

de recherche de la sous-région satisfassent les besoins nationaux et sous-régionaux.

3. Les Etats membres reconnaissent que la recherche, notamment en science et technologie, est onéreuse et tous les pays n'ont pas les ressources adéquates leur permettant de développer au niveau de leurs institutions et dans tous les domaines d'excellentes capacités de recherche. Ils s'engagent en conséquence à développer en commun et de partager les facilités de recherche.
4. Les Etats membres s'engagent, dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, à développer des politiques nationales en matière de science et technologie qui servira de base à la formulation d'une politique régionale de science et de technologie.

A) LES UNIVERSITES ET LA RECHERCHE

1. Les Etats membres veillent à motiver les universités afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour accélérer la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que les services conseils en vue de renforcer les efforts de développement nationaux et sous-régionaux.
2. Les Etats membres s'engagent à exhorter les universités et les instituts de recherche à coopérer dans le domaine de recherche, et à établir dans la sous-région des liens avec les fabricants, les investisseurs/le secteur privé et les autres secteurs, en vue d'identifier des domaines prioritaires de recherche, et d'entreprendre à cet égard les actions nécessaires.
3. Les Etats membres s'engagent à donner des instructions aux

organes de recherche dans les universités et dans les instituts, afin qu'ils développent, permettent l'accès, et partagent les facilités de recherche ainsi que les équipements et matériels sophistiqués pour optimiser l'utilisation des faibles ressources.

4. Les Etats membre s'engagent à promouvoir et soutenir financièrement et de toute autre manière nécessaire, la création dans la sous-région d'associations professionnelles de chercheurs pour faciliter les échanges de vues, d'idées et d'expérience, afin de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes de recherche.

B) CENTRES D'EXCELLENCES

1. Les Etats membres, en collaboration avec les universités et instituts de recherche, créent des centres d'excellence dans des domaines cruciaux de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche acquises à grands frais. La répartition des centres vise à réaliser un équilibre régional en terme de localisation.
2. Les Etats membres consulteront les universités et instituts de recherche pour déterminer les modalités de sélection des centres et des domaines prioritaires de recherche.
3. Les Etats membres s'engagent à faciliter la libre circulation des chercheurs dans les pays de la CEDEAO aux fins de recherche, de travaux de consultation et autres activités connexes, en éliminant progressivement les formalités d'immigration qui entravent la libre circulation.
4. Les Etats membres veillent à ce que le sous-secteur en collaboration avec les instituts de

recherche qui abritent les centres d'excellence, conçoive et mette en œuvre le suivi et l'évaluation des mécanismes visant à assurer que les centres s'acquittent de leur mandat de façon satisfaisant.

5. Si les résultats du suivi et de l'évaluation ne sont pas satisfaisants, les Etats membres donnent à l'institut de recherche concerné une période de deux ans pour remédier à la situation, faute de quoi, les Etats membres lui retirent leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur se réunit alors et soumet ses recommandations aux gouvernements des Etats membres pour examen.

ARTICLE 9

COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION CONTINUE

1. Les Etats membres réaffirment leur volonté de donner à leurs ressortissants la capacité de lire et d'écrire dans les plus brefs délais, et s'engagent à fournir les ressources requises à cette fin.
2. Les Etats membres reconnaissent que se doter de la capacité de lire et d'écrire relève essentiellement de leur responsabilité nationale, et s'engagent à mettre en place des centres nationaux d'enseignement à distance et d'alphabétisation des adultes, qui fonctionneront sur toute l'étendue du territoire, et au niveau sous-régional.

I) ENSEIGNEMENT A DISTANCE

1. Les Etats membre définissent comme suit, les objectifs de l'enseignement à distance :
 - a. Améliorer l'accès à l'éducation et à la formation et réduire les inégalités dans l'acquisition des connaissances ;
 - b. Œuvrer à donner à tous, la capacité de lire et d'écrire ;

- c. Réduire le coût de l'éducation et de la formation en profitant des économies d'échelle qu'offre l'enseignement à distance ;

- d. Développer des compétences de la vie.

2. Les Etats membres s'engagent à harmonier les politiques nationales en matière d'enseignement à distance, afin de fournir un cadre de coopération au niveau communautaire.

3. Les Etats membres invitent tout l'Etat qui ne dispose pas d'institutions d'enseignement à distance, utiliser les institutions dans tout Etat membre et à tous les niveaux, jusqu'à ce qu'il soit capable de se doter de ses propres institutions.

4. Les Etats membres créent un centre d'enseignement à distance trilingue (anglais, français et portugais) de la CEDEAO destiné à améliorer et renforcer les systèmes d'enseignement à distance et de formation dans la région.

5. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions d'enseignement à distance dans la sous-région dans la conception, la production et la diffusion de matériaux d'enseignement à distance, ainsi que dans la formation d'éducateurs et de formateurs à distance et dans l'enseignement de certains de leurs programmes.

6. Les Etats membres encouragent et soutiennent la création d'associations professionnelles sous-régionales échangeront des idées, des points de vues et des expériences en vue de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes.

II) STAGES, SEMINAIRES ET ATELIERS

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions de gestion du développement et de la compétence à partir des institutions de formation, des universités et autres institutions qui dispensent des stages, des séminaires et des ateliers.
2. Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs des stages, séminaires et atelier :
 - a. Transmettre des connaissances sur le développement de programmes et sur l'acquisition de compétence à l'entrepreneuriat ;
 - b. Actualiser à temps l'expertise dans le cadre d'un environnement de travail en perpétuelle mutation ;
 - c. Initier les travailleurs à de nouvelles technologies ;
 - d. Transmettre des compétences en matière de gestion et d'administration.
3. Les Etat membres encouragent les universités et autres institutions de formation au sein de la CEDEAO à offrir une gamme variée de stages, à organiser des séminaires et des atelier destinés aux participants tant nationaux que sous-régionaux, en vue de transmettre des compétences pour rendre les travailleurs plus productifs. Les méthodes à utiliser sont l'enseignement direct, l'enseignement à distance, et les cours du soir.
4. Les Etats membres instruiront leurs universités et autres institutions de formation pour qu'elles procèdent à des évaluations périodiques des besoins tels que les cours, séminaires et ateliers.
5. Les Etats membres invitent les universités et autres institutions de

formation à se concerter avec les employeurs et les secteurs pertinents de la CEDEAO sur le contenu des stages, séminaires et ateliers.

III) CONCOURS DES SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

Les membres organisent des concours de science et de technologie dans le cadre desquels les chercheurs exposeront leurs inventions et découvertes scientifiques. Ces concours seront limités aux seuls citoyens de la Communauté, et les inventions et découvertes les plus remarquables seront primées.

ARTICLE 10 **COOPERATION EN MATIERE DE PUBLICATION ET DE BIBLIOTHEQUE**

(A) PUBLICATION

1. Les Etats membres reconnaissent qu'ils sont confrontés à des problèmes de production de matériaux éducationnels et de diffusion des résultat des recherches ; que les éditeurs sont réticents à publier des ouvrages académiques y compris des revues qui ne seraient pas rentables et qu'ils ne sont pas toujours disposés à publier des manuels scolaires destinées à la consommation locale s'ils ne sont pas assurés d'un marché important.
2. Les Etats membres reconnaissent également qu'ils n'ont pas toutes les ressources pour implanter des presses et des maisons d'édition au sein de leurs universités.
3. Les Etats membres s'engagent en conséquence à implanter maisons de presse et d'édition sous-régionales, avec comme objectifs de publier et de diffuser les résultats de la recherche, les manuels scolaires, les revues académiques et les travaux créatifs par le sauteurs et artistes

locaux.

4. Les Etats membres s'engagent à encourager les institutions et écrivains à publier des revues et manuels scolaires chaque fois que de besoin, en vue de réaliser des économies d'échelle et de stimuler la recherche et la publication dans la sous-région.
5. Les Etats membres s'engagent à encourager et soutenir la publication d'une gamme variée de supports de lecture en langues locales, en vue de promouvoir le développement et la croissance de ces langues, des cultures nationales et des œuvres d'auteurs écrivant en langues locales dans la sous-région.

(B) BIBLIOTHEQUES

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance capitale des bibliothèques comme centres d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, et affirment qu'une éducation de qualité dépend dans une large mesure de l'existence de bonnes bibliothèques scolaires et publiques ainsi que des centres de documentation et d'information.
2. Les Etats membres reconnaissent également la nécessité de créer un réseau de bibliothèques et d'encourager le développement des bibliothèques virtuelles.

CHAPITRE IV

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 11

CREATION D'UNE SECTION DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

1. Les Etats membres s'engagent à créer des mécanismes institutionnels appropriés dans le secteur de Développement des

Ressources Humaines (DRH) qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre effective du présent protocole.

2. Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres créent un sous-secteur pour la coopération en matière d'éducation et de formation comme sous-secteur principal du sous-secteur DRH et dont les objectifs seront les suivants :
 - a) concevoir et mettre en œuvre un système commun de collecte et de diffusion régulière de l'information par les Etats membres sur la situation actuelle et future de la demande et de l'offre, et sur les domaines prioritaires où l'éducation et la formation doivent être fournis dans la sous-région ;
 - b) mettre en place des mécanismes et des arrangements institutionnels permettant aux Etats membres de mettre en commun leurs ressources, en vue de produire effectivement et efficacement le personnel et technique de recherche et de gestion requis, pour planifier et gérer le processus de développement en général dans la sous-région.
 - c) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en œuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats membres.
 - d) développer et mettre en œuvre des politiques et stratégies propres à promouvoir la participation et la contribution du secteur privé et d'autres parties prenantes importantes dans l'éducation et la formation ;
 - e) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes qui renforcent

l'application de la science et de la technologie y compris la technologie moderne d'information, la recherche et le développement dans la sous-région ;

- f) œuvrer en vue de la réduction et de l'élimination éventuelle des contraintes en vue d'assurer un accès sans restriction des citoyens des Etats membres à une éducation de qualité, et à des opportunités de formation dans la sous-région ;
- g) formuler et promouvoir des politiques pour la création d'un environnement propice, grâce à des incitations appropriées, basées sur le mérite, accordées à des individus formés pour appliquer effectivement leurs connaissances et qualifications spéciales pour le développement global de la sous-région ;
- h) mobiliser des fonds et autres ressources pour la mise en œuvre des programmes et projets d'éducation et de formation ;
- i) fournir sur demande, une assistance technique aux Etats membres, aux organes et Comités techniques ;
- j) harmoniser progressivement les systèmes d'éducation et de formation dans la sous-région.

3. Le sous-secteur sera doté des organes suivants comme arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du présent protocole ;

- a) le Comité des Ministres ;
 - b) le Comité des Experts ;
 - c) le Secrétariat pour les activités relatives à l'éducation et à la formation.
4. a) Le Secrétariat est constitué des Comités Techniques suivants qui

devront faire rapport au Comité des Experts :

- i) Le Comité Technique sur l'enseignement de base et l'enseignement informel ;
- ii) Le Comité Technique sur l'enseignement intermédiaire et la formation des enseignants
- iii) Le Comité Technique sur l'enseignement intermédiaire et la formation technique ;
- iv) Le Comité Technique sur l'enseignement supérieur, la formation, la recherche et le développement
- v) Le Comité Technique sur l'enseignement continu et la formation ;
- vi) Le Comité Technique sur la gestion du fonds de formation ;
- vii) Le Comité Technique sur l'équivalence des diplômes ;

Le Comité Technique sur l'enseignement à distance. Le Secrétariat peut, en cas de besoin, créer des Comités Techniques additionnels.

ARTICLE 12

COMPOSITION ET FONCTIONS DES ORGANES

1. **Les Organes créés en vertu de l'Article 11 du Présent Protocole sont :**

- a) Le Comité des Ministres chargés de l'éducation et de la formation
 - b) Le Comité des experts qui comprend les experts chargés des questions d'éducation et de formation dans les Etats membres
 - c) Le Secrétariat.
2. Le Comité des Ministres est chargé :

- a. de formuler la politique et la stratégie du sous-secteur.
- b. d'examiner les domaines de coopération tels que stipulés à l'Article 4 du présent protocole ;
- c. d'examiner et d recommander pour approbation par le Conseil les rapports annuels ;
- d. d'examiner et d'approuver les recommandations relatives aux projets et programmes ;
- e. d'examiner et d'approuver les recommandations relatives aux règles et règlements régissant la Cellule ;
- f. d'examiner toute question ayant trait aux objectifs, orientation et mise en œuvre du présent protocole dont il est saisi par un Etat membre ;
- g. de recommander au Conseil, des amendements au protocole et/ou des modifications à la structure de la Cellule ;
- h. d'élire les Présidents et Vice-Présidents des réunions des Comités des Ministres et de décider des lieux et dates desdites réunions.

3. La Comité des Experts est chargé :

- a) de conseiller le Comité des Ministres sur les activités du sous-secteur ;
- b) de recommander l'ordre du jour, les programmes provisoires de travail, les études et projets proposés par le Secrétariat pour examen par le Comité des Ministres ;
- c) de s'acquitter de toutes autres tâches que le Comité des Ministres pourrait lui confier.
Le Comité des experts peut, de

temps à autre, rechercher l'avis d'individus de premier plan de préférence de citoyens des Etats membres de la CEDEAO, sur des questions liées au protocole et à sa mise en œuvre.

4. Le Secrétariat est chargé :

- i) de coordonner le fonctionnement quotidien du sous-secteur ;
- ii) de faciliter la mise en œuvre du présent protocole et de suivre son degré d'efficacité dans les Etats membres ;
- iii) de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée des Ministres ;
- iv) d'organier et de gérer les réunions du sous-secteur et de ses Comités ;
- v) de préparer et diffuser les rapports des réunions.

5. Chaque organe détermine son propre règlement intérieur.

ARTICLE 13

COMPOSITION ET FONCTIONS DES COMMISSIONS TECHNIQUES

- 6. Les Commissions techniques créées aux termes de l'Article 11 se composent comme suit :
 - a) la Commission technique de l'éducation de base qui comprend un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :
 - 1. fonctionnaire chargé de l'éducation de base au sein d'un Ministre ;
 - 2. formateur d'enseignants du primaire ou du secondaire ;
 - 3. organisations non-gouvernementale ayant pour centre d'intérêt l'éducation de

- base;
4. secteur privé ;
 5. o r g a n i s a t i o n n o n - gouvernementales pour voyeuses de bourses ;
 6. organisations estudiantines
 7. les partenaires au développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.
Par ailleurs, les fonctions générales de cette Commission seront liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole dans le domaine de l'éducation de base.
- b) La Commission technique de l'Education et de la Formation de niveau intermédiaire, comprenant un représentant de chaque Etat membre issu de l'une ou moins des catégories suivantes :
1. Fonctionnaire du Ministres chargé de l'éducation intermédiaire ;
 2. Formateur d'enseignants d'écoles professionnelles ;
 3. Formateur d'enseignants ;
 4. Organisations d'enseignants ;
 5. Secteur privé ;
 6. Organisations estudiantines.
Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole, dans le domaine de l'éducation et de la formation de niveau intermédiaire.
- c) La Commission technique de l'enseignement, de la recherche et du Développement au niveau supérieur, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu l'une au moins des catégories suivantes :
- 1) fonctionnaire du Ministère chargé des Bourses ou aides scolaires ;
 - 2) fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education et de la Formation de niveau intermédiaire ;
 - 3) fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education, de la formation, de la Recherche et du Développement au niveau supérieur ;
 - 4) secteur privé ;
 - 5) o r g a n i s a t i o n s n o n - gouvernementales pourvoyeuses de bourses ;
 - 6) organisations estudiantines.
Les partenaires du développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.
Les fonctions générales de cette commission seront liées à des questions concernant la mise en place, l'exploitation et la gestion du fonds de financement de la Formation, conformément aux dispositions du Protocole.
- vi) La Commission technique d'établissement des certificats et accréditations, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories :
- 1) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation de base :
 - 2) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation intermédiaire ;
 - 3) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation et de la formation au niveau supérieur ;
 - 4) fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation à distance
 - 5) fonctionnaire du Ministère chargé des bourses ou aides scolaires

- 6) conseil de l'éducation supérieure ou organisme de rang similaire ;\
- 7) conseil chargé de l'organisation des examens ;
- 8) conseil des accréditations.
- vii) La Commission technique de l'éducation à distance, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une ou moins des catégories suivantes

- 1) Fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation à distance ;
- 2) Conseil de l'Education supérieure, ou organisme équivalent ;
- 3) Association de l'éducation à distance ;
- 4) Organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'Education à distance ;
- 5) Secteur privé ;
- 6) Associations d'institutions privées d'éducation à distance ;
- 7) Organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'Education à distance.

CHAPITRE V

RESSOURCES, FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION ET PATRIMOINE

ARTICLE 4

RESSOURCES

Les coûts liés à la coopération dans le domaine de l'Education et de la Formation, sont supportés par les contributions des Etats membres et d'autres sources.

ARTICLE 15

FONDS DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Les Etats membres créent un fonds qui sera dénommé Fonds de la CEDEAO pour l'éducation et la Formation. Les objectifs et les organes ainsi que le mode de fonctionnement seront définis dans les statuts et le règlement du Fonds.

ARTICLE 16

PARTENARIAT

- 1. Les Etat membres acceptent que les financements des bailleurs de Fonds soient attribués aux objectifs déjà fixés dans les pays récipiendaires.
- 2. Les Etats membres doivent mettre en place des mécanismes de financement pour pouvoir réagir rapidement et de façon durable pour rendre plus efficace l'assistance au développement.

ARTICLE 17

PATRIMOINE

Le patrimoine dont les Etats membres se sont portés acquéreurs, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, est considéré comme étant patrimoine de la Communauté et, à cet effet, est géré par un Comité désigné par le Conseil.

CHAPITRE VI

ARTICLE 18 **AMENDEMENTS, REVISION**

- 1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
- 2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat Exécutif qui informe les Etats membres au plus-tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la conférence, qui si les Etats

membres en ont été informés un (1) mois au moins, auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la conférence.

ARTICLE 19

RETRAIT

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du Protocole, doit, sur un (1) an au préalable, faire parvenir un avis au Secrétariat Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période, d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.
2. Toutefois, au cours de cette période d'un (1) an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole, et d'honorer ses obligations.

ARTICLE 20

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent sa mise en œuvre dès sa signature.
2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification, par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 21

CHAMP D'APPLICATION

Les Etats membres conviennent que le présent protocole s'applique à la coopération en matière d'éducation et de formation dans la région. Toutefois, les Etats membres peuvent entreprendre leur formation, avec la coopération et l'aide du

sous secteur de l'éducation.

ARTICLE 22

Les Etats membres doivent entretenir des bonnes relations de travail et d'autres formes de coopération et peuvent conclure des accords avec d'autres Etats, organisations régionales et internationales dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 23

AUTORITE DEDPISITAIRE

Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification, seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine (UA), et de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et auprès de toutes autres organisations désignées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

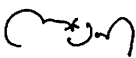
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT AVONS SIGNE LE PRESENT.

**FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS,
ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES
TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI.**

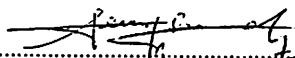
TABLES DES MATIERESPage
Préambule



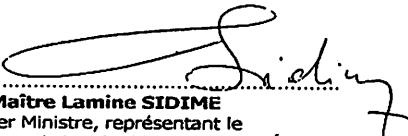
.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



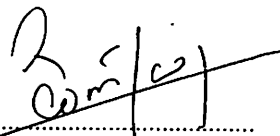
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



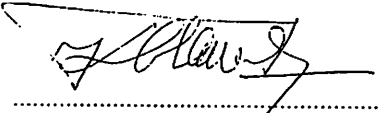
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



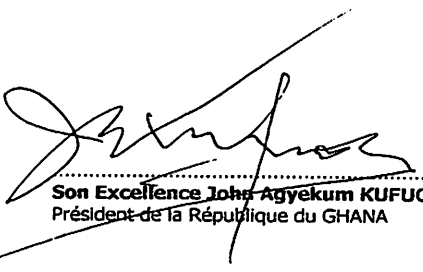
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



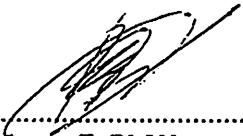
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



.....
Son Excellence Koumba Yala Kote
NHANCA
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



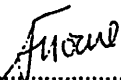
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



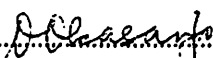
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



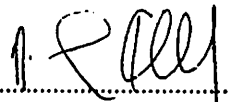
.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



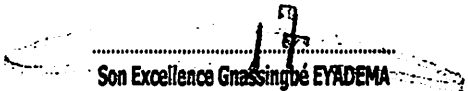
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**PROTOCOLE A/P4/1/03
SUR L'ENERGIE**

CHAPITRE I	DEFINITIONS ET OBJET	
Article 1	Définitions.....	38
Article 2	Objet du Protocole.....	40
CHAPITRE II	COMMERCE	
Article 3	Marchés internationaux.....	41
Article 4	Non-dérogation à l'accord de l'OMC	41
Article 5	Mesures d'investissement liées au Commerce.....	41
Article 6	Concurrence.....	42
Article 7	Transit	43
Article 8	Transfert de technologie	45
Article 9	Accès aux capitaux.....	46
CHAPITRE III	PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS	
Article 10	Promotion, protection et traitement des investissements.....	47
Article 11	Personnel de base	49
Article 12	Compensation pour perte.....	49
Article 13	Expropriation	49
Article 14	Transfert des paiements afférents aux investissements.....	50
Article 15	Subrogation	51
Article 16	Relation avec d'autres accords.....	51
Article 17	Non-application des dispositions du chapitre III dans certaines circonstances.....	52
CHAPITRE IV :	DISPOSTIONS DIVERSES	
Article 18	Souveraineté sur les ressources énergétiques.....	52
Article 19	Aspects environnementaux.....	53
Article 20	Transparence.....	54
Article 21	Fiscalité	55
Article 22	Entreprises d'Etat et entités privilégiées	57
Article 23	Respect des dispositions par les autorités nationales et locales	57
Article 24	Exceptions.....	57
Article 25	Accords d'intégration économique.....	59
CHAPITRE V :	REGLEMENT DES DIFFERENDS	
Article 26	Règlement des différends entre un investisseur et une Partie Contractante.....	59
Article 27	Règlement des différends entre Parties Contractantes.....	61
Article 28	Non-application de l'article 27 à certains différends.....	62
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Article 29	Dispositions provisoires concernant les matières liées au commerce.....	62
Article 30	Equipements liés à l'énergie.....	64
CHAPITRE VII :	MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE	

Article 31	Réunion des Ministres en charge de l'énergie des pays membres de la CEDEAO.....	64
Article 32	Secrétariat	65
Article 33	Décisions	66
CHAPITRE VIII	DECISIONS	
Article 34	Ratification.....	66
Article 35	Adhésion	66
Article 36	Amendement et Révisions.....	66
Article 37	Accords et Déclarations sur le Protocole Relatif à l'énergie..	66
Article 38	Accords d'association.....	67
Article 39	Entrée en vigueur.....	67
Article 40	Application provisoire.....	68
Article 41	Réserves.....	68
Article 42	Retrait.....	69
Article 43	Efficacité Energétique.....	69
Article 44	Dépositaire.....	71
Article 45	Authenticité des textes.....	71
ANNEXES AU PROTOCOLE SUR L'ENERGIE		
Annexe A	Matières et produits énergétiques.....	73
Annexe B	Matières et produits énergétiques non applicables aux Investissements pour la définition de l'Article économique du Secteur de l'Energie	74
Annexe C	Notification et Elimination Progressive (Annexe C).....	75
Annexe D	Exceptions et règles régissant l'application des dispositions de l'accord de l'OMC.....	76
Annexe E	Dispositions provisoires pour le règlement des différends Commerciaux.....	84

PROTOCOLE SUR L'ENERGIE

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, 9 du Traité portant création de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

SENSIBLES au fait que la Charte de l'Energie est issue d'un grand débat, d'une et l'échange d'énergie entre nations souveraines ;

SIDERANT les dispositions des Articles 3, 26, 28 et 55 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommé le Traité de la CEDEAO) relatives à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

CONSIDERANT la décision A/DEC.3/5/82 de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

RAPPELANT que la responsabilité du développement économique de la région de l'Afrique de l'Ouest incombe aux Etats membres eux-mêmes ;

DESIRANT sécuriser l'approvisionnement efficace en électricité et en d'autres formes d'énergie dans la région ;

CONSIDERANT que les principes énoncés et adoptés par 51 Nations d'Europe et d'Asie et consacrés par le Traité sur la Charte de l'Energie (signé en décembre 1994 et en vigueur depuis avril 1998), représentant la base internationale pour la promotion, la coopération, l'intégration et le développement des projets d'investissement et l'échange d'énergie entre nations souveraines ;

SENSIBLES au fait que la Charte de l'Energie est issue d'un grand débat, d'une réflexion et d'un profond compromis

entre ses nations signataires ;

CONVAINCUES que l'adhésion par les Etats membres de la Communauté aux termes et principes du Traité sur la Charte de l'Energie démontrera aux investissements internationaux et aux marchés des capitaux que la région de la CEDEAO est plus attrayante sur le plan des investissements dans les projets et les infrastructures d'énergie ;

SOUHAITANT mettre en œuvre le concept de base de l'initiative sur la Charte de l'Energie qui vise à stimuler la croissance économique dans la région de la CEDEAO au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;

AFFIRMANT que les Etats membres de la CEDEAO attachent la plus grande importance à la mise en œuvre du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée et que ces engagements permettront de réaliser des investissements conformément à ce Protocole ;

EU EGARD à l'objectif de libéralisation progressive du commerce international et au principe visant à éviter la discrimination dans le Commerce international tel qu'énoncé dans l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et tel qu'énoncé dans le présent Protocole ;

RESOLUES à supprimer progressivement les barrières techniques, administratives et autres au commerce de l'électricité, du gaz et des autres matières et produits énergétiques et des équipements technologiques et services liés à l'énergie ;

CONSCIENTES des droits et obligations de certaines Parties contractantes qui sont aussi membre de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

EU EGARD aux règles régissant la concurrence, les fusions, les monopoles, les pratiques anti-concurrentielles et les abus de la position dominante ;

RECONNAISSANT la nécessité d'accroître au maximum l'efficacité de l'exploration, de la production, de la conversion, du stockage, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie ;

COMPRENANT que sauvegarder l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes de développement et de commerce dans le secteur d'énergie ;

RECONNAISSANT que sauvegarder l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes de développement et de commerce dans le secteur d'énergie ;

CONSCIENTES de l'urgence de besoin de promouvoir les investissements dans le secteur de l'énergie et le Commerce de l'énergie en Afrique de l'Ouest ;

RECONNAISSANT que l'adoption des normes internationales les plus strictes constitue le moyen le plus efficace d'attirer les investissements du secteur de l'énergie vers la région de la CEDEAO.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Protocole, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

- 1) **«Zone»** désigne, par rapport à un Etat qui est Partie Contractante :
 - a) le territoire qui relève de sa souveraineté, étant entendu que ce territoire inclut les terres, les eaux intérieures et les eaux territoriales ; et
 - b) sous réserve du droit international de la mer et en conformité avec celui-ci : la mer, les fonds marins et leur sous-sols sur lesquels cette Partie Contractante exerce ses droits souverains et sa juridiction ;

c) en ce qui concerne les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties Contractantes, on entend par 'zone' la zone des Etats membres de cette organisation conformément aux dispositions contenues dans son acte constitutif.

2) **«Communauté»**, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest établie par l'Article 2 du Traité de la CEDEAO.

3) **«Partie Contractante»** désigne tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui a accepté d'être lié par le présent Protocole et à l'égard duquel ou de laquelle celui-ci est en vigueur.

4) **«Mesures efficaces au niveau des coûts»** désigne le fait d'atteindre un objectif défini au plus faible coût ou de tirer le plus grand avantage possible à un coût déterminé.

5) **«Activité économique du secteur de l'énergie»** désigne toute activité économique relative à l'exploration, à l'extraction, au raffinage, à la production, au stockage, au transport terrestre, à la transmission, à la distribution, à l'échange, à la commercialisation et à la vente de matières ou de produits énergétiques, exceptés ceux qui figurent à l'annexe B, ou relative à la diffusion de la chaleur dans des locaux multiples.

6) **«Cycle énergétique»** désigne la chaîne énergétique complète, y compris les activités liées à la prospection, à l'exploration, à la production, à la conversion, au stockage, au transport, à la distribution et à la consommation des différentes formes d'énergie, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi le déclassement, la cessation ou la clôture de ces

activités, l'impact néfaste pour l'environnement devant être réduit à un minimum.

- 7) **«Matières et produits énergétiques»**, selon le système harmonisé de l'organisation mondiale des douanes, désigne les éléments figurant à l'annexe A.
- 8) **«Impact environnement»** désigne tout effet causé par une activité déterminée sur l'environnement, y compris la santé et la sécurité humaines, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou les autres structures physiques ou l'interaction entre ces facteurs ; ce terme couvre également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de l'altération de ces facteurs.
- 9) **«Secrétariat Exécutif de la CEDEAO»** signifie le Secrétariat Exécutif comme établi à l'article 17 du Traité de la CEDEAO.
- 10) **«Devise librement convertible»** désigne une devise largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales.
- 11) **«Améliorer l'efficacité énergétique»** désigne le fait d'agir pour maintenir la même unité de production (d'un bien ou d'un service) sans réduire la qualité ou le rendement de la production, tout en réduisant la quantité d'énergie requise pour générer cette production.
- 12) **«Propriété intellectuelle»** comprend les droits d'auteur et les droits connexes, les marques commerciales, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies, des circuits intégrés et la protection

d'informations non divulguées.

- 13) **«Investissement»** désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant :
 - a) les biens matériels et immatériels ; mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages ;
 - b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise commerciale, ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale ;
 - c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement ;
 - d) la propriété intellectuelle ;
 - e) les rendements ;
 - f) tout droit conféré par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme 'investissement' couvre tous les investissements, qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur ou qu'ils soient réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour la Partie Contractante d'où provient l'investisseur ou pour la Partie Contractante dans la zone où l'investissement est réalisé, ci-après appelée 'date effective', à condition que le Protocole ne s'applique qu'aux matières affectant ces investissements après la date effective.

Le terme «investissement» vise tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'énergie et tout investissement ou toute catégorie d'investissements réalisés dans sa zone par une Partie Contractante, désignés par elle comme des 'projets d'efficacité du Protocole', et notifiés en tant que tels au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

14) **«Investisseur»** désigne :

- a) toute personne physique jouissant de la citoyenneté ou de la nationalité d'une Partie Contractante, ou résidant ou ayant établi un bureau sur son territoire conformément à sa législation applicable ;
- b) toute entreprise ou autre organisation organisée ou enregistrée conformément à la législation applicable dans cette Partie Contractante.

15) **«Investir» ou «réaliser des investisseurs»** désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements, en acquérant tout ou partie des investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement.

16) **«Réunion des Ministre en charge de l'Energie»** désigne l'instance chargée de la mise en œuvre du présent Protocole composée des ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO.

17) **«Organisation d'intégration économique régionale»** désigne tout organisation constituée par des Etats Membres à laquelle ils ont transféré des compétences dans des domaines déterminées, dont certains sont régis par le présent Protocole, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient dans ces domaines.

18) **«Rendement»** désigne les revenus qui découlent d'un

investissement ou qui y sont associés, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué ; y compris les profits, dividendes, intérêts, plus-values, royalties, frais de gestion, d'assistance technique ou tout autre droit ou paiement en nature.

19) a) **'OMC'** désigne l'Organisation mondiale du commerce institué par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

b) **'Accord OMC'** désigne l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ses annexes et les décisions, déclarations et mémoranda d'accord d'interprétation y relatifs, tels que corrigés, amendés ou modifiés ultérieurement.

c) **'GATT 1994'** désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel que spécifié à l'annexe 1A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, tel que corrigé, amendé ou modifié ultérieurement.

Une partie à l'accord établissant l'Organisation mondial du commerce est considérée comme étant partie au GATT 1994.

d) **« Instruments connexe »** désigne l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, y compris son annexe 1 (à l'exclusion du GATT 1994), ses annexes 2, 3 et 4 et les décisions, déclarations et clauses interprétatives y relatives, tels que rectifiés, amendés ou modifiés ultérieurement.

ARTICLE 2

OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole établit un cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages

mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE II

COMMERCE

ARTICLE 3

MARCHE INTERNATIONAUX

Les parties Contractantes œuvrent en vue de promouvoir l'accès aux marchés internationaux des matières et produits énergétiques et des équipements liés à l'énergie à des conditions commerciales et, de manière générale, de développer un marché ouvert et concurrentiel de l'énergie.

ARTICLE 4

NON-DEROGATION A L'ACCORD DE L'OMC

Aucune disposition du présent Protocole ne déroge, dans les relations entre Parties Contractantes qui sont membres de l'OMC, aux dispositions de l'accord de l'OMC telles qu'elles sont appliquées entre ces Parties Contractantes.

ARTICLE 5

MESURES D'INVESTISSEMENT LIEES AU COMMERCE

1. Aucune Partie Contractante ne peut appliquer des mesures d'investissement liées au commerce qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT 1994 ; cette disposition s'entend sans préjudice des droits et obligations des Parties Contractantes, découlant de l'accord de l'OMC ainsi que de l'Article 29 du présent Protocole.
2. Les mesures en question comprennent toute mesure d'investissement qui est

obligatoire ou exécutable en vertu du droit national ou de tout règlement administratif, ou dont le respect est nécessaire pour l'obtention d'un avantage, et qui requiert :

- a) l'achat ou l'utilisation par une entreprise de produits d'origine nationale ou de toute autre source nationale, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits, ou en termes de proportion de volume ou de valeur de sa production locale ; ou
 - b) un achat ou une utilisation, par une entreprise, de produits ou services importés qui soient limités à un montant proportionnel au volume ou à la valeur des produits ou services locaux qu'elle exporte ; ou qui restreint :
 - c) l'importation, par une entreprise, de produits utilisés dans sa production locale, ou en rapport avec elle de façon générale ou à un montant proportionnel au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte ;
 - d) l'importation, par une entreprise, de produits ou services utilisés dans production locale ou en rapport avec celle-ci ; l'accès de l'entreprise étant limité au change pour un montant proportionnel à l'afflux de devises étrangères qui est attribuable à celle-ci ; ou
 - e) l'exportation ou la vente pour exportation de produits par une entreprise, que ce soit en termes de produits particuliers, en termes de volume ou de valeur des produits ou en termes d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.
3. Aucune disposition du paragraphe 1 ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante d'appliquer les mesures d'investissement liées au

commerce décrites au paragraphe 2 points a) etc) en tant que condition d'éligibilité à la promotion des exportations, à l'aide étrangère, aux marchés publics ou aux programmes de tarifs ou de quotas préférentiels.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie Contractante peut temporairement maintenir les mesures d'investissement liées au commerce qui étaient appliquées depuis plus de 180 jours à la date de signature du présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'annexe C relatives à la notification et à l'élimination progressive.

ARTICLE 6

CONCURRENCE

1. Chaque Partie Contractante œuvre en vue de lutter contre les distorsions de marché et les entraves à la concurrence dans les activités économiques du secteur de l'énergie.
2. Chaque Partie Contractante s'assure que, dans les limites de sa juridiction, elle a et applique les dispositions législatives nécessaires et appropriées pour faire face à tout comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté dans les activités économiques du secteur de l'énergie.
3. Toute Partie Contractante disposant d'une expérience dans l'application des règles régissant la concurrence examine avec attention la possibilité de fournir, sur demande et dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique aux autres Parties Contractantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles de concurrence.
4. Toutes les Parties Contractantes peuvent coopérer dans

l'application de leurs règles de concurrence en procédant à des consultations et des échanges d'informations.

5. Lorsqu'une Partie Contractante estime qu'un comportement anticoncurrentiel déterminé observé dans la zone d'une autre Partie Contractante a un effet négatif sur un intérêt important relatif aux objectifs définis au présent article, il peut le notifier à l'autre Partie Contractante et demander que ses autorités compétentes en matière de concurrence entament une action coercitive appropriée. La Partie Contractante qui procède à la notification inclut dans cette dernière des informations suffisantes pour permettre à la Partie Contractante qui reçoit la notification d'identifier le comportement anticoncurrentiel qui fait l'objet de la notification et propose en même temps toute autre information et toute coopération qu'il est en mesure de fournir. La Partie Contractante qui reçoit la notification ou, le cas échéant, ses autorités compétentes en matière de concurrence peuvent consulter les autorités responsables en matière de concurrence de la Partie Contractante qui a procédé à la notification et prendre pleinement en considération la requête de l'autre Partie Contractante qui a reçu la notification informe l'autre Partie Contractante de sa décision ou de la décision de ses autorités compétentes en matière de concurrence et lui fait connaître, s'il le souhaite, les motifs de la décision. Si l'action coercitive est engagée, la Partie Contractante qui a reçu la notification avise l'autre Partie Contractante de son résultat et, dans la mesure du possible, de toute évolution intermédiaire significative.
6. Le devoir d'information se fait dans le respect des lois internes sur la

divulgaration des renseignements, sur le secret commercial et sur le caractère confidentiel de certains actes.

7. Les procédures décrites au paragraphe 5 et à l'article 27 paragraphe 1 constituent les seuls moyens prévus par le présent Protocole pour le règlement des différends qui pourraient survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent article

8. Les parties Contractantes sont d'accord que l'accès ouvert aux sources de production et aux équipements du transport de l'énergie électrique encouragent les investissements dans la production et la distribution et, en conséquence, favorise la concurrence dans ces sous-secteurs électriques, ce qui amène la diminution des coûts d'électricité. Par conséquent, les Parties Contractantes se sont mise d'accord pour assurer l'accès ouvert, sans discrimination aucune, aux sources de production et équipements de transport qui se trouvent dans leurs zones respectives aux autres Parties Contractantes et à tout autre investisseur.

ARTICLE 7

TRANSIT

1. Chaque Partie Contractante prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit des matières et produits énergétiques en conformité avec le principe de libre transit et sans distinction quant à l'origine, la destination ou la propriété de ces matières et produits énergétiques ni discrimination quant à une formation des prix faite sur la base de telles distinctions, de même que sans imposer de manière non justifiée des retards, des restrictions ou des taxes.
2. Les Parties Contractantes encouragent les instances

compétentes à coopérer :

- a) à la modernisation des équipements de transport d'énergie nécessaire au transit des matières et produits énergétiques ;
- b) au développement et au fonctionnement des équipements de transport d'énergie desservant la zone de plus d'une Partie Contractante ;
- c) aux mesures visant à compenser les effets des interruptions de l'approvisionnement en matières et produits énergétiques ;
- d) à la facilitation de l'interconnexion des équipements de transport d'énergie.

3. Sauf dispositions contraires d'un accord international existant en la matière, les Parties s'engagent à traiter les matières et produits énergétiques en transit et l'utilisation des équipements de transport d'énergie de la même manière que leurs produits originaires ou destinés à leur zone respective sinon de manière plus favorable.

Les Parties Contractantes garantissent, sous réserve des paragraphes 6 et 7, le transit de flux établis de matières et produits énergétiques à destination ou en provenance des zones d'autres Parties Contractantes ou entre ces zones.

4. Dans le cas où les équipements de transport d'énergie existants ne permettent pas un transit de matière et produits énergétiques, conformément aux dispositions du paragraphe 1, cette Partie n'opposera aucun obstacle à l'établissement de nouvelles capacités, sauf dans l'hypothèse où elle peut prouver que cet établissement de nouvelles capacités met en péril la sécurité, l'efficacité des systèmes

- énergétiques existants y compris sa sécurité d'approvisionnement.
5. Une Partie Contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques n'est pas tenue :
 - a) de permettre la construction ou la modification d'équipements de transport d'énergie ; ou
 - b) de permettre d'autres transits ou des transits supplémentaires utilisant les équipements de transport d'énergie existants, si elle peut prouver aux autres Parties Contractantes concernées que la sécurité ou l'efficacité de ses systèmes énergétiques, y compris sa sécurité d'approvisionnement, seraient ainsi mises en péril.
 6. Une partie Contractante dans la zone de laquelle transitent des matières et produits énergétiques s'abstient, en cas de différend portant sur une question quelconque soulevée par ce transit, d'interrompre ou de réduire le flux existant de matières et produits énergétiques, ou de permettre à toute entité soumise à son contrôle ou d'enjoindre à une entité relevant de sa juridiction, d'interrompre ou de réduire ce flux avant l'achèvement des procédures de règlement de différends décrites au paragraphe 7, sauf si cela est expressément prévu par un contrat ou un autre accord régissant de transit ou autorité en conformité avec la décision du conciliateur.
 7. Les dispositions qui suivent s'appliquent au différend visé au paragraphe 6, mais uniquement après épuisement de tous les moyens contractuels ou autres de règlement des différends, préalablement convenus entre les Parties Contractantes parties au différend ou entre toute entité visée au paragraphe 6 et une entité d'une autre Partie
- Contractante partie au différend :
- a) Une Partie Contractante partie au différend peut déférer celui-ci au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO par une notification résumant l'objet du différend. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO notifie cette saisine à toutes les Parties Contractantes.
 - b) Dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en consultation avec les Parties au différend et les autres Parties Contractantes concernées, nomme un conciliateur. Ce conciliateur doit avoir une expérience des questions faisant l'objet du différend et ne doit pas être un ressortissant, un citoyen ou un résident permanent sur le territoire d'une partie au différend ou de l'une ou l'autre des Parties Contractantes concernées.
 - c) Le conciliateur recherche l'accord des parties au différend sur une solution de celui-ci ou sur une procédure permettant de parvenir à une telle résolution. Si, dans les 90 jours de sa nomination, il n'est pas parvenu à dégager un tel accord, il recommande une résolution du différend ou une procédure permettant de parvenir à une telle résolution et il décide des tarifs douaniers provisoires et d'autres conditions et modalités devant être respectées pour le transit à partir de la date qu'il détermine pour douze mois ou jusqu'au règlement du différend, qui doit être au plus tôt.
 - d) Les Parties Contractantes s'engagent à observer et à garantir que les entités soumises à leur contrôle ou relevant de leur juridiction observant toute décision provisoires prise au titre du point c) en ce qui concerne les tarifs douaniers et les conditions et

modalités au cours des 12 mois suivant la décision du conciliateur ou jusqu'au règlement du différend, l'échéance retenue étant celle qui se produit en premier lieu.

- e) Nonobstant le point b), le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut choisir de ne pas nommer de conciliateur s'il juge que le différend concerne un transit qui fait ou a fait l'objet des procédures de règlement du différend prévues aux points a) à d) et que ces procédures n'ont pas abouti à un règlement du différend.
- f) La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO adopte des dispositions types sur le déroulement de la procédure de conciliation et sur la rémunération des conciliateurs.
- 8. Aucune disposition du présent article ne déroge aux droits et obligations des Parties Contractantes découlant du droit international, y compris le droit international coutumier, et des accords bilatéraux ou multilatéraux existants, y compris les règles relatives aux câbles et oléoducs sous-marins.*
- 9. Le présent article ne peut être interprété comme obligeant une Partie Contractante qui ne dispose pas d'un type déterminé d'équipements de transport d'énergie pour le transit à prendre des mesures au titre de cet article en ce qui concerne ce type d'équipements de transport d'énergie. Une telle Partie Contractante est toutefois tenue de se conformer aux dispositions du paragraphe 4.
- 10. Aux fins du présent article :
 - a) **'Transit'** désigne :
 - i) le transport, à travers la zone d'une

Partie Contractante ou à destination ou en provenance des installations portuaires situées dans sa zone à des fins de chargement ou de déchargement, de produits et matières énergétiques originaires de la zone d'un autre Etat et destinés à la zone d'un troisième Etat, pour autant que l'autre Etat ou le troisième Etat soit une Partie Contractante ; ou

- ii) le transport, à travers la zone d'une Partie Contractante, de produits et matières énergétiques originaires énergétiques de la zone d'une autre Partie Contractante et destinée à la zone de cette autre Partie Contractante.
- b) **'Equipements de transport d'énergie'** désigne les gazoducs à haute pression, les réseaux et lignes de transport d'électricité à haute tension et tous autres équipements fixes spécifiquement destinés à la manutention de matières et produits énergétiques.

ARTICLE 8

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

- 1. Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir l'accès à la technologie de l'énergie et les transferts de celle-ci sur une base commerciale et non discriminatoire afin de favoriser des échanges efficaces des matières et des produits énergétiques et des investissements et de mettre en œuvre les objectifs de ce Protocole, sous réserve de leurs lois et règlements et de la protection des droits de propriété intellectuelle.
- 2. En conséquences, dans la mesure nécessaire pour donner effet au paragraphe 1, les Parties Contractantes éliminent les obstacles existants et n'en créent

pas de nouveaux au transfert de technologie dans le domaine des matières et produits énergétiques et des équipements et services connexes, sous réserve des obligations de non-prolifération internationale en matière de nucléaire et des autres obligations internationales.

ARTICLE 9

ACCES AUX CAPITAUX

1. Toutes les Parties Contractantes reconnaissent l'importance de la nécessité d'ouvrir leur marchés aux capitaux et entreprises pour encourager les financement des échanges de matières et produits énergétiques et pour encourager les investissements dans les activités économiques intéressant le secteur de l'énergie dans l'espace CEDEAO. A cet effet, chaque Partie Contractante s'engage à ouvrir ses marchés aux capitaux et aux investissements d'autres Parties Contractantes ou de tout autre pays tiers tout en leur offrant des conditions similaires à celles accordées dans des circonstances similaires à ses propres entreprises.
2. Une Partie Contractante peut adopter et appliquer des programmes prévoyant l'accès de ses investisseurs à des prêts, subvention, garanties ou assurances publiques afin de faciliter les échanges ou les investissements à l'intérieur de la zone d'autres Parties Contractantes. Il fournit ces facilités, en conformité avec les objectifs, limitations et critères de ces programmes (y compris les motifs, objectifs, limitations ou critères concernant le siège de l'entreprise du demandeur de telles facilités ou le lieu de livraison des biens et services fournis dans le cadre de telles facilités), pur tout investissement dans les activités économique du secteur de

l'énergie d'autres Parties Contractantes ou pur le financement des échanges de matières et produits énergétiques avec d'autres Parties Contractantes.

3. Dans la mise en œuvre de programme d'activités économiques dans le secteur de l'énergie destinés à améliorer la stabilité économique et le climat financier des Parties Contractantes, celles-ci cherchent à encourager les opérations et à utiliser pleinement l'expérience des institutions financières internationales pertinentes.
4. Aucune disposition du présent article n'empêche :
 - a) les institutions financières d'appliquer leurs pratiques de prêts ou de garanties fondées sur les principes du marché et les considérations prudentielles ; ou
 - b) une Partie Contractante de prendre des mesures :
 - i) pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la protection des investissements, des consommateurs, des déposants, des titulaires de titres ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire de la part d'un prestataire de services financiers ; ou
 - ii) pour assurer l'intégralité et la stabilité du système financier et des marchés des capitaux.

CHAPITRE III

PROMOTION ET PROTECTION DES

INVESTISSEMENTS ARTICLE 10

PROMOTION, PROTECTION ET TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante encourage et crée, conformément aux dispositions du présent Protocole, des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour la réalisation d'investissements dans sa zone par les investisseurs. Ces conditions comprennent l'engagement d'accorder, à tout instant, un traitement loyal et équitable aux investissements des investisseurs des autres Parties Contractantes. Ces investissements bénéficient également d'une protection et d'une sécurité les plus constantes possible, et aucune Partie Contractante n'entrave, en aucune manière, par des mesures non justifiées ou discriminatoires, leur gestion, maintien, utilisation, jouissance ou disposition. En aucun cas, ces investissements ne peuvent être traités d'une manière moins favorable que celle requise par le droit international, y compris les obligations conventionnelles. Chaque Partie Contractante respecte les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements d'un investisseur d'une autre Partie Contractante.
2. Chaque Partie Contractante s'efforce d'accorder aux investisseurs, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, le traitement défini au paragraphe 3.
3. Aux fins du présent article, on entend par 'traitement' le traitement qui est accordé par une Partie Contractante et qui n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres

investissements ou aux investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout Etat tiers, le traitement à retirer étant celui qui est le plus favorable.

4. Chaque Partie Contractante s'efforce ; en ce qui concerne d'investissements dans sa zone :
 - a) de limiter au maximum les exceptions au traitement défini au paragraphe 3 ;
 - b) de supprimer progressivement les restrictions existantes qui touchent les investisseurs.
5.
 - a) Une Partie Contractante peut, en ce qui concerne la réalisation d'investissements dans sa zone, déclarer volontairement à tout moment à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qu'elle a l'intention de ne pas introduire de nouvelles exceptions au traitement défini au paragraphe 3.
 - b) En outre, une Partie Contractante peut à tout moment s'engager volontairement à accorder aux investisseurs des autres Parties Contractantes, pour la réalisation, dans sa zone, d'investissements portant sur certaines ou l'ensemble des activités économiques du secteur de l'énergie, le traitement défini au paragraphe 3. Ces engagements sont notifiés au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et sont contraignants dans le cadre du présent Protocole.
6. Chaque Partie Contractante accorde aux investissements réalisés dans sa zone par des investisseurs, ainsi qu'à leurs activités connexes, y compris leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, un traitement aussi favorable que

celui qu'il accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs de toute autre Partie Contractante ou de tout Etat tiers, ainsi qu'à leur gestion, entretien, utilisation, jouissance ou disposition, le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.

7. Chaque Partie Contractante informe la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif, des modalités d'application du paragraphe 6 dans le cadre des programmes en vertu desquels une Partie Contractante octroie une subvention ou une autre aide financière ou passe un contrat de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie.

8. Chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui signe le présent Protocole ou y adhère présente au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à la date à laquelle il signe le Protocole ou dépose son instrument d'adhésion, un rapport résumant l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives:

a) aux exceptions au paragraphe 2 ;
ou

b) aux programmes visés au paragraphe 7.

Les Parties Contractantes tiennent leur rapport à jour en communiquant rapidement les changements au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO examine ces rapports périodiquement.

En ce qui concerne le point a), le rapport peut indiquer les segments du secteur de l'énergie

dans lesquels une Partie Contractante accorde aux investisseurs des autres Parties Contractantes le traitement défini au paragraphe 3.

En ce qui concerne le point b), l'examen effectué par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut considérer les effets des programmes en question sur la concurrence et les investissements.

9. Nonobstant les autres dispositions du présent article, le traitement défini aux paragraphes 3 et 6 s'applique pas à la protection de la propriété intellectuelle ; le traitement entrant en ligne de compte est celui qui est prévu par les dispositions correspondantes des accords internationaux applicables à la protection des droits de propriété intellectuelle auxquelles les Parties Contractantes respectives sont parties.

10. Aux fins de l'article 26, l'application par une Partie Contractante d'une des mesures d'investissement liées au commerce, décrites à l'article 5 paragraphes 1 et 2, à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie Contractante existant au moment de cette application est considérée, sous réserve de l'article 5 paragraphes 3 et 4, comme une violation d'une obligation de la première Partie Contractante au titre de la présente partie.

11. Chaque Partie Contractante veille à ce que son droit interne offre des moyens efficaces pour introduire des revendications et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements, les accords d'investissement et les autorisations d'investissement.

ARTICLE 11

PERSONNEL DE BASE

1. Sous réserve de ses lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et le travail des personnes physiques, chaque Partie Contractante examine de bonne foi les demandes formulées par les investisseurs et par le personnel qui est employé par ces investisseurs ou dans le cadre des investissements de ces investisseurs pour être autorisés à entrer et à réaliser temporairement dans sa zone en vue de s'engager dans des activités liées à la réalisation ou au développement, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition des investissements en question ; y compris la fourniture de conseils ou de services techniques de base.

2. Toute Partie Contractante permet aux investisseurs qui ont des investissements dans sa zone, ainsi qu'aux investissements de ces investisseurs, d'employer du personnel de base choisi par ces investisseurs sans considération de nationalité ou de citoyenneté pour autant que ce personnel de base ait été autorisé à entrer, à séjourner et à travailler dans sa zone et que le recrutement en question soit conforme aux conditions, modalités et aux limites de durée de l'autorisation accordée à ce personnel de base.

ARTICLE 12

COMPENSATION POUR PERTE

1. Sauf dans les cas où l'article 13 s'applique, un investisseur qui subit des pertes concernant un investissement réalisé dans la zone d'une Partie Contractante, en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou d'autres événements similaires survenant dans cette zone, bénéficie de la part de cette Partie Contractante, en ce qui

concerne toute restitution, indemnisation ou compensation ou tout autre règlement, du traitement le plus favorable que cette Partie Contractante accorde aux autres investisseurs, qu'il s'agisse de ses propres investisseurs, des investisseurs d'une autre Partie Contractante ou d'un Etat tiers.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, un investisseur qui, dans une des situations visées audit paragraphe, subit des pertes dans la zone d'une des Parties Contractantes qui résulte :

- a) de la réquisition de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière ; ou
- b) de la destruction de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, qui n'était pas requise par les nécessités de la situation, se voit accorder une restitution ou une compensation qui, dans les deux cas, doit être prompte, adéquate et effective.

ARTICLE 13

EXPORTATION

1. Les investissements d'un investisseur réalisés dans la zone des Parties Contractantes ne doivent être nationalisés, expropriés ou soumis à une plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation, dénommées ci-après 'exportation', sauf lorsque cette exportation :

- a) est effectuée pour des motifs d'intérêt public ;
- b) n'est pas discriminatoire ;
- c) est effectuée avec les garanties

prévues par la loi ; et

- d) est accompagnée du prompt versement d'une compensation adéquate et effective.
Cette compensation équivaut à la valeur marchande équitable de l'investissement exproprié au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation ou l'annonce de l'exportation a été officiellement connue et a affecté la valeur de l'investissement, ci-après dénommé 'date d'estimation'.
Cette valeur marchande équitable est exprimée, selon le choix de l'investisseur, dans une devise librement convertible, sur la base du taux de change prévalant sur le marché pour cette devise à la date d'estimation. La compensation inclut également un intérêt à un taux commercial établi sur la base du marché à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.
2. L'investisseur concerné a le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la loi de la Partie Contractante qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette Partie Contractante, de son choix, de l'estimation de son investissement et du paiement de la compensation, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1.
3. Pour prévenir toute équivoque, l'expropriation couvre les situations dans lesquelles une Partie Contractante exproprie les avoirs d'une compagnie ou d'une entreprise qui opère dans sa zone et dans laquelle un investisseur a un investissement, y compris par le biais de la détention de titres.

ARTICLE 14

TRANSFERT DES PAIEMENTS

AFFERENTS AUX INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie Contractante garantit, en ce qui concerne les investissements effectués dans sa zone par des investisseurs, la liberté des transferts dans sa zone et hors de celle-ci, y compris le transfert :
- a) du capital initial plus tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement d'un investissement ;
 - b) des rendements ;
 - c) des paiements effectués au titre d'un contrat, et notamment de l'amortissement du principal et des paiements d'intérêts dus au titre d'un accord d'emprunt ;
 - d) de recettes non dépensées et des autres rémunérations de personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement ;
 - e) du produit de la vente ou de liquidation de tout ou partie d'un investissement ;
 - f) des paiements résultant du règlement d'un différent ;
 - g) des paiements de compensations en application des articles 1é et 13.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans délai et (sauf en cas de rendements en nature) dans une devise librement convertible
3. Les transferts sont effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant effectuées dans la devise à transférer. En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux de change le plus récent pour la conversion de

devises en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable pour l'investisseur.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, une Partie Contractante peut protéger les droits des créanciers ou assurer le respect des lois sur l'émission, le commerce et l'échange d'obligations et l'exécution de jugements dans des procédures civiles, administrative et pénales par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi, de ses lois et règles.

5. Nonobstant le paragraphe 1 point b), une Partie Contractante peut restreindre le transfert d'un rendement en nature lorsque la Partie Contractante est autorisée par l'article 29 paragraphe 2 ou par l'accord OMC à restreindre ou à interdire les exportations ou la vente à l'exportation du produits constituant un rendement en nature, pour autant que cette Partie Contractante permette d'effectuer des transferts de rendements en nature tels qu'autorisés ou spécifiés dans un accord d'investissement, une autorisation d'investissement ou tout autre accord écrit conclu entre elle et un investisseur ou son investissement.

ARTICLE 15

SUBROGATION

1. Si une Partie Contractante ou une institution désignée par elle, ci-après dénommée 'partie indemnisante', effectue un paiement à titre d'indemnité ou de garantie octroyée pour un investissement réalisé par un investisseur, ci-après dénommé 'partie indemnisée', réalisé dans la zone d'une autre Partie Contractante, ci-après dénommée 'partie hôte', la partie hôte reconnaît :

a) la cession à la partie indemnisante de tous les droits et de toutes les créances relatives à un tel investissement ; et

b) le droit de la partie indemnisante d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation.

2. La partie indemnisante est en droit, en toute circonstance :

a) de bénéficier du même traitement en ce qui concerne ses droits et créances acquis en vertu de la cession visée au paragraphe 1, et

b) de percevoir les mêmes paiements dus au titre de ces droits et de ces créances, que ceux auxquels la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Protocole pour l'investissement en question.

3. Dans toute procédure engagée au titre de l'article 26, une Partie Contractante ne peut invoquer pour sa défense, aux fins d'une demande reconventionnelle ou d'un droit de compensation ou pour toute autre raison, que l'indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie du dommage allégué, a été reçue ou sera reçu en application d'un contrat d'assurance ou de garantie.

ARTICLE 16

RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS

Lorsque deux ou plusieurs Parties Contractantes ont conclu dont les dispositions portent dans les deux cas sur l'objet des chapitres III ou V du présent Protocole :

1) Aucune disposition des chapitres III ou V du présent Protocole ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions de cet autre accord ni au droit d'exiger un

règlement du différend concernant ce point conformément à cet accord ; et

- 2) Aucune disposition de l'autre accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions des chapitres III ou V du présent Protocole ni au droit d'exiger un règlement du différent concernant ce point conformément au présent Protocole, lorsque de telles dispositions sont plus favorables pour l'investisseur ou l'investissement.

ARTICLE 17

NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser le bénéfice des dispositions du chapitre III :

- 1) à toute entité juridique si les citoyens ou les ressortissants d'un Etat tiers sont propriétaires ou ont le contrôle de cette entité et si celle-ci n'exerce pas d'activités commerciales substantielles dans la zone de la Partie Contractante dans laquelle elle est constituée ; ou
- 2) à un investissement si la Partie Contractante qui refuse établit qu'il s'agit d'un investissement d'un investisseur d'un Etat tiers avec lequel ou à l'égard duquel elle :
 - a) n'entretient pas de relations diplomatiques, ou
 - b) adopte ou maintient des mesures qui :
 - i. interdisent des transactions avec les investissements de cet Etat, ou
 - ii. seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus par les dispositions du

chapitre III étaient accordés aux investisseurs de cet Etat ou à leurs investissements.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

SOUVERAINETE SUR LES RESSOURCES ENERGETIQUES

1. Les Parties Contractantes reconnaissent la souveraineté nationale et les droits souverains sur les ressources énergétiques. Elles réaffirment qu'ils doivent être exercés en conformité et sous réserve des règles du droit international.
2. Sans affecter les objectifs de promotion de l'accès aux ressources énergétiques ainsi que de leur exploration et de leur sur une base commerciale, le présent Protocole ne porte en rien préjudice aux règles des Parties Contractantes qui régissent le régime de propriété des ressources énergétiques.
3. Chaque Etat conserve en particulier le droit de décider des secteurs géographiques de sa zone qui sont destinées à être mis à disposition pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources énergétiques, de l'optimisation de leur récupération et du rythme auquel elles peuvent être extraites ou autrement exploitées, de déterminer et de percevoir les taxes, redevances ou autres paiements financiers qui sont payables au titre de cette exploration et de cette exploitation et de régir les aspects environnementaux et de sécurité de cette exploration, de cette exploitation et de cette mise en valeur dans sa zone, ainsi que de participer à cette exploration et cette exploitation, notamment par une participation directe de son

gouvernement ou des entreprises d'Etat.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'accès aux ressources énergétiques, notamment en octroyant d'une manière non discriminatoire, sur la base de critères publiés, des autorisations, des licences, des concessions et des contrats de prospection et d'exploration en vue de l'exploitation ou de l'extraction des ressources énergétiques.

ARTICLE 19

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

1. En poursuivant l'objectif de développement durable et en tenant compte des obligations qui lui incombent en vertu des accords internationaux concernant l'environnement auxquels elle est partie, chaque Partie Contractante s'efforce de réduire à un minimum, d'une manière économique efficace, tout impact nuisible à l'environnement, produit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa zone par toutes les opérations du cycle énergétique menées dans cette zone, en veillant au respect des normes de sécurité. Pour ce faire, chaque Partie Contractante agit de manière efficace au niveau des coûts. Dans ses politiques et ses actions, chaque Partie Contractante s'efforce de prendre des mesures préventives pour empêcher ou réduire à un minimum les dommages à l'environnement. Les Parties Contractantes conviennent que le pollueur opérant dans leurs zones doit supporter le coût de l'évitement, de l'élimination et le nettoyage de toute pollution ainsi que le coût de toute autre conséquence d'une telle pollution, y compris la pollution transfrontalière, dans le respect de l'intérêt public et sans que soient faussés les investissements dans

le cycle énergétique ou le commerce international. A cette fin, les Parties Contractantes

- :
- a) Tiennent compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en œuvre de leurs politiques énergétiques ;
 - b) Favorisent une formation des prix axés sur le marché et une meilleure prise en considération des coûts et des avantages environnementaux sur l'ensemble du cycle énergétique ;
 - c) Encouragent la coopération dans la réalisation des objectifs environnementaux de ce Protocole et la coopération dans le domaine des normes environnementales internationales applicables au cycle énergétique ;
 - d) Prennent particulièrement en considération l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement et l'utilisation des sources d'énergie renouvelable, la promotion de l'utilisation de combustibles plus propres et l'emploi de technologies et de moyens technologiques qui réduisent la pollution ;
 - e) Favorisent la collecte et le partage entre elles des informations sur des politiques écologiquement saines et économiquement rentables ainsi que sur les pratiques et technologies rentables ;
 - f) Favorisent la sensibilisation du public à l'impact environnemental des systèmes énergétiques, à l'importance de la prévention et de la réduction de leur impact négatif sur l'environnement et aux coûts liés aux différentes mesures de prévention ou de réduction ;
 - g) Contribuent et coopèrent à la recherche, au développement et à l'application de technologies,

pratiques et procédés efficaces d'un point de vue énergétique et écologiquement rentable, les effets néfastes pour l'environnement de tous les aspects du cycle énergétique ;

- h) Encourage l'instauration de conditions favorables pour le transfert et la diffusion de ces technologies qui soient compatibles avec une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle ;
 - i) Favorisent l'évaluation transparente, à un stade précoce et préalable à toute décision, et le contrôle ultérieur de l'impact environnemental des projets d'investissement en matière d'énergie qui présente un intérêt significatif pour l'environnement ;
 - j) Favorisent la sensibilisation internationale et l'échange d'information en ce qui concerne les programmes et les normes pertinents des Parties Contractantes en matière d'environnement ainsi que la mise en œuvre de ces programmes et de ces normes ;
 - k) Participent, sur demande et dans les limites de leurs ressources disponibles, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes environnementaux appropriés dans leurs zones.
2. A la demande d'une ou de plusieurs Parties Contractantes, les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent article sont examinés par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO en vue de leur règlement, pour autant qu'il n'existe pas d'accords concernant l'examen de ces différends dans d'autres enceintes internationales appropriées.

ARTICLE 20

TRANSPARENCE

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui affectent les échanges de matières et produits énergétiques ou d'équipements liés à l'énergie font partie, aux termes de l'article 29 paragraphe 2, des mesures qui sont sujettes aux disciplines de transparence de l'accord OMC.
2. Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui sont rendus effectifs par une Partie Contractante, ainsi que les accords en vigueur entre les Parties Contractantes qui affectent d'autres matières couvertes par le présent Protocole, sont également publiés rapidement de manière à permettre aux Parties Contractantes et aux investisseurs d'en prendre connaissance. Les dispositions du présent paragraphe n'imposent pas à une Partie Contractante de divulguer des informations confidentielles si cette divulgation empêche l'application du droit ou est contraire de toute autre manière à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de tout investisseur.
3. Chaque Partie Contractante désigne un ou plusieurs bureaux de renseignements auxquels peuvent adressées les demandes d'information concernant les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives visés ci-dessus et communique rapidement la localisation de ces bureaux au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui les fournit à toute personne qui le demande.

ARTICLE 21

FISCALITE

1. A moins que le présent article n'en dispose autrement, aucune disposition du présent Protocole ne crée des droits ni n'impose des obligations aux investisseurs en qui concerne les mesures fiscales des Parties Contractantes. En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre disposition du Protocole, le présent article prévaut, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Le paragraphe 3 de l'article 7 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune ; toutefois, il ne s'applique pas :
 - a) à un avantage accordé par une Partie Contractante en application des dispositions en matière fiscale contenues dans une convention, un accord ou un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii) ; ou
 - b) à une mesure fiscale visant à garantir la perception effective d'impôts, sauf lorsqu'une telle mesure d'une Partie contractante établit une discrimination arbitraire à l'encontre des matières et produits énergétiques qui sont originaires de la zone d'une autre Partie Contractante ou destinés à une telle zone ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés conformément à l'article 7 paragraphe 3.
3. Les paragraphes 2 et 6 de l'article 10 s'appliquent aux mesures fiscales des Parties Contractantes autres que les impôts sur le revenu ou sur la fortune ; toutefois, ils ne s'appliquent pas :
 - a) pour l'imposition d'obligations de la nation la plus favorisée par rapport aux avantages accordés par une Partie Contractante en application des dispositions fiscales d'une convention, d'un accord ou d'un arrangement tels que visés au paragraphe 7 point a) ii) ci-après ou résultant de son adhésion à une organisation d'intégration économique régionale ; ou
 - b) à une mesure fiscale visant à assurer la perception effective d'impôts, sauf lorsque cette mesure établit une discrimination arbitraire à les avantages accordés en vertu des dispositions en matière d'investissement contenues dans le présent Protocole.
4. L'article 29 paragraphe 2 à 8 s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu ou la fortune.
5.
 - a) L'article 13 s'applique aux impôts.
 - b) Lorsqu'un problème se pose au sujet de l'article 13 et porte sur le point de savoir si une mesure fiscale constitue une expropriation ou si une mesure fiscale alléguée comme constitutive d'une expropriation est discriminatoire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) L'investisseur ou la Partie Contractante alléguant l'expropriation saisit l'autorité fiscale compétente de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une expropriation ou si elle est discriminatoire. En l'absence d'une telle saisine par l'investisseur ou la Partie Contractante, les organes appelés à trancher le différend conformément à l'article 2-paragraphe é point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 renvoient l'affaire aux autorités fiscales compétentes.
 - ii) Les autorités fiscales compétentes s'efforcent, dans un délai de six mois à compter de ce renvoi, de régler les questions qui leur sont ainsi soumises. Lorsqu'il s'agit d'une question de non-discrimination, elles appliquent

- les dispositions en matière de non-discrimination de la convention fiscale pertinente ou, s'il n'existe aucune disposition sur la non-discrimination dans la convention fiscale pertinente applicable à la mesure fiscale en cause ou si aucune convention fiscale n'est en vigueur entre les Parties Contractantes concernées, elles appliquent les principes de non-discrimination de la convention modèle d'imposition sur le revenu et la discrimination de la convention modèle d'imposition sur le revenu et la fortune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ou de tout autre modèle de convention d'imposition.
- iii) Les organes appelés à régler les différends conformément à l'article é paragraphe é point c) ou à l'article 27 paragraphe 2 peuvent prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale constitue une exportation. Ils prennent en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes, dans le délai de six mois visé au point ii), au sujet de la question de savoir si la mesure fiscale est discriminatoire. Ils peuvent également prendre en considération les conclusions auxquelles ont abouti les autorités fiscales compétentes à l'expiration du délai de six mois.
- iv) En aucun cas, l'intervention des autorités fiscales compétentes, au-delà du délai de six mois visé au point ii), ne doit entraîner un retard dans les procédures revues aux articles 26 et 27.
6. Pour prévenir toute équivoque, l'article 14 ne limite pas le droit d'une Partie Contractante d'imposer ou de percevoir un impôt par retenue à la source ou par d'autres moyens.
7. Aux fins du présent article :
- a) le terme 'mesure fiscale' couvre :
- i) Toute disposition fiscale de la législation nationale de la Partie Contractante ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une autorité locale ; et
- ii) Toute disposition fiscale d'une convention visant à éviter la double imposition et d'un arrangement ou règlement international par lequel la Partie Contractante est liée.
- b) Sont considérés comme impôts sur le revenu ou sur la fortune tous les impôts sur l'ensemble du revenu, sur l'ensemble de la fortune ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les plus-values provenant de la cession de propriété, les impôts sur les immeubles, les héritages et les donations, ou les impôts substantiellement similaires, les impôts sur le montant total des salaires ou rémunérations payés par des entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.
- c) On entend par 'autorité fiscale compétente' l'autorité compétente en vertu d'une convention sur la double imposition, en vigueur entre les Parties Contractantes, ou, lorsque aucune convention de ce type n'est en vigueur, le Ministre ou le Ministère responsable en matière d'impôts ou leurs représentants autorisés.
- d) Pour prévenir toute équivoque, les termes 'dispositions fiscales' et 'impôts' n'incluent pas les droits de douane.
- ARTICLE 22**
- ENTREPRISES D'ETAT ET ENTITES**

PRIVILEGIEES

1. Chaque Partie Contractante veille à ce que toute entreprise d'Etat qu'elle maintient ou crée mène ses activités en matière de vente ou de fourniture de biens et de services dans sa zone d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu des dispositions du chapitre III du présent Protocole.
2. Aucune Partie Contractante n'encourage ni ne contraint une telle entreprise d'Etat à mener ses activités dans sa zone d'une manière non compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu d'autres dispositions du présent Protocole.
3. Chaque Partie Contractante veille à ce que, lorsqu'elle crée ou maintient une entité et lui délègue des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres, cette entité exerce ces pouvoirs d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu du présent Protocole.
4. Aucune Partie Contractante n'encourage ni ne contraint une entité à laquelle il accorde des privilèges exclusifs ou spéciaux à mener ses activités dans sa zone d'une façon non compatible avec les obligations qui incombent à la Partie Contractante en vertu du présent Protocole.
5. Aux fins du présent article, on entend par 'entité' toute entreprise, institution ou autre organisation ou toute personne physique.

ARTICLE 23

RESPECT DES DISPOSITONS PAR

LES AUTORITES NATIONALES OU LOCALES

1. Chaque Partie Contractante est entièrement responsable, en vertu du présent Protocole, du respect de toutes les dispositions de celui-ci et prend toutes les mesures raisonnables dont elle dispose pour assurer ce respect par les administrations publiques et autorités régionales et locales situées dans sa zone.
2. Les dispositions des chapitres II, IV et V du présent Protocole relative au règlement des différends peuvent être invoquées à l'égard des mesures prises par les administrations publiques ou autorités régionales ou locales de zone d'une Partie Contractante lorsque ces mesure affectent le respect du présent Protocoles par la Partie Contractante.

ARTICLE 24

EXCEPTIONS

1. Le présent article ne s'applique pas aux articles 1é, 13 et 29.
2. Les dispositions du présent Protocole autres que :
 - a) celles visées au paragraphe 1, et
 - b) celles du chapitre III du présent Protocole, en ce qui concerne le point i) du présent paragraphe, n'interdisent pas à une Partie Contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures :
 - i) nécessaires à la protection de la vie de la santé des hommes, des animaux ou des plates ;
 - ii) indispensable à l'acquisition ou à la distribution de matière et de produits énergétiques dans des conditions de pénurie qui sont dues à des causes échappant au contrôle de cette Partie Contractante, pour autant que ces

mesure soient compatibles avec les principes selon lesquels :

A) toutes les autres Parties Contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international en ces matières et produits énergétiques ; et

B) toute mesure qui est incompatible avec le présent Protocole est suspendue dès que les conditions qui ont été à son origine ont cessé d'exister ; ou

iii) destinées à profiter aux investisseurs qui appartiennent aux populations indigènes ou sont des personnes ou des groupes socialement ou économiquement défavorisés ou à leur investissements et notifiées au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, sous réserve que ces mesures :

A) n'aient pas une incidence significative sur l'économie de la Partie Contractante ; et

B) ne fasse pas de distinction entre les investisseurs qui ne figurent pas parmi les bénéficiaires de ces mesures,

à condition qu'aucune mesure ne constitue une restriction déguisée aux activités économiques du secteur de l'énergie ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties Contractantes ou entre les investisseurs ou d'autres personnes intéressées des Parties Contractantes. Ces mesures sont dûment motivées et n'annulent ni n'entravent, plus que ce qui est strictement nécessaire à l'objectif déclaré, les avantages qu'une ou plusieurs autres Parties Contractantes peuvent raisonnablement attendre au titre du présent Protocole.

3. Les dispositions du présent Protocole autres que celle visées au paragraphe ne doivent pas être

interprétées comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire :

a) à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris les mesures qui :

i) concernant l'approvisionnement des établissements militaires en matières et produits énergétiques ; ou

ii) sont prises en temps de guerre, en cas de conflit armé ou dans une autre situation d'urgence survenant dans les relations internationales ;

b) à la mise en œuvre des politiques nationales concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou autres systèmes nucléaires explosifs, ou nécessaire pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole sur la non-prolifération des armes nucléaires ou autre autres systèmes nucléaires explosifs, ou nécessaires pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole sur la non-prolifération des armes nucléaires, des directives applicable à l'exportation de matières nucléaires et des autres obligations ou arrangements internationaux en matière de non-prolifération des armes nucléaires ; ou

c) au maintien de l'ordre public. Une telle mesure ne peut constituer une restriction déguisée du transit.

4. Les dispositions du présent Protocole qui accordent le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée n'obligent aucune Partie Contractante à étendre aux investisseurs un traitement préférentiel résultant de la participation de la Partie Contractante à une zone de libre

échange ou à une union douanière.

ARTICLE 25

ACCORDS D'INTEGRATION ECONOMIQUE

1. Les dispositions du présent Protocole ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie Contractante qui est partie à un Accord d'Intégration Economique (AIE) à étendre, sous le couvert du traitement de la nation la plus favorisée, à une autre Partie Contractante qui n'est pas partie à cet AIE, un traitement préférentiel applicable entre les parties à cet AIE en raison du fait qu'elles sont parties à cet AIE.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par 'AIE' tout accord visant à une libéralisation substantielle, entre autres, du commerce et des investissements, en veillant à l'absence ou à l'élimination de toute discrimination substantielle entre les parties à cet accord par la suppression des mesures discriminatoires existantes et/ou à l'interdiction de mesures discriminatoires nouvelles ou plus discriminatoires, soit au moment de l'entrée en vigueur de cet accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable.
3. Le présent article n'affecte pas l'application de l'accord de l'OMC conformément à l'article 29.

CHAPITRE V

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 26

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

1. Les différends qui opposent une Partie Contractante et un investisseur au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier dans la zone de celle-ci et qui portent sur un manquement allégué à une obligation de la Partie Contractante au titre des dispositions du Chapitre III sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Si un différend de ce type n'a pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties au différend a sollicité un règlement à l'amiable, l'investisseur partie au différend peut choisir de le soumettre, en vue de son règlement:
 - a) aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie Contractante qui est partie au différend; ou
 - b) conformément à toute procédure de règlement des différends applicable préalablement convenu ; ou conformément aux paragraphes suivants du présent article.
3. Chaque Partie Contractante donne son consentement inconditionnel à la soumission de tout différend à une procédure d'arbitrage ou de conciliation internationale, conformément aux dispositions du présent article.
4. Si un investisseur choisit de soumettre le différend en vue de son règlement conformément au paragraphe 2 point c), il donne son consentement par écrit pour que le différend soit porté devant :

- a) i) le Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements, créée en application de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte pour signature à Washington le 18 mars 1965, ci-après dénommée 'convention CIRDI', si le pays d'origine de l'investisseur et la Partie Contractante partie au différend sont tous deux parties à la convention CIRDI ; ou
 - ii) le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements ; créée en application de la convention visée au point a), sur la base du règlement du mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétariat du Centre, ci-après dénommé 'règlement du mécanisme supplémentaire', si le pays d'origine de l'investisseur ou la Partie Contractante partie au différend, mais non les deux, est partie à la convention CIRDI ; ou
 - b) un arbitre unique ou in tribunal d'arbitrage ad-hoc constitué sur la base du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ; ou
 - c) une procédure d'arbitrage sous l'égide de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de Stockholm ; ou
 - d) une procédure d'arbitrage sous l'égide des institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation des Droits des Affaires en Afrique (OHADA).
5. a) Le consentement prévu au paragraphe 3, ainsi que le consentement écrit de l'investisseur donné en application du paragraphe 4, sont considérés comme satisfaisant aux

exigences suivantes :

- i) l'existence d'un consentement écrit des parties à un différend aux fins de chapitre II de la convention CIRDI et du règlement du mécanisme supplémentaire ;
 - ii) l'existence d'un accord par écrit aux fins de l'article II de la convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ci-après dénommée 'convention de New York' ; et
 - iii) l'existence d'un accord par écrit des parties à un contrat aux fins de l'article 1^{er} du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
 - c) Tout arbitrage effectué en vertu du présent article se déroule à la demande de l'une des parties au différend dans un Etat qui est partie à la convention de New York. Les réclamations soumises à l'arbitrage conformément aux présentes dispositions sont considérées comme découlant d'une relation ou d'une transaction commerciale au sens de l'article I de l'adite convention.
6. Un tribunal constitué selon les dispositions du paragraphe 4 statue sur les questions litigieuses conformément au présent Protocole et aux règles et principes applicables du droit international.
7. Un investisseur, autre qu'une personne physique ; qui sa la nationalité d'une Partie Contractante partie au différend à la date du consentement écrit visé au paragraphe 4 et qui, avant qu'un différend ne survienne entre lui et cette Partie Contractante, était contrôlé par les investisseurs d'une autre Partie Contractante est traité, aux fins de l'article 25 paragraphe 2 point b) de la

convention CIRDI, comme 'un ressortissant d'une autre Partie Contractante' et, aux fins de l'article 1^{er} paragraphe 6 du règlement du mécanisme supplémentaire, comme un 'ressortissant d'un autre Etat'.

8. Les sentences arbitrales, qui peuvent inclure l'attribution d'intérêts, sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les sentences arbitrales à l'encontre d'une mesure prise par une administration politique ou une autorité locale de la Partie Contractante en litige prévoient que la Partie Contractante peut payer un dédommagement monétaire à la place de toute autre réparation accordée. Chaque Partie Contractante exécute ces sentences sans retard et prend des mesures en vue de leur exécution prompte et effective dans sa zone.

ARTICLE 27

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

1. Les Parties Contractantes s'efforcent de régler les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Protocole par la voie diplomatique.
2. Lorsqu'un différend n'a pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai raisonnable, chaque partie au différend peut, à moins que le présent Protocole, n'en dispose autrement ou que les Parties Contractantes en aient convenu autrement par écrit, et sauf s'il s'agit de l'application ou de l'interprétation de l'article 6 ou de l'article 19 ou de la dernière phrase de l'article 10 paragraphe 1, soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage ad-hoc en vertu du présent article, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie au différend.

3. Le tribunal d'arbitrage ad-hoc est constitué de la manière suivante :

a) La Partie Contractante engageant la procédure nomme un membre du tribunal et informe l'autre Partie Contractante de cette nomination dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 et faite par l'autre Partie Contractante.

b) Dans les 6 jours suivant la réception de la notification écrite visée au paragraphe 2, l'autre Partie Contractante partie au différend nomme un membre. Si cette nomination n'est pas effectuée dans le délai prescrit, la Partie Contractante ayant engagé la procédure peut, dans les 90 jours suivant la notification écrite visée au paragraphe 2, requérir que la nomination soit effectuée conformément au présent paragraphe point d).

c) Un troisième membre, qui ne peut être un ressortissant ou un citoyen d'une Partie Contractante partie au différend, est nommé par les Parties.

Contractantes au différend. Ce membre sera le président du tribunal. Si, dans les 150 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, les Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nomination d'un troisième membre, cette nomination est effectuée, conformément au présent paragraphe point d), à la demande de l'une des deux Parties Contractantes présentée dans les 180 jours suivant la réception de cette notification.

d) Les nominations qu'il est demandé d'effectuer sont faites par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant la réception d'une

demande à cette fin.

- e) Les nominations effectuées conformément aux points a) à d) sont faites compte tenu de la qualification et de l'expérience des membres susceptibles d'être nommés, en particulier en ce qui concerne les matières couvertes par le présent Protocole.
- f) En l'absence d'un accord contraire entre les Parties Contractantes, le règlement d'arbitrage de la CNUDI est applicable, sauf dans la mesure où il a été modifié par les Parties Contractantes parties au différend ou par les arbitres. Le tribunal rend ses décisions à la majorité des voix de ses membres
- g) Le tribunal tranche le différend conformément au présent Protocole et aux règles et principes applicables du droit international.
- h) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes parties au différend
- i) Les frais de tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes parties au différend. Le tribunal peut toutefois, à sa discrétion, imputer une part plus importante des frais à l'une des Parties Contractantes parties au différend.
- j) Sauf accord contraire des Parties Contractantes parties au différend, le tribunal siège à Abuja et utilise les locaux et les installations de la Cour de Justice de la CEDEO.
- k) Une copie de la sentence est déposée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui la tient à la disposition de tous.

ARTICLE 28

NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 27

A CERTAINS DIFFERENDS

Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de l'article 5 ou de l'article 29 ne sont pas réglés conformément à l'article 27, sauf accord contraire des Parties Contractantes parties au différend.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 29

DISPOSITIONS PROVISOIRES CONCERNANT LES MATIERES LIEES AU COMMERCE

1. Les dispositions du présent article s'appliquent au commerce de matières et de produits énergétiques des équipements liés à l'énergie aussi longtemps qu'une Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC.
2. Le commerce des matières et des produits énergétiques et des équipements liés à l'énergie entre Parties Contractantes dont l'un au moins n'est pas membre de l'OMC est régi, sous réserve des exceptions et règles prévues à l'annexe D, par les dispositions de l'accord de l'OMC, telles qu'appliquées et pratiquées, en ce qui concerne les matières et les produits énergétiques et les équipements liés à l'énergie, par les membres de l'OMC entre eux, comme si toutes les Parties Contractantes étaient membres de l'OMC.
3. Chaque signataire du présent Protocole et chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale adhérant au présent Protocole dépose au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, le jour de sa signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, une liste de tous les

droits de douane et des autres taxes appliqués à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques, en communiquant le niveau de ces droits et taxes à la date de signature ou du dépôt. Toute modification apportée à ces droits et autres taxes est notifiée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui en informe les Parties Contractantes.

4. Chaque Partie Contractante s'efforce de ne pas augmenter les droits de douane en autres taxes perçus à l'importation ou à l'exportation :

a) dans le cas des importations de matières et produits énergétiques visés à la partie 1 du programme concernant la Partie Contractante visé à l'article III du GATT, au-delà du niveau indiqué dans ce programme, si la Partie contractante est partie au GATT ;

b) dans le cas des exportations de matières et de produits énergétiques, ainsi que des importations de tels matières et produits, si la Partie Contractante n'est pas partie au GATT, au-delà du niveau notifié le plus récemment au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ; à moins que les dispositions applicables en vertu du paragraphe 2 l'y autorisent.

5. Une Partie Contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes au-dessus du niveau visé au paragraphe 4 que si :

a) Dans le cas de droits de douane ou de taxes perçus à l'importance, une telle mesure n'est pas incompatible avec les dispositions applicables du GATT autres que les dispositions de l'accord OMC autre que les dispositions du dit accord énumérés à l'annexe D ; ou

b) Elle a, dans tous le mesure du possible selon ses procédures législatives, notifié au Secrétariat

Exécutif de la CEDEAO sa proposition d'augmentation, offert aux autres Parties Contractantes une possibilité raisonnable de procéder à une consultation au sujet de cette proposition et pris en considération les observations des Parties Contractantes intéressées.

6. En ce qui concerne le commerce entre parties contractantes dont l'une au moins n'est pas membre de l'OMC, la dite partie contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes appliqués ou liés à l'importance ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe A ou d'équipements liés à l'énergie énumérés dans le document à adopter par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres selon les termes de l'article 30 du présent protocole, au-delà du niveau le plus bas appliqué à la date de la décision de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie d'ajouter le produit en question à la liste de l'annexe appropriée.

Une partie contractante ne peut augmenter les droits de douane ou autres taxes au-delà de ce niveau que si :

a) dans le cas de droits de douane ou de taxe appliqués ou lié à l'importation, une telle mesure n'est pas incompatible avec les dispositions applicables de l'accord OMC, autres que les dispositions dudit accord énumérées à l'annexe D, ou que si

b) en raison de circonstances exceptionnelles non prévues ailleurs par le présent traité, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres décide de suspendre l'obligation qui serait normalement imposée à une partie contractante par le présent paragraphe, en admettant une augmentation d'un droit de

douane, sous réserve des conditions que la Réunion des Ministres peut imposer.

7. Les autres droits de douane et taxes appliqués ou liés à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques ou d'équipements liés à l'énergie sont définis compte tenu des dispositions du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1 (b) du GATT 1994 modifié conformément à l'annexe D.

8. L'annexe E s'applique :

- a) aux différends qui portent sur le respect des dispositions applicables aux échanges aux termes du présent article ;
- b) aux différends relatifs à l'application par une partie contractante de toute mesure, en contradiction ou non avec les dispositions du présent article, dont une autre partie contractante estime qu'elle annule ou entrave les avantages qu'elle peut en attendre directement ou indirectement au titre du présent article, et
- c) à moins que les parties contractantes parties au différend n'en disposent autrement, aux différends qui portent sur le respect de l'article 5 entre parties contractantes dont une au moins n'est pas membre de l'OMC ; étant entendu que l'annexe E ne s'applique pas aux différends survenant entre Parties Contractantes et découlant, quant au fond, d'un accord qui établit une zone de libre échange ou une union douanière telle que décrite à l'article XXIV du GATT 1994.

ARTICLE 30

EQUIPEMETN LIES A L'ENERGIE

La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO approuve la liste des équipements liés à l'énergie à inclure dans les dispositions commerciales du présent Protocole.

La liste des équipements liés à l'énergie sera amendée périodiquement.

CHAPITRE VII

MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

ARTICLE 31

REUNION DES MINSTRES EN CHARGE DE L'ENERGIE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

- 1. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO est l'Instance chargée de la mise en œuvre du présent Protocole.
- 2. A cet effet, elle est chargée :
 - a) de remplir les obligations qui lui sont assignées en vertu du présent Protocole et des accords visés à l'article 37 ;
 - b) de surveiller de faciliter l'application des principes et des dispositions du présent Protocole et des accords et des accords visés à l'article 37 ;
 - c) de faciliter, conformément au présent Protocole et aux accords visés à l'article 37, la coordination de mesures générales appropriées visant à mettre en œuvre les principes du présent Protocole ;
 - d) d'examiner de d'adopter les programmes de travail qui doivent être exécutés par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
 - e) d'examiner et d'approuver ou d'adopter les conditions de tout

accord de siège ou autre y compris les privilèges et immunités jugés nécessaires pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

- f) d'encourager les efforts de coopération visant à faciliter et à promouvoir les réformes orientées vers le marché ainsi que la modernisation des secteurs de l'énergie dans les pays de l'Afrique de l'Ouest;
 - g) d'autoriser et d'approuver les mandats de négociation des accords et d'examiner et d'adopter les textes des accords et de leurs amendements;
 - h) d'autoriser la négociation de déclaration et d'approuver leur publication;
 - i) de décider des adhésions au présent Protocole
 - j) d'autoriser la négociation d'accords d'association et d'examiner et d'approuver ou d'adopter les textes de ceux-ci;
 - k) d'examiner et d'adopter des amendements du présent Protocole;
 - l) d'examiner et adopter les amendements et les modifications techniques des annexes du présent Protocole;
 - m) d'engager les Parties Contractantes dans le respect des obligations prescrites pour faciliter la création et l'exécution de systèmes énergétiques, programmes et projets dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Dans l'accomplissement de sa mission, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, agissant par l'entremise du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, coopère

avec les services et programmes d'autres institutions et organisations ayant une compétence reconnue dans les matières qui se rapportent aux objectifs du présent Protocole, et elle fait le plus grand usage, d'une manière aussi économique et efficace que possible, de ces services et programmes.

4. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut créer des organes subsidiaires qu'elle estime appropriés pour l'accomplissement de sa mission.
5. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membre de la CEDEAO examine et adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

ARTICLE 32

SECRETARIAT

1. Pour l'accomplissement de sa mission, la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO dispose de l'appui du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, chargé de la mise en œuvre des décisions de la Communauté.
2. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournit à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa mission et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole ou par tout autre accord visé à l'article 37 et toute autre fonction que lui confère la Réunion des Ministres en charge de l'énergie.

ARTICLE 33

DECISIONS

1. Les décisions des Ministres en

charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres de la CEDEAO sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents lors du vote.

2. Les décisions des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO sont prises si au moins deux tiers (2/3) des Etats sont représentés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

RATIFICATION

Le présent Protocole est soumis à la ratification des signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 35

ADHESION

Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale à des conditions à approuver par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 36

AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Toute Partie Contractante peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont

soumises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus-tard après leur réception. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Parties Contractantes.

3. Les amendements et révisions sont adoptés par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Protocole et soumis à toutes les Parties Contractantes pour ratification selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Protocole.

ARTICLE 37

ACCORDS ET DECLARATIONS SUR LE PROTOCOLE SUR L'ENERGIE

1. La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la négociation d'un certain nombre d'accords et de déclarations sur le Protocole relatif à l'énergie en vue de la réalisation des objectifs et des principes de celui-ci.
2. Tout signataire du présent Protocole peut participer à une telle négociation.
3. Un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale ne peut être partie à un accord visé au paragraphe 1 ou à une déclaration visée au même paragraphe 1 ci-dessus que s'ils sont ou deviennent simultanément signataires et Parties Contractantes au présent

Protocole.

4. Sous réserve du paragraphe 3 et du paragraphe 6 point a), les dispositions finales qui s'appliquent à un accord sont définies dans ce protocole.
5. Un accord ne s'applique qu'aux Parties Contractantes qui consentent à être liées par celui-ci et ne déroge pas aux droits et obligations des Parties Contractantes qui ne sont pas parties à cet accord.
6.
 - a) Un accord peut attribuer des tâches à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO et des fonctions au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, à condition qu'aucune attribution de cette nature ne soit faite par la voie d'un amendement du protocole, sauf si cet amendement est approuvé par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, et dont l'approbation ne sera soumise à aucune des dispositions desdits accords qui sont autorisés par le point b);
 - b) Un accord qui prévoit les décisions à prendre par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO au titre de ces dispositions peut, sous réserve du point a), stipuler, en ce qui concerne ces décisions :
 - i) des règles de vote autres que celles contenues dans l'article 33 ;
 - ii) que seules les parties à l'accord sont considérées comme Parties Contractantes aux fins de l'article 33 ou sont habilitées à voter en vertu des règles stipulées dans l'accord.

ARTICLE 38

ACCORDS D'ASSOCIATION

1. La Réunion des Ministres en

charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la négociation des accords d'association avec des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la négociation des accords d'association avec des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale, ou avec des organisations internationales, afin de poursuivre les objectifs et de mettre en œuvre les principes du présent Protocole ou de tout accord visé à l'article 37 paragraphe 1.

2. Les relations établies avec un Etat, une organisation d'intégration économique régionale ou une organisation internationale, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, sont adaptés aux circonstances particulières de l'association et, dans chaque cas, sont précisés dans l'accord d'association.

ARTICLE 39

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole et les annexes qui en font partie intégrante entreront en vigueur dès leur ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signature.
2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifie le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du neuvième instrument de ratification, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Aux fins du paragraphe 1, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'additionne pas aux instruments déposés par les Etats membres de la CEDEAO.

ARTICLE 40

APPLICATION PROVISOIRE

1. Les signataires conviennent d'appliquer le présent Protocole à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 39, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.
2. a) Nonobstant le paragraphe 1, tout signataire peut, lors de la signature, déposer auprès du dépositaire une déclaration selon laquelle il n'est pas en mesure d'accepter l'application provisoire. L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas au signataire qui a procédé à cette déclaration. Tout signataire de ce type peut à tout moment retirer cette déclaration par notification écrite au dépositaire.
- b) Ni un signataire qui procède à une déclaration telle que visée au point a) ni des investisseurs de ce signataire ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'application provisoire au titre du paragraphe 1.
- c) Nonobstant le point a), tout signataire qui procède à une déclaration telle que visée au point a) applique à titre provisoire le chapitre VII, en attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole pour ledit signataire conformément à l'article 39, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec sa Constitution, ses lois et règlements.

3. a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir Partie Contractante au présent Protocole. La fin de l'application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.

- b) Lorsqu'un signataire met fin à son application provisoire en vertu du point a), l'obligation qu'il a, en vertu du paragraphe 1, d'appliquer les chapitres III et V à tout investissement réalisé dans sa zone au cours de l'application provisoire par des investissements des autres signataires reste néanmoins valable, en ce qui concerne ces investissements, pendant vingt ans à compter de la date effective de fin d'application.

4. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties Contractantes se réunissent périodiquement au sein de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO, sur convocation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

5. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale qui adhère à celui-ci avant son entrée en vigueur conformément à l'article 35 possède les droits et assume les obligations d'un signataire qui découlent du présent article.

ARTICLE 41

RESERVES

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Protocole.

ARTICLE 42

RETRAIT

1. A l'issue d'une période de cinq ans

à compter de la à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur pour une Partie Contractante, celle-ci peut à tout moment notifier au dépositaire, par écrit, son retrait du présent Protocole.

2. Ce retrait prend effet au terme d'un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à une ultérieure indiquée dans la notification du retrait.
3. Les dispositions du présent Protocole continuent à s'appliquer pendant une période de vingt (20) ans aux investissements réalisés dans la zone de toute Partie Contractante qui se retire du présent Protocole à compter de la date de retrait de cette Partie Contractante.
4. Tout accord visé au paragraphe 1 de l'article 37 auquel une Partie Contractante est partie cesse d'être en vigueur pour cette Partie Contractante à la date effective de son retrait du présent Protocole.

ARTICLE 43

EFFICACITE ENERGETIQUE

(1) Principe de base

Les Parties Contractante sont guidées par les principes suivants :

- (a) Les Parties Contractantes coopèrent et, le cas échéant, s'entraident dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de lois et de règlements relatifs à l'efficacité énergétique ;
- (b) Les Parties Contractantes établissent des politiques d'efficacité énergétique et des cadres légaux et réglementaires susceptibles de promouvoir, entre autres :

- i. le fonctionnement efficace des mécanismes de marché, y compris une formation des prix orientés vers le marché et une meilleure prise en compte des coûts et avantages environnementaux ;
 - ii. l'abaissement des barrières à l'efficacité énergétique, stimulant ainsi les investissements ;
 - iii. les mécanismes relatifs au financement des initiatives en faveur de l'efficacité énergétique ;
 - iv. l'enseignement et la prise de conscience ;
 - v. la dissémination et le transfert de technologies ;
 - vi. la transparence des cadres légaux et réglementaires.
- (c) Les Parties Contractantes s'efforcent d'obtenir le plein bénéfice de l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique. A cette fin, elles formulent et mettent en œuvre, dans la mesure de leur compétence, des politiques d'efficacité énergétique et des actions communes ou coordonnées, fondées sur le rapport coût-efficacité et sur l'efficacité économique, tenant dûment compte des considérations environnementales.
- (d) Les politiques d'efficacité énergétique comprennent des mesures à court terme visant à adapter les pratiques antérieures et des mesures à long terme destinées à améliorer l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique.
 - (e) Dans le cadre de la coopération menée en vue de réaliser les objectifs du présent protocole, les Parties Contractantes tiennent compte des différences existant

entre les Parties Contractantes en terme d'effets nuisibles et de coûts de réduction.

- (f) Les Parties Contractantes reconnaissent le rôle essentiel du secteur privé. Elles encouragent les actions entreprises par les institutions de service public déployant leurs activités dans le domaine énergétique, les autorités responsables et les organismes spécialisés, et favorisent une coopération étroite entre l'industrie et les administrations.
- (g) L'action commune ou coordonnée tient compte des principes pertinents adoptés dans le cadre d'accords internationaux qui ont pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement et auxquelles les Parties Contractantes sont parties.
- (h) Les Parties Contractantes profitent pleinement des travaux et de l'expertise des organismes compétents, internationaux ou autres, et veillent à éviter tout double emploi.
- (i) Répartition de la responsabilité et coordination : chaque Partie Contractante s'efforce de faire en sorte que les politiques d'efficacité énergétique soient coordonnées entre l'ensemble de ses autorités responsables.
- (j) Programmes nationaux :
- (k) Afin de réaliser les objectifs formulés conformément à l'Article 5 (changer par d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des impacts environnementaux), chaque Partie Contractante élabore, met en œuvre et actualise régulièrement les programmes d'efficacité énergétique les mieux adaptés à sa propre situation.

(l) Ces programmes peuvent comprendre des activités telles que :

- I. La mise au point de scénarios à long terme de demande et d'offre d'énergie afin de guider la prise de décisions ;
- II. L'évaluation de l'impact des actions entreprises sur l'énergie, l'environnement et l'économie ;
- III. La définition de normes destinées à améliorer l'efficacité des équipements utilisant de l'énergie et des efforts déployés en vue d'harmoniser ces normes au niveau international afin d'éviter des distorsions du commerce ;
- IV. Le développement et l'encouragement de l'initiative privée et de la coopération industrielle, y compris les co-entreprises ;
- V. Le soutien de l'utilisation des technologies efficaces du point de vue énergétique qui sont économiquement viables et respectueuses de l'environnement
- VI. L'encouragement d'approches innovatrices dans le domaine des investissements visant l'amélioration de l'efficacité énergétique, telles que le financement par des tiers et le co-financement ;
- VII. L'élaboration de bilans et de bases de données appropriés en matière d'énergie, comportant par exemple, des données sur la demande énergétique qui soient suffisamment détaillées, et sur les technologies qui permettent d'améliorer l'efficacité énergétique ;
- VIII. Le soutien de la création de services de conseil et d'expertise, qui peuvent être dirigés par l'industrie publique ou privée ou des institutions de service public et qui fournissent des informations

sur les programmes et les technologies d'efficacité énergétique et conseillant les consommateurs et les entreprises

- IX. Le soutien et l'encouragement de la cogénération et de mesures visant à augmenter l'efficacité de la production régionale de chaleur et des systèmes de distribution aux immeubles et à l'industrie ;
 - X. L'établissement, aux niveaux appropriés, d'organismes spécialisés dans le domaine de l'efficacité énergétique, qui disposent des moyens et de personnel nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre des politiques.
- (m) Lors de la mise en œuvre de leurs programmes d'efficacité énergétique, les Parties Contractantes veillent à ce que des infrastructures institutionnelles juridiques adéquates existent.
 - (2) Rôle du Secrétariat de la CEDEAO: Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO s'efforce d'adopter, dans les 180 jours suivant en vigueur du présent protocole, des procédures visant à contrôler et à faciliter la mise en œuvre des dispositions de celui-ci, y compris des exigences relatives à l'établissement de rapports.

ARTICLE 44

DEPOSITAIRE

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est le dépositaire du présent protocole.

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO remettra des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats membre, leur notifiera les date de dépôts des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera le présent protocole auprès de l'Unité Africain, de l'Organisation des Nations Unies et

auprès de toutes organisation que la Réunion des Ministres en charge de l'Energie peut déterminer.

ARTICLE 45

AUTHENTICITE DES TEXTES

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Protocole en langues, anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi, en un exemplaire original, qui est déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Fait à le jour de de l'an deux mille deux.

ANNEXE AU PROCOTOLE SUR L'ENERGIE

Annexe A

MATIERES ET PRODUITS ENERGETIQUES (conformément à l'article 1 point 5)

Energie Nucléaire	26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leur concentrés
		26.12.10 Minerais d'uranium et leur concentrés
		26.12.10 Minerais de thorium et leur concentrés
	28.44	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.
		28.44.10 Uranium naturel et ses composés
		28.44.20 Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés
		28.44.30 Uranium appauvri en U235 et ses composés ; thorium et ses composés
		28.44.40 Eléments et isotopes radioactifs et composés radioactifs autres que ceux de Uranium naturel et ses composés ; Uranium enrichi en U235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; Uranium appauvri en U235 et ses composés, thorium et ses composés
		28.44.50 Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
		28.45.10 Eau lourde (oxyde de deutérium)
Charbon, Gaz Naturel, Pétrole et Produits Pétroliers, Energie Electrique	27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solide similaires obtenus à bouille.
	27.02	Lignite, même agglomérées, à l'exclusion du jais.
	27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
	27.04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue.
	27.05	Le gaz de houille, gaz à l'eau, le gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	27.06	Goudron de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.
	27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols ; toluols, xylols, naphtalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).
	27.08	Bra et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
	27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minerais bitumineux.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minerais bitumineux, autre que les huiles brutes.
	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux liquéfiés :
		- Gaz naturel
		- Propane
		- Butanes
		- Ethylène, propylène, butylènes et butadiène (27.11.14)
		- Autre
		Dans l'état gazeux :
		- Gaz Naturel
		- Autre
	27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou des minerais bitumineux.
	27.14	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltites.
	27.15	Mélanges bitumineux à basés d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (par exemple, mastics bitumineux, 'cut-baxks').
	27.16	Energie électrique
Energie de la biomasse	44.01.10	Bois de chauffage en rondis, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.
	44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.

ANNEXE B
MATIERES ET PRODUITS ENERGETIQUES NON APPLICABLES
AUX INVESTISSEMENTS POUR LA DEFINITION DE L'ACTIVITE
ECONOMIQUE DU SECTEUR DE L'ENERGIE
(conformément à l'article 1^{er} point)

- 27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (par exemple, les benzols, toluols, xylols, naphtalènes, autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques, phénols, huiles de créosote et autres).
- 44.01.10 Bois de chauffage en rondins, billettes, bûches, fagots ou sous formes similaires.
- 44.02 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même agglomère

ANNEXE C

NOTIFICATION ET ELIMINATION PROGRESSIVE (C) (conformément à l'article 5 paragraphe 4)

1. Chaque Partie Contractante notifie au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO toutes les mesures d'investissement liées au commerce qu'elle applique et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 5, dans un délai de :
 - a) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante est membre de l'OMC ; ou
 - b) 12 mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC.
Ces mesures d'investissement liées au commerce, d'application générale ou spécifique, ainsi que leurs principales caractéristiques sont notifiées.
2. Dans le cas de mesures d'investissement liées au commerce qui sont appliquées en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, chaque application spécifique est notifiée. Aucune information susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières ne doit être divulguée.
3. Chaque Partie Contractante élimine toutes les mesures d'investissement liées au commerce qui ont été notifiées conformément au paragraphe 1 :
 - a) dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante est membre de l'OMC ; ou
 - b) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent

Protocole si la Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC.

-) dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole si la Partie Contractante n'est pas membre de l'OMC.
4. Durant la période applicable visée au paragraphe 3, une Partie Contractante ne modifie pas les clauses d'une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1 par rapport à celles qui étaient utilisées à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole d'une manière qui aboutirait à augmenter le degré d'incompatibilité par rapport aux dispositions de l'article 5 du présent Protocole.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, une Partie Contractante peut, pour ne pas désavantager des entreprises établies qui sont soumises à une mesure d'investissement liée au commerce qui a été notifiée conformément au paragraphe 1, appliquer cette mesure à un nouvel investissement pendant la période d'élimination lorsque :
 - a) les produits tel investissement sont similaires aux produits des entreprises établies ; et
 - b) cette application se révèle nécessaire afin d'éviter des distorsions des conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies.
Toute mesure d'investissement lié au commerce ainsi appliqué à un nouvel investissement est notifiée au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO. Les clauses d'une telle mesure sont équivalentes, du point de vue de l'effet concurrentiel, à celles applicables aux entreprises établies, et la mesure s'éteint à la même échéance.

- 6. Si un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale adhère au présent Protocole après son entrée en vigueur :
 - a) la notification visée aux paragraphes 1 et 2 est effectuée à la date applicable selon le paragraphe & ou à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue ; et
 - b) la période d'élimination prend fin à la date applicable selon le paragraphe 3 ou à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, la date la plus tardive étant retenue.

ANNEXE D
EXCEPTIONS ET REGLES
REGISSANT L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ACCORD OMC
(conformément à l'article 29,
paragraphe 2)

A. Exceptions à l'application des dispositions de l'accord OMC.

En vertu de l'article 29, paragraphe 2, les dispositions suivantes de l'accord OMC ne sont pas applicables :

- 1. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.
Toutes, à l'exception des articles IX, paragraphes 3 et 4 et XVI, paragraphes 1, 3 et 4
- a) L'annexe 1A de l'accord OMC: Accord multilatéraux sur le commerce des marchandises
- :i) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994
- II Listes de concessions, paragraphes 1 point (a), 1 point (b), 1^{ère} phrase, 1 point (c) et 7

- IV Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques
- XV Dispositions en matière de change
- XVIII Aide d'Etat en faveur du développement économique
- XXII Consultations
- XXIII Protection des concessions et des avantages
- XXIV Union douanières et zones de libre-échanges, paragraphe 6
- XXV Action collective des parties contractantes
- XXVI Acceptation, entrée en vigueur et enregistrement
- XXXVII Suspension ou retrait de concessions
- XXVIII Modification des listes
- XXVIII bis Négociations tarifaires
- XXIX Rapports de l'accord avec la Charte de la Havane
- XXX Modifications
- XXXI Retrait
- XXXII Parties Contractantes
- XXXIII Adhésion
- XXXV Non-application de l'accord entre certaines Parties Contractantes
- XXXVI Principes et objectifs
- XXXVII Engagements
- XXXVIII Action commune
- Annexe H Concernant l'article XXVI
- Annexe I Notes et dispositions complémentaires (concernant les articles du GATT mentionnés ci-dessus)

	Mé morandum d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1(b) du GATT 1994		Mé morandum d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT 1994.
2	Date de l'incorporation d'autres droits et taxes dans la liste	3	Protection des concessions et des avantages
4	Contestations, (1 ^{ère} phrase seulement)		Mé morandum d'accord sur l'intégration de l'article XXVIII du GATT 1994
6	Règlement des différends		Protocole de Marrakeck annexé au GATT 1994.
8	Remplacement de l'IBDD S27/24		
	Mé morandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT 1994	ii)	Accord sur l'agriculture
1	seulement l'expression 'afin que le groupe de travail qui sera établi en application du paragraphe 5 les examine'	iii)	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
5	Groupe de travail sur le commerce d'Etat	iv)	Accord sur les textiles et des vêtements
	Mé morandum d'accord sur les dispositions du GATT 1994 relatives à la balance des paiements	v)	Accord sur les obstacles techniques au commerce
5	Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, sauf la dernière phrase		Préambule (paragrapes 1, 8 et 9) Dispositions générales Les mots 'pays développé' et les mots 'en français ou en espagnol' qui sont remplacés par 'en russe' L'expression 'et il appellera l'attention des pays en développement membres ¼ pour eux un intérêt'.
7	Examen par le Comité, l'expression 'ou en vertu de l'article XVIII paragraphe 12(b)'	10.9	Information sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité (langues)
8	Procédures de consultation simplifiées	11	Assistance technique aux autres parties
13	Conclusions des consultations sur la balance des paiements, première phrase, troisième phrase: l'expression 'et XVIII : B, la déclaration de 1979' et dernière phrase.	12	Traitement spécial et différencié des pays en développement
	Mé morandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT 1994.	13	Le Comité des obstacles techniques au commerce
	Toutes, sauf le paragraphe 13	14	Consultations et règlement des différends
		15	Dispositions finales (autres que 15.2 et 15.5)

Annexe 2 Groupes d'experts techniques.

- vi) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
- vii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 (antidumping)
- 15 Pays en développement membres
- 16 Comité des pratiques antidumping
- 17 Consultations et règlement des différends
- 18 Dispositions finales, paragraphes 2 et 6
- viii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994 (valeurs en douanes)
- Préambule, paragraphe 2, l'expression 'et d'assurer les avantages accessoires pour le commerce international des pays en développement'
- 14 Application des annexes (deuxième phrase sauf si elle se réfère à l'annexe III paragraphes 6 et 7)
- 18 Institutions (comité de l'évaluation en douane)
- 19 Consultations et règlement des différends
- 20 Traitement spécial et différencié des pays en développement
- 21 Réserves
- 22 Examen
- 23 Secrétariat

Annexe II Comité technique de l'évaluation en douane

Annexe III Dispositions supplémentaires (sauf les paragraphes 6 et 7)

- ix) Accord sur l'inspection avant expédition
- Préambule, paragraphe 2 et « Assistance technique
- 6 Examen
- 7 Consultations
- 8 Règlement des différends
- x) Accord sur les règles d'origine
- Préambule, 8^{ème} alinéa
- 4 Institutions
- 6 Examen
- 7 Consultations
- 8 Règlement des différends
- 9 Harmonisation des règles d'origine
Annexe I Comité technique des règles d'origine
- xi) Accord sur les procédures de licences d'importation
- 1.4(a) Dispositions générales Licences d'importation automatiques (note en bas de page 5)
- 3.5(iv) Licences d'importation non automatiques (dernière phrase)
- 4 Institutions
- 6 Consultations et règlement des différends
- 7 Examen (sauf paragraphe 3)
- 8 Dispositions finales (sauf paragraphe 2)
- xii) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- 4 Voies de recours (sauf les

	paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3)	Annexe VII Pays en développement
5	Effets défavorables, dernière phrase	xiii) Accord sur les sauvegardes
6	Préjudice grave (paragraphe	9 Pays en développement membres
6.6,	les expressions 'sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe V' et 'survenant dans le cadre de l'article 7 et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7', et paragraphe 6.8, l'expression, 'y compris les renseignements communiqués conformément aux dispositions de l'annexe V' et paragraphe 6.9)	12 Notification et consultations, paragraphe 10
7	Voies de recours (sauf les paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3)	13 Surveillance
8	Identification des subventions ne donnant pas lieu à une action, paragraphe 5 et la note en bas de page 25	14 Règlement des différends Annexe Exception
9	Consultations et voies de recours autorisées	b) Annexe 1B de l'accord OMC: Accord général sur le commerce des services
24	Comité des subventions et des mesures compensatoires et organes subsidiaires	c) Annexe 1C de l'accord OMC: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
26	Surveillance	d) Annexe 2 de l'accord OMC: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
27	Traitement spécial et différencié des pays en développement membres	e) Annexe 3 de l'accord OMC: Mécanisme d'examen des politiques commerciales
29	Transformation en une économie de marché, paragraphe 29.2 (sauf première phrase)	f) Annexe 4 de l'accord OMC: Accords commerciaux multilatéraux
30	Règlement des différends	i) Accord sur le commerce en aviation civile
31	Application provisoire	ii) Accord sur les marchés publics
32.2, 32.7 et 32.8 (seulement dans la mesure où ils font référence aux annexes V et VII) Dispositions finales		g) Décisions ministérielles, déclarations et mémorandum d'accord:
Annexe V Procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave		i) Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés
		ii) Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial
		iii) Décision sur les procédures de notification

- iv) Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI
- v) Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
- vi) Décision sur la notification de la première intégration en vertu de l'article 2.6 de l'accord sur les textiles et les vêtements
- vii) Décision sur l'examen de la publication du centre d'information ISO/CEI
- viii) Décision sur le mémorandum d'accord proposé concernant au système d'information sur les normes OMC-ISO
- ix) Décision sur l'anticonournement
- x) Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994
- xi) Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT 1994 ou à la partie V de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- xii) Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée
- xiii) Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs
- xiv) Décision sur les arrangements institutionnels relatifs à l'AGCS
- xv) Décision sur certaines procédures de règlement des différends aux

fins de l'AGCS

- xvi) Décision sur le commerce des services et de l'environnement
- xvii) Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques
- xviii) Décision sur les services financiers
- xix) Décision sur les négociations sur les services de transport maritime
- xx) Décision sur les négociations sur les télécommunications de base
- xxi) Décision sur les services professionnels
- xxii) Décision relative à l'adoption de l'accord sur les marchés publics
- xxiii) Décision sur l'application et le réexamen du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- xxiv) Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers
- xxv) Décision sur l'acceptation et l'adoption de l'accord instituant l'OMC
- xxvi) Décision sur le commerce et l'environnement
- xxvii) Décision sur les conséquences structurelles et financières résultant de la mise en œuvre de l'accord instituant l'OMC
- xxviii) Décision relative à la création du Comité préparatoire pour l'OMC
- 2. Toutes les autres dispositions de l'accord OMC qui concernent
 - a) l'assistance gouvernementale au développement économique et le traitement des pays en développement, à l'exception des

paragraphes 1 à 4 de la décision du 28 novembre 1979 (L/4903) sur le traitement différentiel et le traitement de la nation la plus favorisée, la réciprocité et la pleine participation des pays en développement ;

b) la création ou le fonctionnement de comités de spécialistes et d'autres institutions subsidiaires ;

c) la signature, l'adhésion, l'entrée en vigueur, le retrait, le dépôt et l'enregistrement.

3. Tous accords, arrangements, décisions, clauses interprétatives ou autres actions communes adoptées conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 ou 2.

4. Les échanges de matières nucléaires peuvent être régis par les accords visés par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie.

B. Règles régissant l'application des dispositions de l'accord OMC.

1. A défaut d'interprétation appropriée de l'accord OMC adoptée par la Conférence ministérielle ou le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en vertu de l'article IX, paragraphe 2, de l'accord OMC, en ce qui concerne des dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2, la Réunion des Ministres en charge de l'Energie peut adopter une interprétation.

2. Les demandes de dérogations en vertu de l'article 29, paragraphe 2 et 6 (b) seront soumises à la Conférence sur la Charte, qui suivra, pour accomplir ces devoirs, les procédures de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord OMC.

3. Les dérogations aux obligations en vigueur dans le cadre de l'OMC

sont réputées en vigueur aux fins de l'article 29 en tant qu'elles restent en vigueur dans l'OMC.

4. Sans préjudice de l'article 29, paragraphes 4, 5 et 7, les dispositions de l'article II du GATT 1994 qui n'ont pas été abrogées, sont modifiées comme suit :

i) Les matières et produits énergétiques énumérés à l'annexe A et les équipements liés à l'énergie, importés de toute autre partie contractante ou exportés vers elle, sont également exonérés de tous autres droits de douane ou taxes de tout type appliqués ou liés à l'importation ou à l'exportation, supérieurs à ceux appliqués à la date du statu quo visée à l'article 29 paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29 paragraphe 7, ou à ceux directement et obligatoirement appliqués ensuite par la législation en vigueur sur le territoire d'importation ou d'exportation à la date visée à l'article 29 paragraphe 6, première phrase.

ii) Rien dans l'article II du GATT 1994 n'empêche une partie contractante d'appliquer à tout moment à l'importation ou à l'exportation d'un produit :

a) une taxe équivalente à une taxe intérieure appliquée conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 2, du GATT 1994 en ce qui concerne le produit intérieur similaire ou en ce qui concerne un article à partir duquel le produit importé a été fabriqué ou produit en tout ou en partie ;

b) tout droit antidumping ou compensateur appliqué conformément aux dispositions de l'article VI du GATT 1994 ;

c) des honoraires ou d'autres charges proportionnelles au coût des services rendus.

- iii) Aucune Partie Contractante ne peut changer sa méthode de détermination de la valeur en douane ou de conversion des devises de manière telle qu'elle altère la valeur des obligations de statu quo prévues à l'article 29, paragraphe 6 ou 7.
- iv) Si une Partie Contractante établit, maintient ou autorise, formellement ou de fait, un monopole d'importation ou d'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe a ou d'équipements liés à l'énergie, ce monopole ne pourra accorder une protection en moyenne supérieure à celle qu'autorise l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphes 6 ou 7. Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas l'utilisation par les Parties Contractantes de toute forme d'aide aux producteurs nationaux autorisée par d'autres dispositions du présent traité.
- v) Si une Partie Contractante considère qu'un produit ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle estime avoir été envisagé par l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphe 6 ou 7, elle porte directement la question à l'intention de l'autre partie contractante. Si cette dernière convient que le traitement envisagé était celui demandé par la première partie contractante, mais déclare qu'un tel traitement ne peut être accordé parce qu'un tribunal ou une autre autorité compétente a ordonné que le produit en cause ne peut, en vertu de la réglementation tarifaire de ladite Partie Contractante, être classé de façon à permettre le traitement envisagé par le présent traité, le deux partis contractantes, ainsi que toute autre Partie Contractante substantiellement intéressée, engageant promptement d'autres négociations en vue d'un ajustement compensatoire.
- vi) a) Les droits spécifiques et les taxes figurant dans le répertoire des tarifs concernant les parties contractantes membres du Fonds monétaire international, et les marges préférentielles de certains droits et taxes maintenus par lesdites Parties Contractantes, sont exprimés dans la monnaie appropriée, à la parité acceptée ou provisoirement reconnue par le Fonds) la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7. En conséquence, au cas où cette parité est, dans le respect des Statuts du Fonds monétaire international, réduite de plus de vingt pour cent, lesdits droits et taxes spécifiques et marges préférentielles peuvent être ajustées pour tenir compte d'une telle réduction, pourvu que la Conférence convienne que de tels ajustements n'altéreront pas la valeur de l'obligation de statu quo prévue à l'article 29, paragraphes 6 ou 7 ou dans tout autre article du présent traité, en tenant dûment compte de tous les facteurs qui peuvent influencer la nécessité ou l'urgence de tels ajustements.
- b) Des dispositions semblables s'appliquant à toute Partie Contractante non membres du Fonds, à compter de la date à laquelle elle devient membre du Fonds ou conclut un accord de change spécifique en vertu de l'article XV du GATT 1994.
- vii) Chaque Partie Contractante notifie au Secrétariat les droits de douane et taxes de tout type applicables à la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase. Le Secrétariat tiendra un répertoire des tarifs des droits de douane et taxes de tout type pertinents aux fins du statu quo concernant les droits de douane et

taxes de tout types en vertu de l'article 29, paragraphe 6 ou 7.

5. La décision du 26 mars 1980 relative à 'l'établissement d'un système à feuillets mobiles pour les liste de concessions tarifaires' (IBDD S27/24) n'est pas applicable en vertu de l'article 29, paragraphe 2. Sans préjudice de l'article 29, paragraphes 4, 5 ou 7, les dispositions applicables du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II : 1(b) du GATT 1994 s'appliquent avec les modifications suivantes :

- i) Afin d'assurer la transparence des droits et obligations légaux découlant de l'article II, paragraphe 1 (b) du GATT 1994, la nature et le niveau de tous 'autres droits de douane ou taxes' prélevés à l'importation ou à l'exportation de matières et de produits énergétiques énumérés à l'annexe. A ou d'équipements liés à l'énergie, visés dans ladite disposition, seront inscrits dans le répertoire des tarifs aux niveaux s'appliquant à la date du statu quo visé à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7 respectivement, en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription ne modifie pas la nature juridique des 'autres droits ou taxes'.
- ii) Les 'autres droits ou taxes' sont enregistrés en ce qui concerne les matières et produits énergétiques énumérés à l'annexe a et les équipements liés à l'énergie.
- iii) Chaque Partie Contractante pourra contester l'existence 'd'un autre droit ou taxe', au motif qu'aucun 'autre droit ou taxe' de ce genre n'existait, pour la position en question, à la date du statu quo visée à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou en vertu de l'article 29, paragraphe 7, ainsi que

la compatibilité du niveau enregistré de tout 'autre droit ou taxe' avec l'obligation de statu quo prévue par l'article 29, paragraphes 6 ou 7, pendant une période d'un an après l'entrée en vigueur de la modification des dispositions commerciales du présent traité, adoptée par la Conférence sur la Charte le 24 avril 1998, ou un an après la notification au Secrétariat du niveau des droits de douane et des taxes de tout type visés à l'article 29, paragraphe 6, première phrase, ou à l'article 29, paragraphe 7, si celle-ci est la dernière en date.

- iv) L'inscription 'd'autres droits ou taxes' dans le répertoire des tarifs ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultants du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au point (iii) ci-dessus. Toutes les parties contractantes conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité 'd'autres droits ou taxes' avec ces obligations.
 - v) Les 'autres droits ou taxes' omis dans une notification au Secrétariat n'y seront pas ajoutés par la suite et aucun 'autre droit ou imposition' enregistré à un niveau inférieur que celui équivalent à la date applicable ne sera rétabli à ce niveau à moins que de tels ajouts ou modifications soient apportés dans un délai de six mois de la notification au Secrétariat.
6. Lorsque l'accord OMC fait référence à 'des droits inscrits sur les listes' ou 'des droits consolidés', il y a lieu d'y substituer 'le niveau des droits de douane et des taxes de tout type permis en vertu de l'article 29, paragraphes 4 à 8'.
7. Lorsque l'accord OMC spécifie la date de l'entrée en vigueur de l'accord OMC (ou une expression analogue) comme la date de référence pour une action, il y a

lieu d'y substituer la date de l'entrée en vigueur de la modification des dispositions commerciales du présent traité, adoptés par la Conférence sur la Charte le 24 avril 1998.

8. En ce qui concerne les notifications requises par les dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2 :
 - a) les parties contractantes qui ne sont pas membres de l'OMC adressent leur notification au Secrétariat. Le Secrétariat distribue des copies des notifications à toutes les parties contractantes. Les notifications faites au Secrétariat doivent être rédigées dans une des langues faisant foi du présent traité. Les documents d'accompagnement peuvent n'être rédigés que dans la langue de la partie contractante ;
 - b) ces exigences ne s'appliquent pas aux parties contractantes au traité qui sont également membres de l'OMC laquelle prévoit ses propres exigences en matière de notification.
9. Lorsque l'article 29, paragraphe 2, ou paragraphe 6, point (b), est applicable, la Conférence sur la Charte accomplit tous les devoirs applicables que l'accord OMC a imposé aux organismes compétents en vertu de cet accord.
 - i) a) Les interprétations de l'accord OMC adoptées par la Conférence ministérielle ou le Conseil général de l'OMC en vertu de l'article IX paragraphe 2 de l'accord OMC s'appliquent dans la mesure où elles interprètent des dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2.
 - b) Les modifications de l'accord OMC au titre de l'article X de l'accord OMC qui sont contraignantes pour tous les membres de l'OMC

(autres que ceux visés à l'article X, paragraphe 9), dans la mesure où elles modifient les dispositions applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 2, ou s'y rapportent, s'appliquent à moins qu'une Partie Contractante ne demande à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie de ne pas les appliquer ou de les modifier. La Réunion des Ministres en charge de l'Energie adopte la décision à la majorité des trois quarts des parties contractantes et détermine la date de la non-application ou de la modification d'un tel amendement. Une demande de non-application ou de modification d'un amendement dans l'attente de la décision de Réunion des Ministres en charge de l'Energie.

- c) Les interprétations, amendements ou nouveaux instruments adoptés par l'OMC, exception faite des interprétations et des amendements appliqués en vertu des points (a) et (b) ne sont pas applicables.

ANNEXE E

DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS COMMERCIAUX (conformément à l'article 29 paragraphe 9)

1. a) Dans leurs relations mutuelles, les Parties Contractantes mettent tout en œuvre par la voie de la coopération et de consultations pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de tout différend relatif aux mesures existantes susceptibles d'affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29 ou relatif à toute mesure susceptible d'annuler ou d'entraver les avantages qu'une Partie Contractante peut attendre directement ou indirectement au

titre des dispositions Une applicables aux échanges en vertu de l'article 29.

- b) Partie Contractante peut adresser une demande écrite à toute Partie Contractante en vue des consultations sur toute mesure existante de l'autre Partie Contractante dont elle considère qu'elle peut affecter sensiblement le respect des dispositions applicables aux échanges en vertu des articles 5 ou 29 relatif à toute mesure susceptible d'annuler ou d'entraver les avantages qu'une Partie Contractante peut attendre directement ou indirectement au titre des dispositions applicables aux échanges en vertu de l'article 29. Une Partie Contractante qui demande des consultations indique de façon aussi précise que possible la mesure qui fait l'objet d'une plainte et indique les dispositions de l'article 5 ou de l'article 29 ainsi que de l'accord de l'OMC qu'elle estime pertinentes. Les demandes de consultations en application du présent paragraphe sont notifiées au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, qui informe périodiquement les Parties Contractantes des consultations en cours qui ont été notifiées.
- c) Toute Partie Contractante traite les renseignements confidentiels ou protégés identifiés comme tels et contenus ou reçus en réponse à une demande écrite ou obtenus au cours de consultations de la même manière qu'ils sont traités par la Partie Contractante qui les fournit.
- d) Lorsqu'elles tentent de résoudre des questions dont une Partie Contractante estime qu'elles affectent le respect des dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29 entre elles et une autre Partie Contractante, ou qu'elles annulent ou entravent les avantages qu'elle peut attendre directement ou

indirectement au titre des dispositions applicables aux échanges en vertu de l'article 29, les Parties Contractantes qui participent aux consultations ou à un autre mode de règlement du différend mettent tout en œuvre pour éviter une solution qui ait un impact négatif sur le commerce de tout autre Partie Contractante.

- 2. a) Si, dans les 60 jours après réception de la demande de consultation visée au paragraphe 1 point b), les Parties Contractantes n'ont pas réglé leur différend ni convenu de régler par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ou par une autre méthode, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut adresser au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO une demande écrite en vue de la constitution du jury prévu aux points b) à f). Dans sa demande, la Partie Contractante requérante précise l'objet du différend et indique les dispositions des articles 5 ou 29 ainsi que des articles de l'accord de l'OMC qu'elle juge pertinents. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO fournit promptement des copies de la demande à toutes les Parties Contractantes.
- b) Les intérêts des autres Parties Contractantes sont pris en considération pendant le règlement d'un différend. Toute autre Partie Contractante qui a un intérêt substantiel dans une affaire a le droit d'être entendue par le jury et de présenter des observations écrites au jury, à condition que les Parties Contractantes en litige et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO aient reçu notification écrite de cet intérêt au plus-tard à la date de constitution du jury, faite conformément au point a).
- c) Le jury se compose de trois membres qui sont choisis par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur la liste visée au

paragraphe 7. Sauf convention contraire entre les deux Parties Contractantes en litige, les membres d'un jury ne peuvent être des citoyens des Parties Contractantes qui sont parties au différend ou ont notifié leur intérêt conformément au point b), ni des citoyens d'Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui est partie au différend ou a notifié son intérêt conformément au point b)

- d) Les Parties Contractantes en Litige réagissent dans les dix jours ouvrables aux nominations des membres du jury et ne s'opposent pas aux nominations, sauf pour des raisons impératives.
 - e) Les membres du jury officient en leur qualité de particuliers et ne perçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe. Chaque Partie Contractante s'engage à respecter ces principes et à ne chercher à influencer les membres du jury dans l'exécution de leur tâche. Lors du choix des membres du jury, il est tenu compte de la nécessité de garantir l'indépendance des membres et de faire en sorte que le jury reflète des horizons suffisamment différents et dispose d'un large éventail d'expériences.
 - f) Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO notifie rapidement à toutes les Parties Contractantes la constitution du jury.
3. a) La Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO adopte pour les débats du jury un règlement de procédure conforme à la présente annexe. Ce règlement de procédure doit être aussi proche que possible de celui de l'accord de l'OMC. Le jury a en outre le droit d'adopter des règles supplémentaires de procédure qui

ne soient pas incompatibles avec le règlement de procédure adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO ou les règles contenues dans la présente annexe. Lorsqu'une procédure est engagée devant un jury, chaque Partie Contractante en litige et toute autre Partie Contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) a droit à être entendue au moins une fois par le jury et à présenter des observations écrites. Les Parties Contractantes en litige ont également le droit de fournir par écrit une argumentation de réfutation. Le jury peut accueillir favorablement une demande faite par une autre Partie Contractante qui a notifié son intérêt conformément au paragraphe 2 point b) en vue d'avoir accès à toute observation écrite présentée au jury, avec le consentement de la Partie Contractante qui l'a formulée.

Les débats du jury sont confidentiels. Le jury procède à une appréciation objective des questions qui sont soumises, y compris les éléments de fait du différend et la conformité des mesures avec les dispositions applicables au commerce en vertu des articles 5 ou 29. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury consulte les Parties Contractantes en litige et leur donne une possibilité adéquate de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Sauf accord contraire des Parties Contractantes, le jury fonde sa décision sur les arguments et les observations des Parties contractantes en litige. Il s'inspire des interprétations données à l'accord de l'OMC dans le cadre de cet accord et ne met pas en doute la compatibilité avec l'article 5 ou l'article 29 de pratiques qui sont suivies par une Partie Contractante membre de l'OMC à l'égard

d'autres membres de l'OMC auxquels elle applique l'accord de l'OMC et qui n'ont pas été suivies par ces autres membres pour contester une décision au titre de l'accord OMC.

Sauf accord contraire des Parties Contractantes en litige, toutes les procédures qui impliquent un jury, y compris la publication de son rapport final, doivent se terminer au plus-tard 180 jours après la date de constitution du jury ; toutefois, le non-achèvement de l'ensemble des procédures dans ce délai n'affecte pas la validité du rapport final.

- b) Le jury détermine sa compétence; cette décision est finale et obligatoire. Toute objection formulée par une Partie Contractante en litige et niant la compétence du jury est examinée par le jury, qui décide s'il y a lieu de traiter l'objection comme une question préjudicielle ou de la joindre au fond de l'affaire.
 - c) Lorsque deux ou plusieurs demandes de constitution d'un jury sont présentées pour des différends qui sont substantiellement similaires, le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut, avec le consentement de toutes les Parties Contractantes en litige, nommer un jury unique.
4. a) Après avoir examiné les arguments de réfutation, le jury soumet aux Parties Contractantes en litige la partie descriptive de son projet de rapport écrit, y compris une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les Parties Contractantes en litige. Celles-ci se voient accorder la possibilité de soumettre des observations écrites à propos de la partie descriptive dans le délai fixé par le jury.

Après la date fixée pour la

réception des observations des Parties Contractantes, le jury délivre aux Parties Contractantes en litige un rapport écrit intermédiaire, comprenant aussi bien la partie descriptive que les constatations et les conclusions proposées par le jury. Dans un délai déterminé par le jury, une Partie Contractante en litige peut soumettre au jury une requête écrite demandant qu'il réexamine des aspects spécifiques du rapport intermédiaire avant la publication du rapport final. Avant de publier un rapport final, le jury peut, à sa discrétion se réunir avec les Parties Contractantes en litige afin d'examiner les questions soulevées dans une telle requête.

Le rapport final comporte la partie descriptive de l'affaire (comprenant une énonciation des faits et un résumé des arguments avancés par les Parties Contractantes des arguments formulés sur les aspects spécifiques du rapport intermédiaire au moment de sa révision. Le rapport final traite toutes les questions substantielles soulevées devant le jury et nécessaires au règlement du différent et il motive les conclusions du jury.

Le jury publie son rapport final en le mettant rapidement à la disposition du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et des Parties Contractantes en litige. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO distribue à toutes les Parties Contractantes en litige, dès que possible, le rapport final, en même temps que toute opinion écrite qu'une Partie Contractante souhaite y voir annexer.

- b) Lorsqu'il conclut qu'une mesure introduite ou maintenue par une Partie Contractante n'est pas conforme à une disposition des articles 5 ou 29 ou à une disposition de l'accord de

l'OMC qui est applicable est vertu de l'article 29, le jury peut, dans son rapport final, recommander à cette Partie Contractante de modifier ou d'abandonner la mesure ou son comportement de manière à se confronter à cette disposition.

- c) Les rapports du jury sont adoptés par la Réunion des Ministres en charge des Etats membres de la CEDEAO. Afin de donner suffisamment de temps à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO pour examiner les rapports du jury, un rapport n'est adopté par celle-ci que 30 jours après que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a fourni le rapport à tous les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes qui ont des objections à l'encontre du rapport d'un jury indiquent par écrit au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les raisons de leurs objections au moins 10 jours avant la date à laquelle le rapport doit être examiné en vue de son adoption par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie de la CEDEAO, et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO les communique rapidement à toutes les Parties Contractantes. Les Parties Contractantes en litige et les Parties Contractantes qui ont notifié leur intérêt conformément au paragraphe 2 point b) ont le droit de participer pleinement à l'examen par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO du rapport du jury relatif au différend en question, et leurs opinions sont enregistrées intégralement.
- d) Afin d'assurer un règlement effectif des différends dans l'intérêt de toutes les Parties Contractantes, il est essentiel que les décisions et les recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge

de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO soient promptement appliquées. Une Partie Contractante qui fait l'objet d'une décision ou d'une recommandation d'un rapport final de jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO informe celle-ci de son intention de se conformer à cette décision ou à cette recommandation. S'il lui est impossible de s'y conformer immédiatement, elle en explique les raisons à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO et, à la lumière de cette explication, elle dispose d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Le but du règlement d'un différend est la modification ou l'élimination de mesure incompatibles.

5. a) Lorsqu'une Partie Contractante ne s'est pas conformé dans un délai raisonnable à une décision ou à une recommandation d'un rapport final du jury qui a été adopté par la Réunion des Ministres en charge de l'Energie de la CEDEAO, une Partie Contractante, partie au différend, qui est lésée par ce manquement peut adresser à la Partie Contractante défaillante une demande écrite tendant à ce que celle-ci entame des négociations en vue de convenir d'une compensation mutuellement acceptable. Si elle est ainsi saisie, la Partie Contractante défaillante engage rapidement ces négociations.
- b) Si la Partie Contractante défaillante refuse de négocier, ou si les Parties Contractantes ne sont pas parvenus à un accord dans les 30 jours suivant l'envoi d'une demande de négociations, la Partie Contractante lésé peut introduire une requête écrite demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie

des Etats membres de la CEDEAO l'autorisation de suspendre les obligations qu'elle doit remplir à l'égard de la Partie Contractante défaillante au titre des articles 5 ou 29.

c) La Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO peut autoriser la Partie Contractante lésée à suspendre celles de ses obligations à l'égard de la Partie Contractante défaillante, conformément aux dispositions des articles 5 ou 29 ou conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC qui s'appliquent en vertu de l'article 29, que la Partie Contractante lésée estime équivalentes eu égard aux circonstances.

d) La suspension d'obligations est temporaire et n'est applicable que jusqu'au moment où la mesure jugée incompatible avec l'article 5 ou l'article 29 a été supprimée ou jusqu'au moment où une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée.

6. a) Avant de suspendre de telles obligations, la Partie Contractante lésée informe la Partie Contractante défaillante de la nature et du degré de la suspension qu'elle propose. Si la Partie Contractante défaillante adresse au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO une objection écrite concernant le niveau de suspension des obligations proposé par la Partie Contractante lésée, l'objection est soumise à l'arbitrage tel que prévu ci-dessous. Il est sursis à la décision du jury d'arbitrage est devenue définitive et obligatoire conformément au point e).

b) Conformément au paragraphe 2 point d) à f), le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO constitue un jury d'arbitrage, qui, dans la mesure du possible, doit être le même jury

que celui qui a adopté la décision ou la recommandation visée au paragraphe 4 point d), afin qu'il examine le niveau des obligations que la Partie Contractante lésée propose de suspendre. Sauf décision contraire de la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO le règlement de procédure applicable aux délibérations du jury est adopté conformément au paragraphe 3 point a).

c) Le jury d'arbitrage détermine si le niveau des obligations que la Partie Contractante lésée propose de suspendre est excessif par rapport au préjudice subi et, si tel est le cas, dans quelle mesure il l'est. Il ne réexamine pas la nature des obligations suspendues, sauf si cet aspect ne peut être dissocié de la détermination du niveau des obligations suspendues.

d) Le jury d'arbitrage adresse sa décision écrite aux Parties Contractantes lésées et au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO au plus tard 60 jours après la constitution du jury ou dans tout autre délai convenu entre les Parties Contractantes lésées et défaillantes. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO soumet la décision à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO dans les meilleurs délais possible, mais au plus tard lors de la réunion de celle-ci qui suit la réception de la décision

e) La décision du jury d'arbitrage devient définitive et obligatoire 30 jours après la date de sa soumission à la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO, et le niveau de suspension des avantages qu'elle autorise peut être appliqué par la Partie Contractante lésée d'une

manière qu'elle juge équivalente eu égard aux circonstances, à moins que la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO en décide autrement avant l'expiration de la période de 30 jours.

- f) En suspendant une obligation à l'égard de la Partie Contractante défaillante, la Partie Contractante lésée s'efforce dans toute la mesure du possible de ne pas affecter négativement les échanges de tout autre Partie Contractante.

- 2. Chaque Partie Contractante, au cas où elle est également membre de l'OMC, peut désigner deux personnes qui, si elles se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membre d'un jury au titre de la présente annexe, sont des personnes dont les noms figurent dans la liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, visée à l'article 8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord OMC ou qui ont dans le passé fait partie d'un groupe spécial de règlement de différends dans le cadre du GATT ou de l'OMC. Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO peut également désigner, avec l'approbation de la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats Membres de la CEDEAO, au maximum dix personnes qui se déclarent disposées et sont aptes à servir comme membres d'un jury aux fins du règlement de différends conformément aux paragraphes 2 à 4. La Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO peut en outre décider de désigner aux mêmes fins jusqu'à 20 personnes qui figurent sur les listes d'autres organismes internationaux pour le

règlement de différends et qui se déclarent disposées et sont aptes à faire partie de jurys. Les personnes ainsi désignées constituent la liste de membres de jurys pour le règlement des différends. Elles sont désignées selon des critères stricts d'objectivité, d'honnêteté et d'esprit de discernement et doivent avoir, autant que possible, une expérience dans le domaine du commerce international et des matières énergétiques, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables en vertu de l'article 29. Dans l'exercice de toute fonction relevant de la présente annexe, les personnes désignées ne doivent pas être liées à une Partie Contractante et ne pas en recevoir d'instructions. Elles ont un mandat renouvelable de cinq ans, qui court jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés. Une personne désignée dont le mandat vient à expiration continue à remplir toute fonction pour laquelle elle a été choisie au titre de la présente annexe. En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'une personne désignée, la Partie Contractante ou le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui avait désigné cette personne a le droit de désigner une autre personne pour le mandat restant à courir, la désignation par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO étant soumise à l'approbation de la Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO.

- 3. Nonobstant les dispositions de la présente annexe, les Parties Contractantes sont invitées à se consulter pendant toute la procédure de règlement du différend qui les oppose, en vue de résoudre celui-ci.
- 4. La Réunion des Ministres en charge de l'Energie des Etats membres de la CEDAO peut

nommer ou désigner d'autres organes ou instances chargés de remplir les fonctions déléguées par la présente annexe au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

5. Lorsqu'une Partie Contractante invoque l'article 29, paragraphe 9, point (b), la présente annexe s'applique, sous réserve des modifications suivantes :

a) la partie plaignante présente une justification détaillée à l'appui de toute demande de consultation ou de création d'un jury à propos d'une mesure dont elle estime qu'elle annule ou entrave les avantages qu'elle peut en attendre directement ou indirectement en vertu de l'article 29 ;

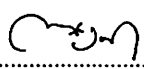
b) il n'y a aucune obligation de retirer une mesure dont il a été constaté

qu'elle annule ou entraves les avantages en vertu de l'article 29 sans qu'il y ait violation de cet article ; en pareil cas, le jury recommande néanmoins que la partie contractante concernée procède à un ajustement mutuellement satisfaisant ;

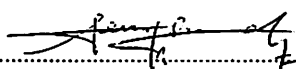
c) le jury d'arbitrage prévu au paragraphe 6, point (b), peut déterminer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'importance des avantages qui ont été annulés ou entravés et peut également suggérer des moyens d'atteindre un ajustement mutuellement satisfaisant ; ces suggestions ne sont pas obligatoires pour les parties au différend.



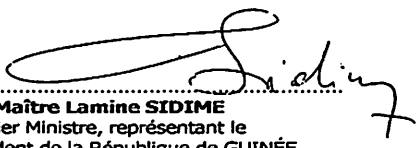
.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



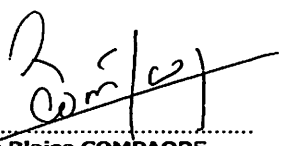
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



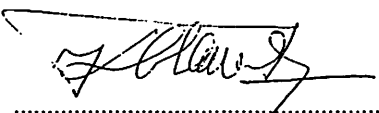
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



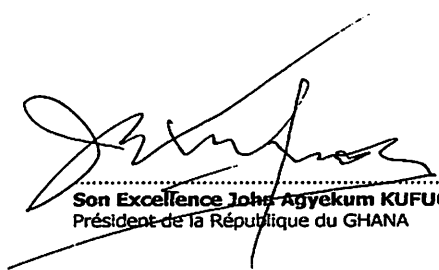
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



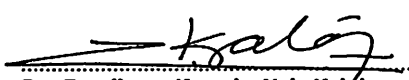
.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



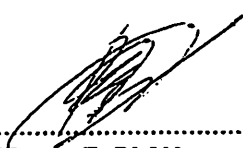
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



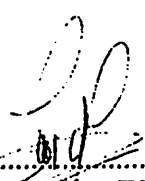
.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



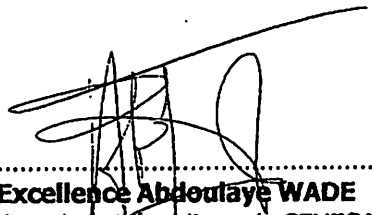
.....
**Son Excellence Kumba Yala Kofie
NHANCA**
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



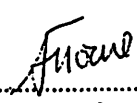
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



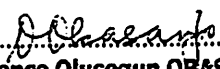
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



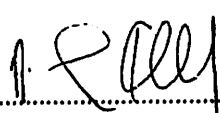
.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



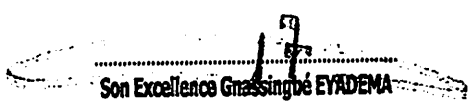
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

**CONVENTION GENERALE
A/C.1/1/03 RELATIVE A LA**

**RECONNAISSANCE ET LA
L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES,
GRADES, CERTIFICATS ET
AUTRES TITRES DANS LES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO**

**LES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES**

- VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence, et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la coopération en matière de ressources humaines ;
- VU** la Décision A/DEC.11/5/82 relative à la création d'un Comité Ad Hoc chargé de l'équivalence des diplômes au sein de la (CEDEAO) ;
- VU** le Protocole A/P1/87 relatif à l'Accord Culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- VU** les Protocoles sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement ;

GUIDEES PAR :

- ? La Convention Générale du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) relative à la validité de plein droit et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur ;
- ? La Convention du West African Examination Council (WAEC) ;
- ? La Convention régional sur la

reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grade et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique (Convention d'Arusha UNESCO) ;

REAFFIRMANT leur commune volonté d'œuvrer pour le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les peuples de la sous-région, afin de répondre à leur aspiration à une solidarité agissante et à une plus grande fraternité ;

CONVAINCUES que dans le cadre de cette coopération, l'harmonisation des politiques éducationnelles et de formation contribue à la promotion des échanges culturels et scientifiques ;

RESOLUES à renforcer l'éducation permanente et l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement ;

CONVAINCUES que la reconnaissance des diplômes et de leur équivalence permet d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants et des spécialistes et contribue à l'accélération du développement et de l'intégration de la sous-région.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- Aux fins de la présente convention, on entend par :
- 'Communauté' : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée à l'article 2 du Traité.
- 'Traité' : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.
- 'Etat Membre' : l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- 'Etat Membres, pays d'accueils' : Etat membre ou le pays de séjour ou de résidence du titulaire d'un

diplôme.

- **'Etat Membre, pays d'origine':** 'Etat membre ou pays dont est originaire ou ressortissant l'étudiant ou le diplôme migrant.
- **'Parties contractantes'** : les Etats membres de la CEDEAO.
- **'Secrétariat Exécutif'** : le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévu à l'Article 17 du Traité.
- **'Equivalence'** : diplômes ou certificats répondant aux mêmes critères et qui peuvent être considérés comme identiques.
- **'Dispense'**: la Reconnaissance de la valeur intrinsèque d'autres systèmes d'enseignement, sans qu'il y ait recoupement ou identité stricte entre les diplômes. Ici la dispense est entendue au sens d'exemption en vue de la poursuite des études sous certaines conditions.
- **'Comparabilité'** : c'est la reconnaissance des diplômes ayant les mêmes effets civiles. La comparaison porte sur le niveau ou le state ; l'étape de la formation plutôt que sur le contenu.
- **Etudes partielles'** : toute information qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance des études partielles peut être accordée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.
- **'Etape de formation'**: sommes des connaissances académiques, d'expérience et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétences nécessaires pour en ce qui concerne la poursuite des études

aborder et parcourir l'étape suivante et en ce qui concerne l'exercice d'une profession assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJECTIFS

La Convention a pour but de :

- contribuer à l'harmonisation des politiques dans le domaine de l'éducation et de formation.
- élargir la coopération entre les peuples et de renforcer la collaboration en matière d'utilisation des ressources humaines en vue de promouvoir un développement harmonieux tout en réduisant l'exode des compétences.
- faciliter les échanges de compétences et la poursuite des études.
- promouvoir la coopération sous-régionale en matière d'évaluation et de reconnaissance des diplômes, grades, certificats et autres titres en vue de renforcer le processus d'intégration économique, sociale et culturelle entrepris par la CEDEAO.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Les Etats membres de la Communauté s'engagent à :

1. **AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE**
 - a) Reconnaître la validité ou l'équivalence des diplômes délivrés par leurs institutions de formation respectives.
 - b) Accorde la dispense en vue de la poursuite des études sous certaines conditions, les problèmes de langues étant résolus.
 - c) Admettre la comparabilité qui

donne aux diplômes comparables les mêmes effets civils, le droit de résidence étant acquis.

- d) Promouvoir entre eux de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. AU NIVEAU NATIONAL

- a) Porter à la connaissance du Secrétariat Exécutif et des Etats membres les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les institutions d'enseignement situées dans le territoire des autres parties contractantes.
- b) Donner ou maintenir dans leurs institutions de formation visées par la présente Convention un enseignement et une organisation pédagogique et en répondant aux normes internationales et aux impératifs d'une formation harmonieuse de cadres adaptés aux réalités africaines.
- c) Rendre effective la mise en œuvre de la présente Convention grâce aux organismes nationaux existants ou à créer à cet effet ;
- d) Doter les organisations nationales des moyens nécessaires leurs permettant de remplir leur mission de collecte, d'analyse, de classement et d'échange de toutes informations relative aux études et diplômes ;
- e) Associer étroitement aux travaux des organismes nationaux, autant que possible, les secteurs intéressés gouvernementaux ou non gouvernementaux, notamment les universités et les institutions d'enseignement et de formation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE

VALIDITE, D'EQUIVALENCE ET COMPARABILITE ET VALEURS ACADEMIQUES

Les critères essentiels à remplir sont les suivants :

- a) Statut comparable des Etablissements délivrant les diplômes y compris l'équipement et la qualification des enseignants.
- b) Similitude des conditions d'accès aux études.
- c) Comparabilité dans la durée des études et la masse horaire.
- d) Similitude du curriculum, du contenu des programmes et analogie dans le déroulement des études, l'organisation du contrôle et des connaissances.

ARTICLE 5 : LISTE DES DIPLOMES

La liste des diplômes, grade, certificats et autres titres équivalents, comparables ou admis en «dispense» approuvé par le Conseil des Ministres, est jointe en annexe.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DONNEES

Le Secrétariat Exécutif est chargé de collecter en concertation avec les commissions nationales spécialisées les données nécessaires à la mise à jour périodique de cette liste.

Le Conseil des Ministres est autorisé à approuver tout amendement à la liste.

ARTICLE 7 : POURSUITE DES ETUDES

Tout ressortissant d'un Etat membre ayant obtenu des diplômes en dehors de la CEDEAO peut se prévaloir de ces dispositions qui sont applicables à condition que ses diplômes aient été reconnus dans son pays d'origine et dans l'Etat Membre dans lequel il souhaite continuer ses études.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention se substitue aux Conventions et Traités en la matière signée entre les Etats membres. Toutefois elle n'affectera en aucune manière les Traités et Conventions déjà en vigueur entre les Etats contractantes et des pays tiers.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS ET REVISION

- a) Toute partie à la présente Convention peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de celle-ci.
- b) Ces propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui les transmet aux Etats membres dans les trente jours qui suivent leur réception.

Les propositions d'amendements ou de révision font l'objet d'un examen par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux parties.

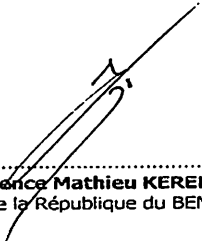
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

- a) La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins neuf (9) Etats signataire conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre ;
- b) La présente Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, et leur notifiera la date de dépôt des instrument de ratification.
- c) Le Secrétariat exécutif communiquera aux Etats membres toute information

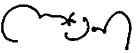
concernant les mesures prises par chaque Etat membre pour la mise en œuvre de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

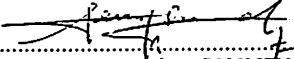
**FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**



.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



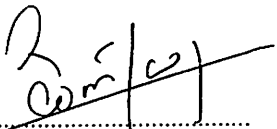
.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



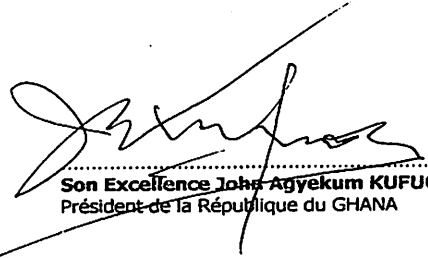
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



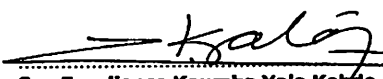
.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



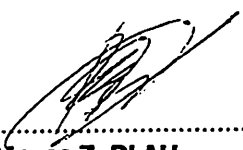
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



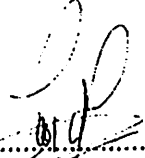
.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



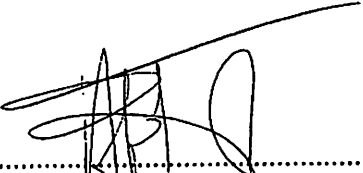
.....
Son Excellence Koumba Yala Kote
NHANCA
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



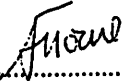
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



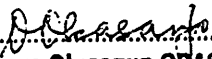
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



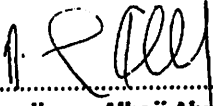
.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



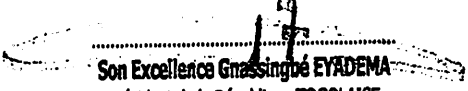
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbe EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 janvier 2003

DECISION A/DEC.1/01/03 PORTANT ADOPTION DU DRAPEAU DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision C/DEC.2/7/84 relative au choix de l'emblème de la CEDEAO ;
- VU** les directives de la vingt-cinquième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue de doter formellement la CEDEAO d'un drapeau ;

CONSIDERANT que depuis de longues années, la CEDEAO s'est dotée d'un drapeau qui a largement contribué à mieux la faire connaître et à susciter de l'intérêt pour elle, tant au sein des Etats membres qu'à l'extérieur de la Communauté ;

CONSIDERANT que le drapeau considéré qui traduit bien l'objectif d'intégration de la CEDEAO est utilisé avec succès par toutes les Institutions de la Communauté, et par l'ECOMOG qui s'en est servi comme brassard ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'usage exclusif du drapeau de la CEDEAO par la Communauté et ses Institutions et de le protéger contre toute utilisation frauduleuse ou abusive ;

DESIREUX en conséquence de l'adopter formellement et de le faire enregistrer ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session ordinaire du

Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003.

ARTICLE 1^{ER}

Le Drapeau de la CEDEAO décrit à l'article 2 ci-dessous est adopté.

ARTICLE 2

Le drapeau de la CEDEAO est composé de l'emblème de l'organisation, sur fond blanc. Cet emblème est constitué de la carte du continent africain sur laquelle la carte de la région ouest africaine en jaune est mise en relief en vert. La carte de l'Afrique est entourée de deux bandeaux de couleur marron qui se rejoignent au milieu autour d'un cauri blanc lui aussi entouré d'une ligne circulaire marron. L'ensemble de ces éléments est encerclé par des inscriptions en lettres blanches de 'CEDEAO' au dessus et 'ECOWAS' au-dessous.

ARTICLE 3

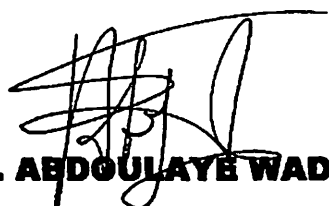
Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les mesures pour assurer l'enseignement du drapeau de la CEDEAO.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SOMMET DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 janvier 2003

DECISION A/DEC.2/01/03 RELATIVE A LA CREATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENERGIE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que le Traité révisé de la CEDEAO en date du 24 juillet 1993 réaffirme les principes énoncés dans le Traité du 28 mai 1975 portant création de la CEDEAO et visant à encourager la coopération entre ses Etats membres dans la perspective du développement de leurs économies et à favoriser la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats membres ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que les Etats membres ont montré leur volonté à coordonner leurs efforts en vue de mettre en œuvre les plans d'action prioritaires de la CEDEAO notamment ceux relatifs à l'interconnexion des infrastructures ;

VU la Décision A/DEC.5.12.99 adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui a, au terme de son article 2 mis en place une structure de coordination de la réunion des Ministres de l'énergie et du Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et défini ses attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un Schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ; et rappelant également un Protocole d'accord au Schéma Directeur signé le 29 septembre 2000 par les Ministres de

l'énergie ;

DESIREUX de créer un Observateur de l'énergie de la CEDEAO comme première composante du Centre d'information et de coordination du système d'Echange d'Energie Electrique Ouest-africain et comme organe de veille visant à alerter les Etats membres sur les éventuelles pénuries et à identifier les mesures préventives qui pourraient être mises en œuvre pour éviter ces pénuries ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE 1

Il est créé pour la Communauté un Observatoire du Système d'Echange d'Energie de l'Afrique de l'Ouest. Cet Observatoire est temporairement sis à Cotonou dans les locaux de la CEB.

ARTICLE 2

L'Observatoire est chargé de :

- collecter, analyser et publier des informations donnant une vue d'ensemble de la situation actuelle de l'EEOA et de son développement futur ;
- observer l'évolution de la situation électrique dans les pays membres avec une attention particulière portée aux systèmes électriques nationaux en situation d'urgence, pour alerter sur les risques de défaillances et pour proposer des solutions palliatives aux situations de crise identifiées ;
- analyser périodiquement le potentiel économique et technique de la faisabilité des échanges d'énergie entre sociétés d'électricité ;
- faciliter le développement des normes et standards techniques de collecte et de traitement de

l'information utile à la bonne exploitation des systèmes électriques nationaux et des interconnexions ;

- aider au suivi de la performance technique des sociétés d'électricité.

ARTICLE 3

Dans une phase transitoire, l'appui financier et les ressources humaines pour la création et le fonctionnement de l'Observatoire sont fournis par les partenaires au développement et les sociétés d'électricité.

La « National Power Authority » (NEPA) du Nigéria nomme au cours de cette phase un coordinateur de l'Observatoire.

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif supervise les activités de l'Observatoire de l'énergie.

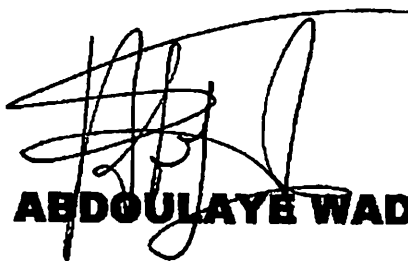
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.3/01/03 PORTANT ADOPTION DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO RELATIF A L'EDUCATION ET LA FORMATION

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des Articles 60 à 66 du Traité identifiant des domaines de coopération relatifs aux ressources humaines, à l'information, aux affaires sociales et culturelles, ainsi que le Chapitre XII relatif à la coopération dans d'autres domaines ;

CONSIDERANT que le développement total des ressources humaines, la promotion de l'éducation et de la formation sont des préalables au règlement des problèmes socio-économiques dans notre sous région et représentent du volet indispensable du mécanisme visant la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

CONSCIENTS des besoins fondamentaux aigus de nos populations et de leurs légitimes aspirations à l'amélioration de leur condition matérielle et morale ;

CONVAINCUS que pour les pays à ressources limitées tels que les nôtres, les investissements dans les domaines de l'éducation et de la formation, entrepris collectivement, peuvent contribuer à l'éradication de la pauvreté et au développement économique et social ;

CONVAINCUS également que toute politique de développement qui n'accorde pas la priorité à l'éducation et à la formation est vouée à l'échec ;

DESIREUX d'adopter un instrument qui permettra de faciliter et de coordonner les efforts des Etats membres en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques en matière d'éducation et de formation comparables ainsi que des stratégies et systèmes appropriés pour satisfaire les besoins de nos populations ;

SUR RECOMMANDATION de la Quarante neuvième Session du Conseil des Ministres tenue du 26 au 28 janvier à Dakar ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le Protocole de la Communauté relatif à l'Education et à la Formation, joint en annexe à la présente décision, est adopté.

ARTICLE 2

Les Etats membres feront diligence pour assurer la ratification dudit protocole en vue de son entrée en vigueur.

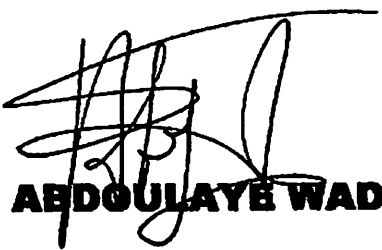
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans les mêmes délais que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.4/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION GENERALE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES, CERTIFICATS ET AUTRES QUALIFICATIONS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU l'article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les ressources humaines ;

VU le Protocole A/P1/7/87 relatif à l'Accord culturel cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

CONVAINCU que l'harmonisation des politiques de formation et d'éducation est essentielle à la promotion des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la coopération sous régionale ;

CONVAINCU que la reconnaissance des diplômes universitaires et leur équivalence sont une condition de la mobilité accrue des étudiants, des enseignants et des spécialistes et un moyen d'accélérer le développement dans le domaine de l'éducation et de réaliser l'intégration sous-régionale ;

DESIREUX de promouvoir la coopération sous-régionale en matière d'évaluation et de reconnaissance des diplômes universitaires, certificats et autres

qualifications, et l'intégration culturelle entreprise par la CEDEAOI ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

ARTICLE 1

Il est adopté pour la communauté, une Convention Générale sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes universitaires, certificats et autres qualifications des Etats membres de la CEDEAO, jointe en annexe à la présente Décision.

ARTICLE 2

Les Etats membres prendront des mesures pour la ratification et l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais, de la présente Convention.

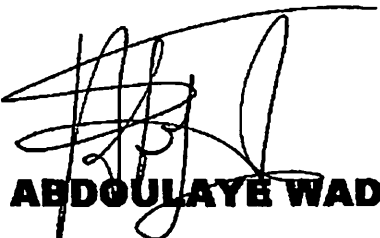
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE,

**LE PRESIDENT,
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**



S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.5/01/03 PORTANT ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR FACILITER LA REALISATION AU NIVEAU SOUS-REGIONAL DES OBJECTIFS D'INTEGRATION DE L'EDUCATION DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU les dispositions des Articles 60 à 66 du Traité identifiant les domaines de coopération en ce qui concerne les ressources humaines, l'information, les affaires sociales et culturelles, et le chapitre XII relatif à la coopération dans d'autres domaines ;

CONSIDERANT que le plein développement des ressources humaines, la promotion de l'éducation et de la formation sont des préalables à la résolution des problèmes socio-économiques dans notre sous-région et constituent un volet indispensable du mécanisme axé sur la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

CONVAINCUE que la promotion de l'éducation et de la formation, de la recherche socio-économique et technologique constituent des facteurs importants de développement durable ;

VU la nécessité de promouvoir une éducation de qualité dans nos différents pays ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir au sein de la CEDEAO un cadre permanent de regrouper les Ministres de l'Education, les experts et les partenaires

au développement pour des consultations, des échanges de vue et des actions en vue de promouvoir l'intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

CONVAINCUE également de la nécessité de faire du NEPAD le cadre de l'harmonisation de nos politiques d'enseignement, en vue d'assurer une intégration plus grande de l'éducation et de la formation dans des stratégies visant un développement durable ;

SOUCIEUSE d'adapter un plan d'action qui puisse servir de guide dans le cadre des activités relatives à la mise en œuvre, la coordination et l'intégration globale des stratégies régionales en matière d'éducation et de formation axée sur le développement durable ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Il est adopté par le présent, un plan d'action communautaire pour faciliter au niveau sous-régional la réalisation des objectifs d'intégration de l'éducation dans la perspective du développement durable.

ARTICLE 2

Le plan d'action en vue de l'intégration sous-régionale de nos objectifs en matière d'éducation se présente comme suit :

- i. le Sénégal, la Gambie, le Mali et la **B R E D A** sont chargés d'harmoniser et d'intégrer les objectifs DEA et EFA 2000 à ceux du NEPAD ;
- ii. la Côte d'Ivoire et le Sénégal en collaboration avec l'ADEA, la Banque Mondiale et le Réseau de Recherche en éducation de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

(RO CARE) seront chargés du projet régional sur le VIH/SIDA ;

- iii. le Burkina Faso, le Bénin et la Gambie en collaboration avec l'UNICEF, le FAWE et le RO CARE seront chargés de l'éducation de la jeune fille ;
- iv. le Nigéria en collaboration avec l'UNESCO, le BREDA et l'Inde sera chargé du projet de formation des enseignants à travers l'enseignement libre et l'enseignement à distance ;
- v. le Mali et la Gambie en collaboration avec la Banque Mondiale, l'UNESCO et le World Space seront chargés du projet science et éducation technologique ;
- vi. Le Ghana en collaboration avec le BIT, le JICA, l'UNESCO, la Banque Mondiale et l'Inde sera chargé du projet sur la formation professionnelle ;

ARTICLE 3

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) est le cadre de l'harmonisation de nos politiques en matière d'éducation.

ARTICLE 4

Toute nouvelle stratégie relative aux actions à entreprendre dans le domaine de l'éducation aux niveaux national et régional devra dorénavant accorder la priorité absolue aux domaines d'action suivants défini dans le cadre du NEPAD :

- i. la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la démocratie ;
- ii. l'agriculture ;
- iii. la santé ;
- iv. l'environnement
- v. la science et la technologie ;
- vi. les langues nationales ;

- vii. les nouvelles technologies de l'information et de la Communication ;

ARTICLE 5

Sous la coordination du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, tous les Etats membres et les partenaires techniques et financiers devront finaliser et mettre en œuvre dans les meilleurs délais les actions et engagements proposés dans le cadre de la présente Décision.

ARTICLE 6

Le Secrétariat Exécutif en collaboration avec l'UNESCO et le BREDa devront mettre en place un groupe de travail pour coordonner et suivre la mise en œuvre du programme tel que stipulé dans la présente Décision.

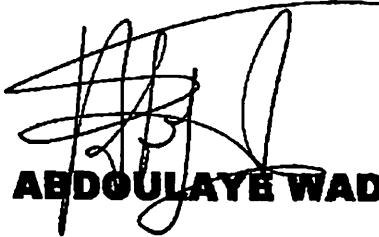
ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.6/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LE RENFORCEMENT ET LA DYNAMISATION DE LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DU NEPAD

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration de la Conférence des Ministres de la Culture des Etats membres, du 11 mai 2002,

RECONNAISSANT la culture comme une dimension essentielle du développement global ;

CONSCIENT des avantages que la culture peut procurer aux Etats membres ;

DESIREUX d'œuvrer à cet effet, de manière solidaire, et de développer au moyen d'actions concertées, une coopération culturelle dynamique et fructueuse dans le cadre du NEPAD ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER}

Le plan d'action pour la redynamisation et le renforcement de la coopération culturelle entre les Etats membres dans le cadre du NEPAD ci-joint, est adopté.

ARTICLE 2

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et diligente du Plan d'action.

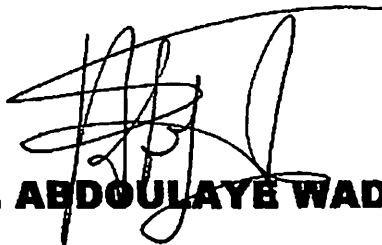
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC7/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AFRICAINNE PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO invitant les Etats membres à prendre toutes les mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à ainsi créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

RECONNAISSANT l'importance de l'administration publique comme outil de mise en œuvre des politiques gouvernementales ;

CONSCIENTS du fait que la Charte de l'Administration Publique Africaine a été adoptée lors de la troisième Conférence Pan-Africaine Biennale des Ministres de l'Administration Publique tenue du 3 au 5 Novembre 2001 à Windhoek, Namibie ;

CONSIDERANT que les administrations publiques doivent être capables de s'acquitter de leurs tâches avec efficacité, protéger l'intérêt public et favoriser un développement économique et social durable ;

CONSCIENTS que la mise en œuvre des dispositions de la Charte permettra de promouvoir la probité et efficacité de l'Administration publique dans nos Etats membres ;

DESIREUX de renforcer la compétence professionnelle et le sens de l'éthique

dans les Administrations publiques de nos Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres tenue du 25 au 28 janvier 2003, à Dakar ;

D E C I D E

ARTICLE 1

Les Etats membres entreprennent en leur sein, des campagnes de sensibilisation relatives à la Charte de l'Administration Publique Africaine adoptée à la Troisième Conférence Pan Africaine Biennale des Ministres de l'Administration Publique tenue le 5 février 2001 à Windhoek en Namibie.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif travaille, de concert avec les autres organisations sous-régionales, mettant tout en œuvre pour assurer l'adoption de ladite Charte par les Chefs d'Etat de l'Union Africaine lors de leur prochain Sommet prévu pour 2003.

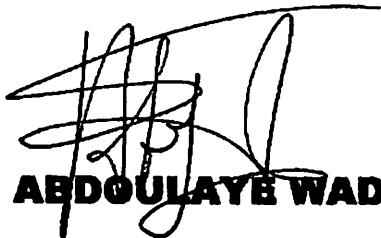
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S.E. ABDOULAYE WADE

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 Janvier 2003

**DECISION A/DEC.8/01/03 RELATIVE
AUX PREPARATIFS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST AUX NEGOCIATIONS
DES ACCORDS DE PARTENARIAT
ECONOMIQUE (APE) AVEC L'UNION
EUROPEENNE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.8/12/99 du 10 décembre 1999 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les deux (2) Organisations ;

VU la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régionale entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

VU la nécessité de mieux définir les priorités, de préparer les positions de négociation et d'identifier les mesures d'accompagnement devant permettre à l'Afrique de l'Ouest de tirer avantage des APE ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres du Commerce et des Finances de la CEDEAO, réunis à Cotonou le 11 septembre 2002 ;

D E C I D E

ARTICLE 1

Sont adoptés par la présente Décision, la structure de négociation, les domaines d'action prioritaires, les termes d'un mandat de négociations et le plan d'actions recommandés par les Ministres du Commerce et des Finances en vue des préparatifs des négociations de l'Accord de partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne.

ARTICLE 2

La structure régionale de négociation est articulée autour des six (6) organes ci-après :

1. Le Conseil des Ministres de la CEDEAO qui donne les orientations politiques et adopte le mandat de négociation
2. le Comité Ministériel de Suivi qui est l'organe d'orientation technique, de suivi et de validation
3. Le Groupe des Ambassadeurs de la CEDEAO à Bruxelles
4. Le Groupe des Représentants Permanents de la CEDEAO à Genève
5. Le Comité Régional de Négociations qui a pour mission d'apporter un appui technique sur les points à négocier lors de la phase « Tous ACP » et de conduire les négociations de la seconde phase qui concerne la région.
6. Le Comité Technique d'Appui au Comité Régional de Négociation, qui comprend des représentants de chaque pays membre issu de l'administration, du secteur privé et de la société civile

ARTICLE 3

1. Le Comité ministériel de suivi est composé comme suit :
 - i. les Ministres chargés du Commerce et des Finances de

l'Afrique de l'Ouest,

- ii. Les Ministres représentant l'Afrique de l'Ouest au sein du bureau du Conseil ACP
 - iii. Les Ministres représentant l'Afrique de l'Ouest dans le Comité Ministériel Commercial (CMC)
 - iv. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
 - v. Le Président de la Commission de l'UEMOA
 - vi. Le Coordinateur du Groupe des Ambassadeurs à Bruxelles ;
 - vii. Le Représentant du Groupe des Représentants permanents de la CEDEAO à Genève.
2. Le Ministre du pays assurant la coordination du Groupe des Ambassadeurs de la CEDEAO à Bruxelles fait office de porte-parole du Comité Ministériel de suivi.

ARTICLE 4

Le Groupe des Ambassadeurs de la CEDEAO à Bruxelles est composé des Chefs de Mission diplomatique des pays de l'Afrique de l'Ouest auprès des Communautés Européennes à Bruxelles.

ARTICLE 5

Le Groupe des Représentants Permanents de la CEDEAO à Genève est composé des Représentants Permanents des pays d'Afrique de l'Ouest à Genève.

ARTICLE 6

Le Comité Régional de Négociation est composé comme suit :

- i. le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO
- ii. la Commission de l'UEMOA
- iii. le Coordinateur du Comité des

Ambassadeurs

- iv. un Représentant du secteur privé
- v. un Représentant de la société civile
- vi. des représentants du Comité technique d'appui.

ARTICLE 7

- 1. Le Comité technique d'Appui est composé comme suit :

✍ Trois (3) représentants par Etat (Ministères en charge du Commerce, des Finances et des Affaires Etrangères) ;

✍ Un (1) Représentant du secteur privé par Etat ;

✍ Un (1) Représentant de la Société civile par Etat

- 2. Les deux organisations d'intégration assurent le Secrétariat du Comité Technique d'Appui.

ARTICLE 8

Les domaines d'action prioritaires, qui tiennent compte de l'approche ACP relative aux négociations, des principes devant régir les négociation et des préoccupations de financement du développement doivent contribuer à une bonne préparation de l'Afrique de l'Ouest aux négociations.

ARTICLE 9

Les termes d'un mandat de négociations définissent les questions clés devant guide l'Afrique de l'Ouest dans la négociation de l'Accord de Partenariat Economique et du financement des ajustements nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 10

En vue de la mise en œuvre des activités

relevant des domaines jugés prioritaires, le plan d'actions retenu est articulé autour des quatre grands thèmes suivants :

- i. le renforcement des capacités de négociations commerciales ;
- ii. l'adoption d'une approche participative
- iii. l'évaluation de l'impact des APE et la formulation de programmes de mise à niveau ;
- iv. le renforcement de la prise en compte du développement dans les politiques commerciales

ARTICLE 11

Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions appropriées pour assurer une bonne préparation des négociations grâce à un bon fonctionnement de la structure de négociation et une bonne mise en œuvre du plan d'actions, en cohérence avec les domaines d'actions prioritaires et les termes du mandat de négociation.

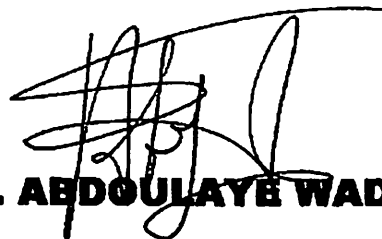
ARTICLE 12

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**



S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.9/01/03 RELATIVE A LA MISE PLACE D'UNE STRUCTURE DE REPRESENTATION DE LA CEDEAO AUX REUNIONS AVEC L'UNION EUROPEENNE DANS LE CADRE DU DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES DEUX ORGANISATIONS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

- VU** les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision A/DEC.8/12/99 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;
- VU** la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en place une structure formelle chargée de représenter la CEDEAO aux réunions avec l'Union Européenne dans le cadre du dialogue politique des deux (02) organisations ;

DESIREUX d'avoir un dialogue équilibré avec l'Union Européenne et déterminés à se constituer en un front uni ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER}

Il est institué une structure de la CEDEAO dans le cadre du dialogue politique CEDEAO-Union Européenne

ARTICLE 2

La structure représente la CEDEAO dans le dialogue politique avec l'Union Européenne à tous les niveaux des deux organisations, y compris des experts, des Ambassadeurs, des hauts fonctionnaires, des ministres, des parlementaires et des présidences en exercice des deux organisations.

ARTICLE 3

La structure de la CEDEAO est composé comme suit :

- i. le pays de la présence en cours ;
- ii. le pays de la présidence précédente ;
- iii. le Secrétariat Exécutif en qualité de membre permanent

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO veillera en collaboration avec le Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne à l'équilibre des niveaux de représentation des deux parties dans les réunions sus-visées

ARTICLE 5

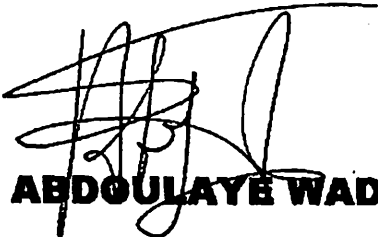
La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque

Etat membre dans son journal officiel
dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**


S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

**DECISION A/DEC.10/01/03 RELATIVE
AU REPORT DE L'ENTREE EN
VIGUEUR DU REGIME DE PLEIN
DROIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la
Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO) portant création de la
Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement et définissant sa
composition et ses fonctions ;

VU l'Article 72 du Traité de la CEDEAO
instituant un prélèvement
communautaire pour générer des
revenus aux fins de financement
des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux
conditions d'application du
prélèvement communautaire
adopté le 26 juillet 1996 et entré en
vigueur le 14 mars 2000 ;

RAPPELANT l'Article 19 du Protocole
susmentionné qui prévoit une période de
transition de trois (3) ans à compter de
l'entrée en vigueur du Protocole qui doit
précéder l'entrée en vigueur du régime de
plein droit du Prélèvement ;

NOTANT que le régime de plein droit pour
la mise en œuvre des dispositions du
prélèvement communautaire commence
le 1^{er} janvier 2003 ;

AYANT constaté une amélioration dans le
respect par les Etats membres des
conditions fixées pour l'application du
prélèvement ;

SOUHAITANT mettre au point pour la
communauté une stratégie qui permettra
un passage harmonieux au régime de
plein droit ;

DESIREUX de prolonger la période de
transition pour une durée illimitée ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue du 26 au 28 janvier 2003 à Dakar,

D E C I D E

ARTICLE 1

L'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement communautaire tel que défini par le Protocole y afférent est reportée au 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 2

Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que toutes les conditions requises pour le démarrage du plein droit sont remplies avant la date ci-dessus indiquée.

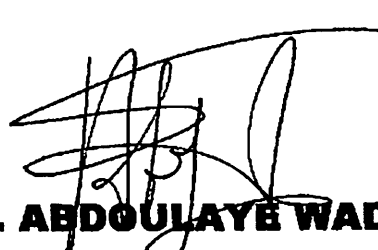
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**


S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

**DECISION A/DEC.11/01/03 RELATIVE
AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE
FONCTION AU VICE-PRESIDENT DE
LA COUR DE JUSTICE DE LA
COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté comme institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, notamment son Article 28 relatif à la rémunération, aux indemnités et autres avantages du Président et autres membres de la Cour ;

VU la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept (7) juges de la Cour qui ont prêté serment devant le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 30 janvier 2001 à Bamako ;

RECONNAISSANT le devoir de la Cour de Justice de la Communauté en matière d'administration de la justice et la protection des droits et intérêts des citoyens de la Communauté et des Institutions en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.3/12/01 portant désignation des juges de la Cour comme fonctionnaires statutaires ;

VU la Décision A/DEC.20/12/01 relative aux salaires annuels des juges de la Cour de Justice de la

Communauté dans laquelle il est également indiqué que le Vice-Président de la Cour percevra une indemnité de fonction en plus de son salaire ;

SOUCIEUSE de verser au Vice-Président de la Cour une indemnité conforme à son statut de Vice-Président d'une cour Internationale de Justice ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue du 26 au 28 janvier à Dakar ;

D E C I D E

ARTICLE 1

L'indemnité du Vice-Président de la Cour de Justice de la Communauté est fixée comme suit :

- Vice-Président de la Cour : 1.465 UC par an

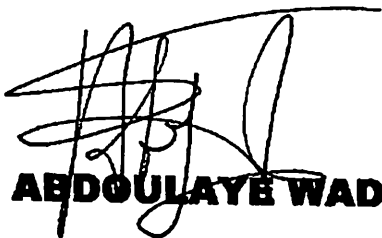
ARTICLE 2

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
DECISION A/DEC.12/01/03 RELATIVE
A LA CREATION D'UN BUREAU
CEDEAO A BRUXELLES**



S.E. ABDOULAYE WADE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.8/12/99 du 10 décembre 1999 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

VU la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

RAPPELANT la recommandation des Ministres du Commerce de la CEDEAO lors de leur réunion sur les enjeux de l'Après Seattle tenue à Bamako, le 29 janvier 2000 en marge de la réunion ministérielle CEDEAO-UEMOA sur l'Accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest relatif à la création de Bureaux de représentation de la CEDEAO à Bruxelles et à Genève ;

RAPPELANT l'existence de relations désormais directes et plus renforcées de partenariat entre les organisations régionales et les institutions parties prenantes dans la coopération ACP-UE et qui sont installées à Bruxelles, à savoir, la Commission Européenne, le Comité des Ambassadeurs, le Secrétariat ACP, le Centre pour le Développement des

Entreprises (CDE) et le Centre Technique Agricole (CTA) ;

CONSIDERANT que les négociations ACP-UE des Accords de Partenariat Economique ont été lancées le 27 septembre 2002 à Bruxelles et qu'elles devront se poursuivre jusqu'en septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la CEDEAO est sollicitée de façon accrue dans le cadre des négociations à Bruxelles aussi bien à l'égard des représentants des Etats qu'à celui des Ambassadeurs à Bruxelles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer un meilleur suivi de la coopération avec l'Union Européenne en général et une bonne préparation des négociations des APE en particulier ;

DESIREUX de permettre à l'Afrique de l'Ouest d'approfondir et de tirer le maximum d'avantage des APE et de son partenariat avec lesdites institutions ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé un bureau de liaison de la CEDEAO à Bruxelles

ARTICLE 2

Le bureau a pour mandat :

- de contribuer au renforcement du partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne
- de renforcer la collaboration entre le Secrétariat Exécutif d'une part et le comité des Ambassadeurs à Bruxelles, les Ambassadeurs à Genève, la Commission Européenne et le Secrétariat ACP d'autre part ;
- de contribuer à améliorer la préparation et la participation du Secrétariat Exécutif et des Etats

membres aux réunions à Bruxelles en leur communiquant notamment les informations ou documentations disponibles à Bruxelles et Genève ;

- de permettre au Secrétariat Exécutif de remplir son mandat dans la conduite des négociations des APE avec l'Union Européenne ;
- d'avoir des informations à jour et mener le lobbying nécessaire au niveau de Bruxelles ;
- d'assurer l'interface entre le Secrétariat et les instances présentes à Bruxelles et à Genève ;
- de préparer la participation du Secrétariat Exécutif aux négociations, de participer à toutes les sessions de négociation et d'apporter un appui technique aux organes de négociation et suivre les travaux au niveau des Ambassadeurs.

ARTICLE 3

Le Bureau sera dirigé par un cadre professionnel assisté d'un adjoint

ARTICLE 4

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO prendra toutes les dispositions appropriées et diligentes pour procéder à l'ouverture du bureau et assurer son bon fonctionnement.

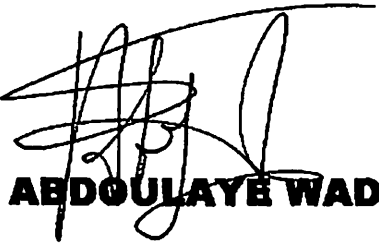
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**



S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

**DECISION A/DEC.13/01/03 RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME REGIONAL DE
FACILITATION DU TRANSPORT ET DU
TRANSIT ROUTIER AFIN DE
PROMOUVOIR LE COMMERCE INTRA-
COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES
VOYAGES TRANS-FRONTALIERS**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 32 du Traité de la CEDEAO relatif à la coopération dans les domaines des transports, de la Communication et du Tourisme,

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980, relative au programme communautaire des transports ;

VU la Décision C/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres, relative à la deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO pour le désenclavement des pays sans littoral ;

CONSIDERANT le protocole A/P2/5/82 relatif à la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats des Etats membres de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P4/5/82 relatif à la Convention sur le transit routier inter-Etats des marchandises ;

VU la Résolution C/RES.4/5/90 relative à la réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 relative à la charge maximale à l'essieu ;

CONSCIENT de la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises ;

VU l'avènement du NEPAD dont l'un des objectifs est de réduire les coûts de transport et par conséquent encourage le commerce intra-communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003.

D E C I D E

ARTICLE 1

Les Etats membres doivent adopter un programme régional de facilitation des transports et du transit routier afin de promouvoir le commerce intra-communautaire ainsi que les voyages trans-frontaliers.

ARTICLE 2

Les Etats membres doivent mettre en œuvre les trois (3) volets du programme de facilitation des transports routiers dans les corridors inter-Etats, à savoir :

- a) la construction de postes juxtaposées aux frontières ;
- b) la mise en place d'observatoires afin d'identifier les mauvaises pratiques ;
- c) les campagnes de sensibilisation pour la mise en œuvre effective de la Convention TRIE (Transit Routier Inter-Etats) des marchandises.

ARTICLE 3

1. La trans-côtière Lagos-Nouakchott et la trans-sahélienne Dakar-Ndjaména sont retenues pour la mise en œuvre du

programme de facilitation du transport et du transit routier inter-Etats. La Commission des Transports peut identifier au besoin, pour inclusion dans le programme, d'autres corridors parmi les routes d'interconnexion.

2. L'inclusion de tout corridor dans le programme de facilitation du transport et du transit routier inter-Etats doit être basée sur le niveau d'exécution des décisions communautaires par les Etats membres concernés. La priorité est accordée aux corridors des Etats membres présentant des preuves suffisantes de l'observation des décisions relatives à la libre circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 4

Les Etats membres prennent dans un délai maximum de douze (12) mois, les mesures suivantes pour soutenir le plan d'action :

- a) identifier des sites pour la construction des postes de contrôle juxtaposées aux frontières. Les ministères des Transports et des Travaux Publics des pays limitrophes doivent créer des Comités inter-ministériels conjoints pour le choix des sites appropriés
- b) rendre opérationnel par décrets ou lois, le comité national de suivi ;
- c) soumettre pour diffusion, un document relatif aux postes officiels de contrôle installés sur les routes inter-Etats ;
- d) adopter des instruments législatifs assurant un appui légal aux Bureaux nationaux de la Carte Brune
- e) désigner des cautions nationales pour la signature des accords inter-bureaux ;

- f) donner des directives aux cations nationales et au ministère chargés des transports, afin qu'ils organisent des campagnes de sensibilisation à l'intention des opérateurs économiques et des agents chargés de faire respecter les lois ;
- g) créer des services de sécurités routières et les rendre opérationnelles en mobilisant des fonds pour les campagnes de sensibilisation ;
- h) poursuivre les programmes de sécurités routière et de prévention des accidents, et les introduire dans les écoles
- i) mettre en place des observatoires pour identifier les mauvaises pratiques et les entraves à la libre circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 5

Pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'Action :

Les Etats membres doivent

- i. spécifier dans le Plan d'Action les organismes qui doivent se charger de l'exécution des programmes de sensibilisation proposés ;
- ii. participer aux programmes de sensibilisation par le biais des médias, des ateliers, des séminaires, des brochures et prospectus, dans le but d'apporter aux parties concernées, des informations sur les opérations de transit

Le Secrétariat Exécutif doit :

- i. mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action ;
- ii. organiser en collaboration avec les Etats membres, des réunions à l'intention des organismes

d'exécution, a savoir : la Police, la Gendarmerie, les Douaniers et les Agents des services d'immigration afin de les familiariser avec les décisions du Comité Supérieur des Transports Terrestres et de leur permettre de les mettre en œuvre avec efficacité dans leurs pays respectifs ;

- iii) produire des publications trimestrielles sur le niveau d'exécution des recommandations et décisions du Comité Supérieur des transports terrestres ;
- iv. s'assurer de la participation des agents chargés du respect des lois, aux réunions du Comité supérieur des Transports Terrestres. En outre, le Secrétariat Exécutif doit réunir périodiquement ces agents et les directeurs des transports pour examiner l'état d'avancement du programme de facilitation du transport routier ;
- v. rappeler périodiquement aux Etats membres de signaler l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions relatives à la facilitation du transport routier. La liste des pays ne conformant pas à ces décisions doit être publiée régulièrement.

ARTICLE 6

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO doit également :

- i. suivre la mise en œuvre du Plan d'Action du programme régional de facilitation
- ii. solliciter des subventions multinationales auprès des partenaires en développement, pour la réalisation des composantes du Plan d'Action sur les corridors de transport routier et de transit, identifiés et retenus ;
- iii s'assurer que ce soit les Ministres qui participent aux réunions de la Commission des Transports, de la

Communication et du Tourisme, en vue de la mise en œuvre effective des décisions.

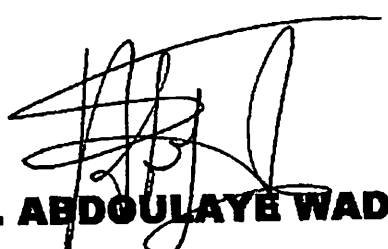
ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**


S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.14/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES COMPTES NATIONAUX DANS LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

- VU** les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les Articles 3,4,5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;
- VU** la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, prévoyant la mise en place d'une Zone Monétaire Unique au sein de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macro-économique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

Dakar, 31 Janvier 2003

VU la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003;

DECIDE

ARTICLE 1

Le plan d'action régional ci-joint relatif à l'harmonisation des comptes nationaux dans les Etats membres de la CEDEAO est adopté.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions appropriées pour la mise en œuvre du plan d'action.

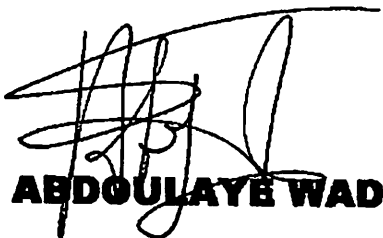
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**


S.E. ABDOULAYE WADE

**DECISION A/DEC.15/01/03 RELATIVE
AU PLAN D'ACTION POUR
L'HARMONISATION DES INDICES DE
PRIX A LA CONSOMMATION DANS
LES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 3,4,5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, prévoyant la mise en place d'une Zone Monétaire Unique au sein de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macro-économique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique

VU la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

ARTICLE 1

Le plan d'action régional ci-joint relatif à l'harmonisation des indices de prix à la consommation dans les Etats membres de la CEDEAO est adopté.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra toutes les dispositions appropriées pour la mise en œuvre du plan d'action.

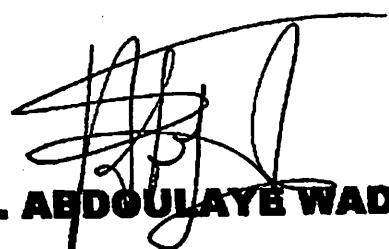
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**


S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.16/01/03 RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR L'HARMONISATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des diverses couches sociales dans le processus d'intégration ;

VU la Décision A/DEC.4/7/87 portant approbation des Statuts de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) ;

VU la Décision A/DEC.3/7/87 relative au statut d'institution spécialisée de la CEDEAO accordé à l'AFAO ;

CONSCIENTE de la nécessité d'impliquer nos populations dans l'édification de la Communauté et de la nécessité de promouvoir l'intégration et la participation des femmes aux tâches de développement économique et social ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article 4(b) des statuts de l'AFAO qui assignent à cette dernière les tâches de mobilisation et d'implication des femmes de la sous-région dans le processus d'édification de la Communauté ;

DESIREUSE par conséquent de renforcer les capacités de l'AFAO comme institution technique spécialisée de la Communauté afin de contribuer au développement des questions liées au genre dans la sous-région ;

Dakar, 31 Janvier 2003

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest sera désormais connue comme le Centre pour le Développement du Genre de la CEDEAO ;

ARTICLE 2

Le Centre sera chargé de l'initiation, de la facilitation, de la coordination et du suivi des stratégies et programmes visant à incorporer les questions de genre dans les programmes d'intégration ;

ARTICLE 3

Les statuts de l'Association seront révisés pour prendre en compte ses nouvelles responsabilités ;

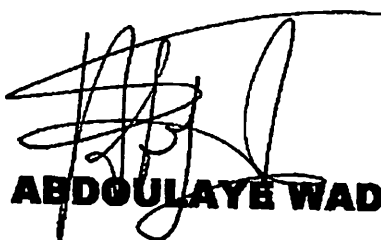
ARTICLE 4

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**



S.E. ABDOULAYE WADE

**DECISION A/DEC.17/01/03 RELATIVE
A L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE
SUR L'ENERGIE DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 3,26, 28 et 55 du Traité de la CEDEAO qui exhortent à la promotion, à la coopération, à l'intégration et au développement des projets et des secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer conjointement les ressources énergétiques des Etats membres afin de fournir les infrastructures requises et de créer ainsi une base solide d'industrialisation ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création du Power Pool de l'Afrique de l'Ouest (WAPP) et la Décision A/DEC.8/12/01 relative à la mise en place du mécanisme de financement du WAPP ;

SOUCIEUX de disposer de sources efficaces et fiables d'électricité et d'autres formes d'énergie ;

RECONNAISSANT que le concept de base de la Charte de l'énergie adopté en 1994 par 51 nations d'Europe et d'Asie pourrait dans le contexte de la CEDEAO aider à promouvoir la croissance au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;

CONSIDERANT que les Etats membres sont déterminés à abolir progressivement les barrières techniques administratives

et autres obstacles au commerce de l'électricité, du gaz et des autres matériels, équipements, technologies et services de l'énergie ;

DESIREUX d'adopter un instrument qui met en application les concerts nécessaires permettant de renforcer la coopération entre les Etats membres et de promouvoir l'environnement de l'Afrique de l'Ouest comme endroit attractif pour les investissements dans le secteur de l'énergie notamment.

SUR RECOMMANDATION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est adopté pour la Communauté, un Protocole sur l'Energie de la CEDEAO.

ARTICLE 2

Les Etats membres adoptent toutes les dispositions en vue de la ratification rapide du Protocole

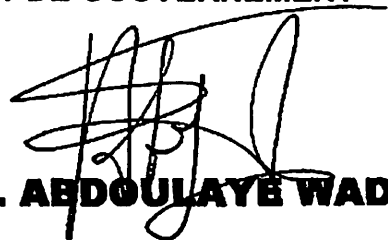
ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**



S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

DECISION A/DEC.18/01/03 PORTANT REPORT DE CREATION DE LA ZONE MONETAIRE UNIQUE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDEAO qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergences macro-économiques dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision HS/ZMAO/DEC.1/12/2000 du deuxième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la deuxième zone monétaire (ZMAO) adoptant les textes législatifs pour l'établissement de la ZMAO et ses institutions ;

RAPPELANT l'importance que les Etats membres de la Communauté accordent à la concrétisation et au renforcement des objectifs du processus d'intégration économique en général et d'intégration monétaire en particulier ;

CONSIDERANT les difficultés des Etats membres à atteindre une convergence macro-économique à la date initialement fixée, condition nécessaire en vue de la création d'une union monétaire crédible ;
AYANT CONSTATE l'impossibilité de créer la zone monétaire unique de la CEDEAO en 2004 ;

PRENANT EN COMPTE la décision du quatrième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO) tenu à Conakry le 6 Novembre 2002 qui a différé la date de création de la deuxième zone monétaire de la CEDEAO à juillet 2005.

DESIREUSE de mieux articuler le programme de coopération monétaire de la CEDEAO pour permettre aux Etats membres de disposer du temps nécessaire pour ajuster leurs économies ;

DETERMINEE à mettre pleinement en œuvre les mesures de convergence arrêtées ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre de la surveillance multilatérale avant la création de la zone monétaire unique ;

SUR RECOMMANDATION du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales

DECIDE

ARTICLE 1

La date de création de la zone monétaire unique de la CEDEAO est reportée au delà de l'horizon 2004.

ARTICLE 2

Le choix d'une date définitive se fera à la réunion du décembre 2005 de la Conférence, à l'issue d'une évaluation approfondie des performances de la deuxième zone monétaire et du niveau de convergence des économies de la sous-région prise dans son ensemble.

ARTICLE 3

La conférence exhorte tous les Etats membres à redoubler d'efforts pour remplir les critères de convergence macro-économique grâce à l'assainissement de leurs finances publiques, des réformes structurelles appropriées et l'élargissement de la base de production

ARTICLE 4

La Conférence demande au Secrétariat

Exécutif de la CEDEAO, à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'ouest (AMAO) et à l'Institut Monétaire de l'Ouest (IMAO) de renforcer la coopération inter-institutionnelle en vue de la mise en œuvre diligente du programme de coopération monétaire de la deuxième zone (ZMAO) et de la zone monétaire unique de la CEDEAO.

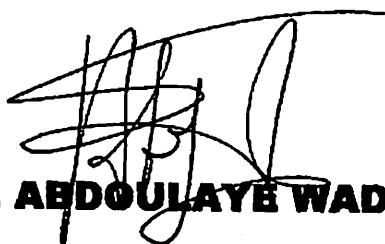
ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
VINGT-SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**



S.E. ABDOULAYE WADE

Dakar, 31 Janvier 2003

**DECISION A/DEC.19/01/03 RELATIVE
A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DES SAGES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les Articles 7,8, 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

VU les Articles 15 et 20 du protocole relatifs aux fonctions du Secrétaire Exécutif, à la composition et au mandat du Conseil des Sages ;

PREOCCUPES par les différents conflits qui persistent dans bon nombre des Etats membres ;

DESIREUX de mettre en œuvre tous les volets du protocole y compris l'établissement d'un Conseil de Sages dont les membres joueront le rôle de médiateurs, de conciliateurs et de facilitateurs dans les Etats membres en crise ;

NOTANT que le mandat du Conseil des Sages de la période 2001-2002 est arrivé à expiration ;

DESIREUX de désigner de nouveaux membres du Conseil des Sages pour l'année 2003 ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Dakar du 28 au 30 janvier 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La liste des éminentes personnalités annexée à la présente décision est approuvée comme Conseil des Sages pour l'an 2003 à l'effet de mettre en œuvre des dispositions de l'Article 20 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

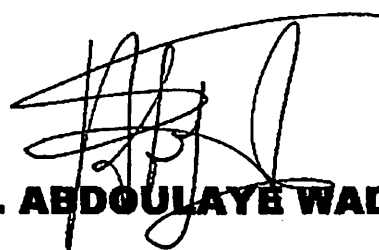
ARTICLE 2

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

**LE PRESIDENT
LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL
DES SAGES DE LA CEDEAO POUR
2003/LIST OF MEMBERS OF THE**



S.E. ABDOULAYE WADE

**ECOWAS COUNCIL OF ELDERS FOR
2003**

N° PAYS/

COUNTRY NAMES/NOM

- 1 BENIN S.E.MME BERNADINE DO-REGO
2. B/FASO S.E.M. ANSELME SAMOU
3. CAP VERT S.E.M. A. MASCARENHAS M.
- 4 C/IVOIRE S.E.M. OULAI SIENE
5. THE GAMBIA H.E. ERIC TUNDE JANNEH
6. GHANA H.E. M. DEBRAH
7. GUINEE S.E.M. ABDOURAHMANE SOW
8. G/BISSAU S.E.M. PEDRO GODINAH O. G.
9. LIBERIA H.E. ERNEST EASTMAN
10. MALI S.E. MME SIRADIOP
11. NIGER S.E.M. AMINU SIDIKOU
12. NIGERIA H.E. GEN. YAKUBU GOWON
13. SENEGAL S.E.M MBAYE MBENGUE
14. S/LEONE H. E. DESMOND LUKE

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar, 26-28 janvier 2003

**REGLEMENT C/REG.1/01/03 RELATIF
A L'AFFECTATION PARTIELLE DU
PRODUIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE A LA LIBERATION
DU CAPITAL DE LA BANQUE
D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole A/P. 1/7/96 du 27 juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, notamment son article 11(d) autorisant l'utilisation du produit du prélèvement communautaire pour « toute autre affectation décidée par la Conférence ou par le Conseil y compris l'augmentation du capital du Fonds de la CEDEAO » ;
- VU** les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;
- VU** la Décision A/DEC.13/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement déclarant échue la première tranche du capital appelé de la BIDC ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la vingt-deuxième réunion du Comité Ministériel Ad'hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Président de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;

EDICTE

ARTICLE 1

Les Etats membres sont autorisés à affecter une partie du produit de leur prélèvement communautaire respectif à la libération des actions par eux souscrites dans le capital de la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC).

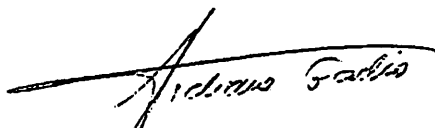
ARTICLE 2

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-HUITIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.2/01/03 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES ET
DE FORMATION DU SYSTEME
D'ECHANGE D'ENERGIE
ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
(SEEEOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10,11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création du SEEEOA ;
- VU** le Règlement C/REG.7/12/99 portant adoption d'un Schéma Directeur pour le développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité d'accélérer le processus de la mise en œuvre du SEEEOA pour fournir le plus rapidement possible l'électricité à toutes les populations de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENT que la mise en œuvre effective de l'initiative SEEEOA pourrait éventuellement être ralentie en raison de contraintes, de différences dans les réseaux et des insuffisances existant dans les réseaux électriques nationaux ;

DESIREUX de renforcer les compétences du personnel des réseaux électriques nationaux et des organes d'appui afin de soutenir l'expansion des infrastructures interconnectées du SEEEOA et l'accroissement des échanges d'énergie électrique entre les Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité du SEEEOA tenue à Conakry le 18 Octobre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le Programme de Renforcement des Capacités et de Formation du Système d'échange d'énergie électrique Ouest Africain (SEEEOA) est approuvé par les Etats membres, les compagnies électriques et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 2

Le Programme de Renforcement des Capacités et de Formation est joint en annexe au présent Règlement.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.3/01/03 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION DE LA TRANSHUMANCE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 25 du Traité relatif à la coopération entre les Etats membres en vue du développement agricole et de la sécurité alimentaire ;

VU la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ;

CONVAINCU que le développement durable de l'élevage fait partie intégrante d'un e politique de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté ;

CONSIDERANT que dans les conditions actuelles des moyens dont disposent les Etats membres de la CEDEAO, les systèmes traditionnels d'exploitation pastorale tels que la transhumance se pratiquent et contribuent au développement socio-économique et à l'accroissement de la production animale ;

CONSCIENT que les mouvements incontrôlés du bétail et de la transhumance sont parfois source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, social, juridique, environnemental, économique et politique ;

DESIREUX d'améliorer les conditions de l'élevage dans les Etats membres en suscitant une évolution progressive des systèmes d'exploitation traditionnelle vers un système d'élevage intensif et à cette fin appliquer la réglementation de la transhumance dans l'espace

communautaire ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Ministres chargés de l'Elevage des Etats membres de la CEDEAO, tenue à Ouagadougou les 9 et 10 octobre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Les Etats membres mettront en œuvre les mesures ci-après :

- a) L'organisation d campagne ou de sessions d'information, de communication de sensibilisation, de formation et d'éducation en faveur des éleveurs transhumants et des différents acteurs impliqués dans la transhumance au niveau des zones de départ, de transit et d'accueil des troupeaux transhumants ;
- b) la mise en place et/ou la dynamisation des organisations pastorales au niveau national notamment les associations d'éleveurs afin qu'elles contribuent à une meilleure gestion de la transhumance, ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits liés à la transhumance ;
- c) la mise en place des organes nationaux (comités, réseaux ou toute autres structures) de gestion, de suivi et d'évaluation de la transhumance
- d) le respect strict par les Etats éleveurs, les transhumants, les agriculteurs et les autres composantes de la société rurale :
 - de la décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres ainsi que des protocoles, conventions et décisions de la CEDEAO, notamment ceux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens et au mécanisme de prévention, de gestion, de

règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité,

- des législations et réglementations en vigueur dans les pays ainsi que des engagements bilatéraux et multilatéraux notamment en ce qui concerne les domaines de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- la levée de la mesure de suspension de la transhumance par le Bénin

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions pour assurer :

- a) l'appui technique et financier de la CEDEAO ainsi que la recherche de fonds et d'assistances auprès des donateurs pour :
 - i. le financement des opérations d'information, de formation et de sensibilisation des éleveurs transhumants et des populations locales impliquées sur la transhumance trans-frontalière ;
 - ii. la multiplication et la diffusion du certificat international de transhumance (CIT) de la CEDEAO ;
 - iii. l'organisation de rencontres annuelles de bilan et de programmation de la transhumance entre les Etats frontaliers et des rencontres biennales sur la transhumance sous-régionale sous l'égide de la CEDEAO, en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS et les autres organisations concernées ;
 - iv. la réalisation d'études d'actualisation des pistes de transhumance et les zones de parcours en collaboration avec l'UEMOA, le CILSS, et les autres organisations concernées

- v. l'élaboration et la mise en œuvre des programmes sous régionaux d'aménagement de zones pastorales ou de réalisation des infrastructures trans frontalières en faveur de la transhumance ;
 - vi. la réalisation d'actions pilotes de types trans frontaliers en vue de a mise au point de nouveaux modes de gestion concertée des parcours et des zones d'accueil ;
 - vii. la réalisation d'une étude prospective sur l'avenir de l'élevage, notamment de la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- b) La saisie officielle des autres o r g a n i s a t i o n s intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en vue de coordonner les initiatives et interventions relatives à la transhumance en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- c) la saisie officielle de l'OUA/IBAR en vue de la prise en compte par le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties (PACE) du volet transhumance en raison des conséquences graves du mouvement des animaux sur la santé animale ;
- d) la prise de dispositions nécessaires pour convoquer d'urgence une réunion de haut niveau entre pays concernés afin de trouver une solution durable à la présence d'animaux étrangers entrés irrégulièrement dans les pays d'accueil.
- ii. la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales
 - iii l'implication des éleveurs, des associations professionnelles et autres acteurs dans l'application de la décision des Chefs d'Etat ;
 - iv. la conception et la mise en œuvre dans chaque Etat membre d'un programme d'aménagement pastoral (établissement d'une cartographie systématique des aires de pâturage, zones de transhumance et des réseaux hydrauliques) ;
 - v. la mise en place d'un comité ministériel de suivi de la transhumance ;
 - vi. la création d'un observatoire régional sur la transhumance pour le suivi de l'application des dispositions communautaires ;
 - vii. la mise en place d'une stratégie régionale de gestion des ressources pastorales qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la désertification (PASR) adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des initiatives du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en Afrique de l'Ouest ;
 - viii La mise en place au niveau des institutions spécialisées dans l'enseignement en matière d'élevage de la sous-région des programmes de formation sur le pastoralisme et l'Agro-économie.
 - ix. la promotion du dialogue et de la concertation entre pays sur les problèmes de la transhumance
 - x. la circulation des informations zoo-sanitaires entre les services vétérinaires des Etats membres

ARTICLE 3

Les Etats membres de la CEDEAO prendront également les mesures pour assurer :

- i. la prise en compte de tous les axes de transhumance existants dans la sous-région

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.4/01/03 RELATIF AU RENOUELEMENT DES BAUX A LOYER DES RESIDENCES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre à Katampé d'importants travaux supplémentaires au niveau des logements du personnel du Secrétariat Exécutif ;

CONSIDERANT que la période d'achèvement de la construction par le Gouvernement du Nigéria des routes d'accès et d'autres infrastructures de la cité de Katampé, s'étendra jusqu'en 2004 ;

NOTANT que les baux de la plupart des résidences du personnel du Secrétariat Exécutif en location en l'an 2000 viendront à expiration en octobre 2002 ;

CONSIDERANT l'importante demande de logements qui s'est traduite par une hausse astronomique des loyers dans la métropole d'Abuja ;

CONSCIENT de la nécessité de renouveler les baux à loyer des résidences du personnel à Abuja et de mettre, à cette fin, des fonds à la disposition du Secrétariat Exécutif ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 18 au 25 novembre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Est approuvé la somme de **N281,000,000** (**Deux cent quatre-vingt-un millions cent mille naira**) soit (**1 079 403.05 UC**) pour permettre au Secrétariat de couvrir les frais de renouvellement et de signature de nouveaux baux à loyer en 2003.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif prépare le budget des implications financières de l'ensemble des baux couvrant tous les postes approuvés par la sixième session extraordinaire du Conseil des Ministres. Ce budget est soumis à la Commission de l'Administration et des Finances pour examen.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26-28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.5/01/03 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2001

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10,11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes ;
- VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;
- VU** la Décision la Conférence A/DEC.6/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la nomination du Cabinet Coopers & Lybrand Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté ;
- VU** la Décision C/AHSG/Dec.1/2/2000 portant confirmation de la nomination du Cabinet Coopers & Lybrand Dièye en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;
- VU** le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Coopers & Lybrand Dièye du 26 février 2000 relatif aux conditions de prestation de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le Rapport du Cabinet Coopers & Lybrand Dièye, sur les états financier du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2001 ;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est

tenue à Abuja du 18 au 25 novembre 2002

E D I C T E

Article 1^{er}

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2001 sont approuvés.

Article 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A DAKAR LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.6 /01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10 ; 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole A/P2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ;
- VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté ;
- VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 18 au 25 novembre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2002 équilibré en recettes et en dépenses à quatre million neuf cent soixante sept mille sept cent quatorze mille unités de compte (4.967.714.UC) est approuvé.

ARTICLE 2

Le montant de **Un million d'Unités de Compte (1.000.000 UC)** proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le

Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar, 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.7/01/03 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE 2003**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté ;
- VU** le Protocole A/P.2/8/94 qui définit le mode d'élection des membres du Parlement de la Communauté, sa composition, ses attributions, ses pouvoirs et son organisation ;
- VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté ;
- VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Parlement de la Communauté proposé par le vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 18 au 25 novembre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2003 équilibré en recettes et en dépenses à Six million cinq cent quarante-quatre mille trois cent quarante-six Unités de Compte (6.544.346 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

Un montant de **Quatre million cinq cent quarante-quatre mille trois cent**

quarante-six Unités de Compte (4.544.346 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.8/01/03 PORTANT
REGULARISATION DE LA
NOMINATION DE CERTAINS
FONCTIONNAIRES DU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE ET
OCTROYANT LA QUALITE DE
FONCTIONNAIRES STATUTAIRES A
LA SECRETAIRE GENERALE ET AU
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10 ; 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole A/P2/8/94 définissant le statut, la composition, les fonctions et d'autres questions relatives au Parlement de la Communauté ;
- VU** la Décision A/DEC.19/12/01 relative au siège du Parlement de la Communauté ;
- VU** le Règlement intérieur du Parlement de la Communauté ;
- VU** les Règlements portant adoption des budgets du Parlement de la Communauté pour les exercices 2001 et 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité d'octroyer aux fonctionnaires du Parlement de la Communauté, un statut à la mesure de l'importance de cette institution ;

CONSIDERANT que pour démarrer ses activités et assurer son fonctionnement efficace, le Parlement de la Communauté s'est attaché les services de fonctionnaires hautement qualifiés et compétents qui donnent satisfaction au chef de cette Institution.

DESIREUX de préserver les droits ainsi acquis par les fonctionnaires en service au Parlement de la Communauté ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont approuvés les nominations de Madame Halima AHMED et Monsieur Mohamed DIAKITE en qualité de Secrétaire Générale et de Secrétaire Général Adjoint du Parlement avec rang de fonctionnaires statutaires.

ARTICLE 2

Madame Halima AHMED et Monsieur Mohamed DIAKITE sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable pour une autre période de quatre (4) ans.

ARTICLE 3

Madame Halima AHMED et Monsieur Mohamed DIAKITE conservent les droits qu'ils ont acquis depuis leurs nominations tant en ce qui concernent leurs rémunérations que les autres avantages qui leur sont servis.

ARTICLE 4

Sont entérinés, la nomination trente et un (31) autres membres du personnel recrutés au Parlement de la Communauté.

ARTICLE 5

Les membres du personnel visés à l'Article 3 ci-dessus conservent les droits qu'ils ont acquis depuis leurs nominations, tant en ce qui concerne leurs rémunérations que les autres avantages qui leur sont servis.

ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Secrétariat du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES

Dakar ; 26 28 janvier 2003

REGLEMENT C/REG.9/01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2003.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10 ; 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté ;
- VU** le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;
- VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté ;
- VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amandé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 18 novembre au 25 décembre 2001 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2003 équilibré en recettes et en dépenses à Trois million quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt sept Unités de Compte (3.042.987.UC) est approuvé.

ARTICLE 2

Le montant de Deux million huit cent dix-sept mille deux quatre-vingt seize Unités de Compte (2.817.296 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.10/01/03 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2003.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives au budget de la Communauté ;
- VU** le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Secrétariat Exécutif proposé par la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 18 au 25 novembre 2002 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Le Budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice 2003 équilibré en recettes et en dépenses à Vingt deux million soixante douze mille sept cents Unité de Compte (22, 072,700 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

Un montant de Dix-huit million neuf cent deux mille deux cents Unités de Compte (18.902.200 UC) proviendra des contributions annuelles des Etats membres.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil des

Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**REGLEMENT C/REG.11/01/03
RELATIF A L'APPROBATION DES
BUDGETS DE SECRETARIAT
EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2003.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.8/5/79 du 29 mai 1979 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires ;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires ;

VU les Décisions A/DEC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats membres ainsi que la modification subséquente de la décision A/DEC.6/6/89 du 30 juin 1989 ;

VU les Décisions et Règlements portant listes des entreprises et produits agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les demandes de compensation pour perte de recettes introduites par le Bénin et le Togo au titre des années 2000, 2001 et 2002 pour des importations de produits industriels agréés ;

CONSIDERANT le Rapport de la quarante quatrième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements, tenu à Abuja du 15 au 16 novembre 2002 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Sont approuvés, les budgets de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires d'un montant total de deux milliards cent cinquante millions neuf cent soixante quatorze mille deux cent six (2.150.974.206) francs CFA se décomposant comme suit :

- a) neuf millions trois cent quarante mille trois cent vingt un (9.340.321) francs CFA pour l'année 2000 ;
- b) un milliard quatre cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt dix

sept mille deux cent cinquante trois
(1.424.397.253) francs CFA;

sept cent dix sept millions deux
cent trente six mille six cent trente
deux (717.236.632) francs CFA
pour l'année 2002.

Les tableaux I et II ci-joints en
annexe répartissent la contribution
due au budget de compensation
de chaque Etat membre
exportateur.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, en
relation avec le Fonds de la CEDEAO, est
chargé du paiement des montants inscrits
aux budgets de la compensation des
années 2000, 2001 et 2002 aux Etats
membres ayant subi des pertes de
recettes.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié dans le
Journal Officiel de la Communauté dans
les trente (30) jours de la date de sa
signature par le Président du Conseil des
Ministres. Il sera également publié par
chaque Etat membre, dans son Journal
Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003.

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.12/01/03 PORTANT LISTE ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES AUX AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité
portant création du Conseil des
Ministres et définissant sa
composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole du 5 novembre 1976
relatif à la définition de la notion de
produits originaires des Etats
membres de la Communauté ;
- VU** la Décision A/DEC.4/7/96 du 27
juillet 1996 portant suppression du
critère relatif à la participation des
nationaux au capital social de
l'entreprise désireuse de
bénéficier des avantages du
schéma de libéralisation des
échanges ;
- VU** le Règlement C/REG.3/4/02 du 23
avril 2002 du Conseil des Ministres
relatif à la procédure d'agrément
des produits originaires au schéma
de libéralisation des échanges de
la CEDEAO ;

E D I C T E

ARTICLE 1^{ER}

Les entreprises et les produits industriels
remplissant les conditions de règles
d'origine de la CEDEAO et dont la liste est
jointe en annexe au présent Règlement
sont agréés pour bénéficier des
avantages du schéma de libéralisation
des échanges intra-communautaires ;

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque
entreprise concernée un numéro
d'agrément et en informe tous les Etats
membres. Ce numéro d'agrément doit
obligatoirement être porté sur le
formulaire de déclaration en douane de la

CEDEAO ;

ARTICLE 3

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement ;

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président en exercice du Conseil. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

REGLEMENT C/REG.13/01/03 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2003 di Secrétariat Exécutif proposé par la vingt-huitième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, du 18 au 25 novembre 2002 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Secrétariat Exécutif au cours de l'exercice 2003.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.14/01/03
APPROUVANT L'ORGANIGRAMME
REVISE DU SECRETARIAT EXECUTIF
DE LA CEDEAO POUR PRENDRE EN
COMPTE LES QUARANTE-NEUF (49)
POSTE NOUVELLEMENT CREEES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 17 du Traité de la CEDEAO portant création d'un Secrétariat Exécutif de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de restructurer le Secrétariat Exécutif afin de pallier les insuffisances et défauts constatés dans la structure et d'introduire des innovations fondamentales qui renforceront l'institution et lui permettront de répondre efficacement aux défis de la mondialisation ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif conformément à un organigramme approuvé en 1999 ;

CONSCIENT des nouvelles responsabilités qui incombent au Secrétariat Exécutif suite à la Décision A/DEC.2/5/02 adoptée à Yamoussoukro le 17 mai 2002 et au terme de laquelle la CEDEAO a été désignée comme organe de coordination et de suivi de sa mise en œuvre du NEPAD ;

DESIREUX de renforcer sur le plan du personnel, les capacités du Secrétariat Exécutif afin de lui permettre de remplir efficacement ses fonctions ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc sur la Restructuration qui s'est tenue à Abuja les 1^{er} et 2 août 2002 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

L'organigramme du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui prend en compte la création de quarante-neuf (49) nouveaux postes est approuvé.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif doit procéder immédiatement au recrutement du personnel afin de pourvoir aux postes vacants de l'organigramme approuvé.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.15/01/03
PORTANT CREATION D'UN COMITE
MINISTERIEL AD HOC SUR
L'HARMONISATION DES TEXTES
LEGISLATIFS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que du fait de leur existence antérieure au Traité de la CEDEAO plusieurs protocoles relatifs aux Institutions de la Communauté contiennent des dispositions en contradiction avec le Traité ;

NOTANT que la persistance de la situation actuelle est susceptible d'entraîner l'inefficacité des décisions de la Communauté et le blocage du fonctionnement de ses Institutions ;

SOUCIEUX de doter la Communauté de textes cohérents adaptés et applicables et d'entreprendre en conséquence, une actualisation de ceux existants ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé un Comité ministériel ad hoc chargé d'harmoniser les textes législatifs de la Communauté.

ARTICLE 2

1. Le Comité procédera à une revue critique du Traité révisé de la CEDEAO ainsi que des Protocoles et Conventions en vue de doter la Communauté d'instruments juridiques adoptés modernes dont la mise en œuvre contribuera à l'accélération du processus d'intégration.
2. Le Comité recensera les lacunes des textes, les examinera et fera des propositions pour les combler.

3. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité fera des recommandations susceptibles d'éliminer tous les obstacles juridiques et institutionnels à la réalisation des objectifs d'intégration de la Communauté.

ARTICLE 3

1. Les Etats Membres ci-après sont membres du Comité ad hoc :

1. La République du CAP VERT
 2. La République de GAMBIE
 3. La République du GHANA
 4. La République de GUINEE
 5. La République du MALI
 6. La République Fédérale du NIGERIA
 7. La République du SENEGAL
 8. La République de SIERRA LEONE.
2. Le Secrétariat Exécutif est également membre du Comité.

ARTICLE 4

Le Comité ad hoc fera rapport de l'état de ses travaux à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres.

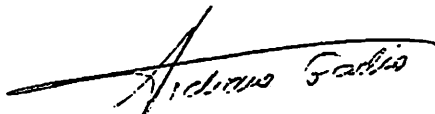
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**REGLEMENT C/REG.16/01/03 RELATIF
AU BUDGET DE LA BANQUE
D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO
(BIDC) POUR L'EXERCICE 2003**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport de la Vingt-deuxième réunion du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour l'exercice 2003 est approuvé comme suit :

? Dépenses de fonctionnement :
407.170 UC

? Dépenses d'équipement : 9.750 UC

Soit au total 416.920 UC.

2. Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considéré comme frais de premier établissement.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar ; 26 28 janvier 2003



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.17/01/03
RELATIF AU BUDGET DE LA
BANQUE REGIONALE
D'INVESTISSEMENT DE LA CEDEAO
(BRIC)
POUR L'EXERCICE 2003**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la Vingt-deuxième réunion de Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECONNANDATION du Comité Ministériel Ad hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds,

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Le budget de la Banque régionale d'investissement de la CEDEAO (BRIC) pour l'exercice 2003 est approuvé pour un montant de 250.500 UC représentant ses dépenses de fonctionnement.
2. Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO et considéré comme frais de premier établissement.

ARTICLE 2

Le Directeur Général de la Banque Régionale d'Investissement de la CEDEAO est chargé de l'exécution du présent Règlement.

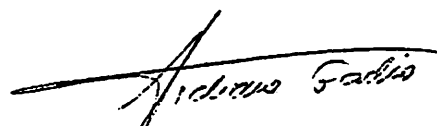
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**REGLEMENT C/REG.18/01/03
RELATIF AU BUDGET DU FONDS
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE
LA CEDEAO (FRDC) POUR
L'EXERCICE 2003**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la Vingt-deuxième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Le budget du Fonds régional de développement de la CEDEAO (FRDC) pour l'exercice 2003 est approuvé comme suit :

- ? Dépenses de fonctionnement :
260.190 UC
- ? Dépenses d'équipement : 5.550 UC

Soit au total 265.740 UC

2. Ce montant sera prélevé sur les ressources de capital du Fonds de la CEDEAO est considéré comme frais de premier établissement.

ARTICLE 2

Le Directeur Général du Fonds Régional de Développement de la CEDEAO est chargé de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**RECOMMANDATION C/REC.1/01/03
PORTANT ADOPTION DU DRAPEAU
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les directives de la vingt-cinquième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue de doter formellement la CEDEAO d'un drapeau ;

CONSIDERANT que depuis de longues années, la CEDEAO s'est dotée d'un drapeau qui a largement contribué à mieux la faire connaître et à susciter de l'intérêt pour elle, tant au sein des Etats membres qu'à l'extérieur de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'usage exclusif du drapeau de la CEDEAO par l'ECOMOG qui s'en est servi comme brassard ;

SUR PROPOSITION de la quarante-neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

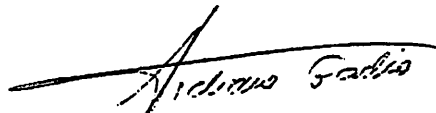
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'adoption du drapeau de la CEDEAO.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



**S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**

**RECOMMANDATION C/REC.2/01/03
RELATIVE A LA CREATION DE
L'OBSERVATION DE L'ENERGIE DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que le Traité révisé de la CEDEAO en date du 24 juillet 1993 a réaffirmé les principes énoncés dans le Traité du 28 mai 1975 portant création de la CEDEAO et visant à encourager la coopération entre ses Etats membres dans la perspective du développement de leurs économies et à favoriser la libre circulation des personnes et des biens entre les Etats membres ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que les Etats membres ont montré leur volonté à coordonner leurs efforts en vue de mettre en œuvre les plans d'action prioritaires de la CEDEAO notamment ceux relatifs à l'interconnexion des infrastructures ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui a, au terme de son article 2, mis en place une structure de coordination de la réunion des

Ministres de l'énergie et du Comité des Directeurs Généraux des Sociétés d'Electricité des Etats membres et défini ses attributions ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.7/12/99 relatif à l'adoption d'un Schéma Directeur de développement des moyens de production d'énergie et d'interconnexion des réseaux électriques des Etats membres de la CEDEAO ; et rappelant également un Protocole d'accord relatif au Schéma Directeur signé le 29 septembre 2000 par les ministres de l'énergie ;

DESIREUX de créer un Observatoire de l'énergie de la CEDEAO comme première composante du Centre d'information et de coordination du Système d'Echange d'Energie-Electrique Ouest Africain et comme organe de veille visant à alerter les Etats membres sur les éventuelles pénuries et à identifier les mesures préventives qui pourraient être mises en œuvre pour éviter ces pénuries ;

SUR PROPOSITION de la Quatrième réunion du Comité Directeur du Système d'Echange d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest tenue à Conakry le 18 octobre 2002

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la création d'un Observatoire sur l'Energie.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar ; 26 28 janvier 2003



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

RECOMMANDATION C/REC.3/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO RELATIF A L'EDUCATION ET A LA FORMATION

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des Articles 60 à 66 du Traité identifiant des domaines de coopération relatifs aux ressources humaines, à l'information, aux affaires sociales et culturelles, ainsi que le Chapitre XII relatif à la coopération dans d'autres domaines ;

CONSIDERANT que le développement total des ressources humaines, la promotion de l'éducation et de la formation sont des préalables au règlement des problèmes socio-économiques dans notre sous région et représentent un volet indispensable du mécanisme visant la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

CONSCIENTS des besoins fondamentaux aigus de nos populations et de leurs légitimes aspirations à l'amélioration de leur condition matérielle et morale ;

CONVAINCUS que pour les pays à ressources limitées tels que les nôtres, les investissements dans les domaines de l'éducation et de la formation, entrepris collectivement, peuvent contribuer à l'éradication de la pauvreté et au développement économique et social ;

CONVAINCUS également que toute politique de développement qui n'accorde pas la priorité à l'éducation et la formation est vouée à l'échec ;

DESIREUX d'adopter un instrument qui permettra de faciliter et de coordonner les efforts des Etats membres en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques en matière d'éducation et de formation comparables ainsi que des stratégies et systèmes appropriés pour satisfaire les besoins de nos populations ;

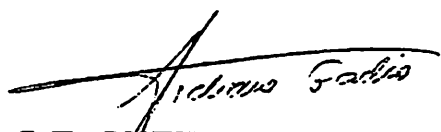
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'adoption du Protocole de la CEDEAO relatif à l'Education et à la Formation.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES
Dakar ; 26 28 janvier 2003**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**RECOMMANDATION C/REC.4/01/03
RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION GENERALE SUR LA
RECONNAISSANCE ET
L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES
UNIVERSITAIRES, CERTIFICATS ET
AUTRES QUALIFICATIONS DES
ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'Article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur les ressources humaines ;
- VU** le Protocole A/P17/87 relatif à l'Accord culturel cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- VU** le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

CONVAINCU que l'harmonisation des politiques de formation et d'éducation sont essentielles à la promotion des échanges culturels et scientifiques dans le cadre de la coopération sous-régionale ;

CONVAINCU que la reconnaissance des diplômes universitaires et leur équivalence sont une condition de la mobilité accrue des étudiants, des enseignants et des spécialistes et un moyen d'accélérer le développement dans le domaine de l'éducation et de réaliser l'intégration sous-régionale ;

DESIREUX de promouvoir la coopération sous-régionale en matière d'évaluation et de reconnaissance des diplômes universitaires, certificats et autres qualifications, et l'intégration culturelle entreprise par la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la Conférence des Ministres et Experts chargés de l'Education de la CEDEAO tenue à Dakar

du 23 au 25 septembre 2002 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
d'adopter une Convention générale sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes universitaires, certificats et autres qualifications des Etats membres de la CEDEAO.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**
Dakar ; 26 28 janvier 2003



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

RECOMMANDATION C/REC.5/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR FACILITER LA REALISATION AU NIVEAU SOUS- REGIONAL DES OBJECTIFS D'INTEGRATION DE L'EDUCATION DANS LA PERSPECTIVE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les dispositions des Articles 60 66 du Traité identifiant les domaines de coopération en ce qui concerne les ressources humaines, l'information, les affaires sociales et culturelles, et le chapitres XII relatif à la coopération dans d'autres domaines ;

CONSIDERANT que le plein développement des ressources humaines, la promotion de l'éducation et de la formation sont des préalables à la résolution des problèmes socio-économiques dans notre sous-région et constituent un volet indispensable du mécanisme axé sur la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

CONVAINCU que la promotion de l'éducation et de la formation, de la recherche socio-économique et technologique constituent des facteurs importants de développement durable ;

- VU** la nécessité de promouvoir une éducation de qualité dans nos différents pays ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir au sein de la CEDEAO un cadre permettant de regrouper les Ministres de l'Education, les Experts et les Partenaires au développement pour des consultations, des échanges de vue et

des actions en vue de promouvoir l'intégration dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

CONVAINCU également de la nécessité de faire du NEPD le cadre de l'harmonisation de nos politiques d'enseignement, en vue d'assurer une intégration plus grande de l'éducation et de la formation dans des stratégies visant un développement durable ;

SOUCIEUSE d'adapter un plan d'action qui puisse servir de guide dans le cadre des activités relatives à la mise en œuvre, la coordination et l'intégration globale des stratégies régionales en matière d'éducation et de formation axées sur le développement durable ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'adoption d'un Plan d'Action pour faciliter la réalisation au niveau sous-régional des objectifs d'intégration de l'éducation dans la perspective du développement durable.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

RECOMMANDATION C/REC.6/01/03 RELATIVE A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA REDYNAMISATION ET LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DU NEPAD

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration de la Conférence des Ministres de la Culture des Etats Membres du 11 mai 2002 ;

RECONNAISSANT la culture comme une dimension essentielle du développement global ;

CONSCIENT des avantages que la culture peut procurer aux Etats Membres ;

DESIREUX d'ouvrir à cet effet, de manière solidaire, et de développer au moyen d'actions concertées une coopération culturelle dynamique et fructueuse dans le cadre de NEPAD ;

SUR PROPOSITION de la Conférence des Ministres de la Culture qui s'est tenue les 10 et 11 mai 2002 à Dakar ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, portant approbation du Plan d'action pour le renforcement de la coopération culturelle entre les Etats Membres dans le cadre du NEPAD.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**
Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.7/01/03
RELATIVE A L'ADOPTION DE LA
CHARTRE DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE AFRICAINE PAR LES
ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les dispositions de l'Article 5 du Traité de la CEDEAO invitant les Etats Membres à prendre toutes les mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à ainsi créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

RECONNAISSANT l'importance de l'administration publique comme outil de mise en œuvre des politiques gouvernementales ;

CONSCIENTS du fait que la Charte de l'Administration Publique Africaine a été adoptée lors de la Troisième Conférence Pan-Africaine Biennale des Ministres de l'Administration Publique tenue du 3 au 5 novembre 2001 à Windhoek, Namibie ;

CONSIDERANT que les administrations publiques doivent être capables de s'acquitter de leurs tâches avec efficacité, protéger l'intérêt public et favoriser un développement économique et social durable ;

CONSCIENTS que la mise en œuvre des dispositions de la Charte permettra de promouvoir la probité et l'efficacité de l'Administration publique dans nos Etats membres ;

DESIREUX de renforcer la compétence professionnelle et le sens de l'éthique dans les Administrations publiques de nos Etats membres ;

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'adoption de la Charte de l'Administration publique africaine par les Etats membres de la CEDEAO ;

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**
Dakar ; 26 28 janvier 2003



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**RECOMMANDATION C/REC.8/01/03
RELATIVE AUX PREPARATIFS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST AUX
NEGOCIATIONS DES ACCORDS DE
PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)
AVEC L'UNION EUROPEENNE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision A/DEC.8/12/99 du 10 décembre 1999 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les deux (2) Organisations ;
- VU** la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

CONSCIENT de la nécessité de mieux définir les priorités, de préparer les positions de négociation et d'identifier les mesures d'accompagnement devant permettre à l'Afrique de l'Ouest de tirer avantage des APE ;

SUR PROPOSITION des Ministres du Commerce et des Finances de la CEDEAO, réunis à Cotonou le 11 septembre 2002 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS

D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif aux préparatifs de l'Afrique de l'Ouest aux négociations des accords de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**

Dakar ; 26 28 janvier 2003



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**RECOMMANDATION C/REC.9/001/03
RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UNE STRUCTURE DE
REPRESENTATION DE LA CEDEAO
AUX REUNIONS AVEC L'UNION
EUROPEENNE DANS LE CADRE DU
DIALOGUE POLITIQUE ENTRE LES
DEUX ORGANISATIONS**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A.DEC.8/12.99 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme cadre régional de coordination des relations entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

VU la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en place une structure formelle chargée de représenter la CEDEAO aux réunions avec l'Union Européenne dans le cadre du dialogue en un front uni ;

SUR PROPOSITION du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la mise en place d'une structure de représentation de la CEDEAO aux réunions avec l'Union Européenne dans

le cadre du dialogue politique entre les deux (2) Organisations.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

CONSEIL DES MINISTRES

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.10/01/03
RELATIVE AU REPORT DE L'ENTREE
EN VIGUEUR DU REGIME DE PLEIN
DROIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTARE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'Article 72 du Traité de la CEDEAO instituant un prélèvement communautaire pour générer des revenus aux fins de financement des activités de Communauté ;
- VU** le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire adopté le 26 juillet 1996 et qui est entré en vigueur le 14 mars 2000 ;

RAPPELANT l'article 19 du Protocole susmentionné qui prévoit une période de transition de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole qui doit précéder l'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement ;

NOTANT que le régime de plein droit pour la mise en œuvre des dispositions du prélèvement communautaire commence le 1^{er} janvier 2003 ;

AYANT constaté une amélioration dans le respect par les Etats membres des conditions fixées pour l'application du prélèvement ;

SOUHAITANT mettre au point pour la communauté une stratégie qui permettra un passage harmonieux au régime de plein droit ;

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter la Décision ci-joint, relatif au report de l'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.11/01/03
RELATIVE AU PAIEMENT D'UNE
INDEMNITE DE FONCTION AU VICE-
PRESIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** l'Article 15 du Traité relatif à la Cour de Justice de la Communauté comme institution de la Communauté ;
- VU** le Protocole A/P1/791 relatif à la Cour de Justice de la Communauté, notamment son Article 28 relatif à la rémunération, aux indemnités et autres avantages accordés au Président et autres membres de la Cour ;
- VU** la Décision A/DEC.1/12/00 portant nomination des sept (7) juges de la Cour qui ont prêté serment devant le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et Gouvernement le 30 janvier 2001 à Bamako ;

RECONNAISSANT le devoir de la Cour de Justice de la Communauté en matière d'administration de la Justice et la protection des droits et intérêts des citoyens de la Communauté et des Institutions en vue de promouvoir l'intégration économique, politique et sociale des populations de l'Afrique de l'Ouest ;

- VU** la Décision A/DEC.3/12/01 portant désignation des juges de la Cour comme fonctionnaires statutaires ;
- VU** la Décision A/DEC.20/12/01 relative aux salaires annuels des

juges de la Cour de Justice de la Communauté dans laquelle il est également indiqué que le Vice-Président de la Cour percevra une indemnité de fonction en plus de son salaire ;

SOUCIEUX de verser au Vice-Président de la Cour une indemnité qui est conforme à son statut de Vice-Président d'une Cour Internationale de Justice ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint relatif au paiement d'une indemnité de fonction au Vice-Président de la Cour de Justice de la Communauté.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.12/01/03
RELATIVE A LA CREATION D'UN
BUREAU CEDEAO A BRUXELLES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision A/DEC.8/12/99 du 10 décembre 1999 sur le renforcement du Partenariat entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne et désignant la CEDEAO comme le cadre régional de coordination des relations entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;
- VU** la Décision A/DEC.11/12/01, relative à la négociation d'un Accord de Partenariat Economique Régional entre les Etats ACP de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne ;

RAPPELANT l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 relatif aux dispositions de partenariat entre l'Union Européenne et le Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

RAPPELANT la recommandation des Ministres du Commerce de la CEDEAO lors de leur réunion sur les enjeux de l'Après Seattle tenue à Bamako le 29 janvier 2000 en marge de la Réunion Ministérielle CEDEAO-UEMOA sur l'Accélération du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest relatif à la création de Bureau de représentation de la CEDEAO à Bruxelles et à Genève ;

RAPPELANT l'existence de relations désormais directes et plus renforcées de partenariat entre les organisations régionales et les institutions parties prenantes dans la coopération ACP-UE et qui sont installées à Bruxelles, à savoir, la Commission européenne, la Comité des

Ambassadeurs, le Secrétariat ACP, le Centre pour le Développement des Entreprises (CDE) et le Centre Technique Agricole (CTA) ;

CONSIDERANT que les négociations ACP-UE des Accords de partenariat Economique ont été lancées le 27 septembre 2002 à Bruxelles et qu'elles devront se poursuivre jusqu'en septembre 2007 ;

CONSIDERANT que CEDEAO est sollicitée de façon accrue dans le cadre des négociations à Bruxelles aussi bien à l'égard des représentants des Etats qu'à celui des Ambassadeurs à Bruxelles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer un meilleur suivi de la coopération avec l'Union Européenne en général et une bonne préparation des négociations des APE en particulier ;

DESIREUX de permettre à l'Afrique de l'Ouest d'approfondir et de tirer le maximum d'avantage des APE et de son partenariat avec lesdites institutions ;

SUR PROPOSITION de la quarante neuvième session du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003 ;

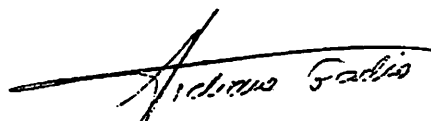
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint portant création d'un Bureau CEDEAO à Bruxelles.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.13/01/03
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME REGIONAL DE
FACILITATION DU TRANSPORT ET DU
TRANSIT ROUTIER AFIN DE
PROMOUVOIR LE COMMERCE INTRA-
COMMUNAUTAIRE AINSI QUE LES
VOYAGES TRANS-FRONTALIERS**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 32 du Traité de la CEDEAO relatif à la coopération dans les domaines des Transports, de la Communication et du Tourisme ;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 29 mai 1980, relative au programme communautaire des transports ;

VU la Décision C/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres, relative à la deuxième Phase des projets routiers de la CEDEAO pour le désenclavement des pays sans littoral ;

CONSIDERANT le Protocole A/P2/5/82 relatif à la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats des Etats membres de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P4/5/82 relatif à la Convention sur le transit routier inter-Etats des marchandises ;

VU la Résolution C/RES.4/5/90 relative à la réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 relative à la charge maximale à l'essieu ;

CONSCIENT de la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 portant institution au sein de la Communauté d'un

mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises ;

VU l'avènement du NEPAD dont l'un des objectifs est de réduire les coûts de transport et par conséquent encourage le commerce intra-communautaire ;

DESIREUX de mettre en place un programme qui facilitera et soutiendra le commerce intra-communautaire et le déplacement trans-frontaliers ;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion du Transport, la Communication et le Commission Tourisme.

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la mise en œuvre du programme régional de facilitation du transport et du transit routier afin de promouvoir le commerce intra-communautaire ainsi que les voyages trans-frontaliers.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.14/01/03
RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR
L'HARMONISATION DES COMPTES
NATIONAUX DANS LES ETATS
MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les Articles 3, 4, 5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;
- VU** la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, prévoyant la mise en place d'une Zone Monétaire Unique au sein de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

VU la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION des Directeurs de Statistique de la CEDEAO, qui se sont réunis à Lomé du 16 au 20 septembre 2002 ;

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au Plan d'Action pour l'harmonisation des comptes nationaux dans les Etats membres.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.15/01/03
RELATIVE AU PLAN D'ACTION POUR
L'HARMONISATION DES INDICES DE
PRIX A LA CONSOMMATION DANS
LES ETATS MEMBRES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les Articles 3, 4, 5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;
- VU** la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO, prévoyant la mise en place d'une Zone Monétaire Unique au sein de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macro-économique dans le cadre d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;
- VU** la nécessité de disposer de données économiques et

comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION des Directeurs de Statistique de la CEDEAO, qui se sont réunis à Lomé du 16 au 20 septembre 2002 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif au Plan d'Action pour l'harmonisation des indices de prix à la consommation dans les Etats membres.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.16/01/03
RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (AFAO) en «
CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT
DU GENRE »**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la Recommandation A/REC.1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des diverses couches sociales dans le processus d'intégration ;

VU la Décision A/DEC.4/7/87 portant approbation des Statuts de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) ;

VU la Décision A/DEC.3/7/87 relative au statut d'institution spécialisée de la CEDEAO accordé à l'AFAO ;

CONSCIENT de la nécessité d'impliquer nos populations dans l'édification de la Communauté et de la nécessité de promouvoir l'intégration et la participation des femmes aux tâches de développement économique et social ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article 4 (b) des Statuts de l'AFAO qui assignent à cette dernière les tâches de mobilisation et d'implication des femmes de la sous-région dans le processus d'édification de la Communauté ;

DESIREUX par conséquent de renforcer les capacités de l'AFAO comme institution technique spécialisée de la Communauté afin de contribuer au développement des questions liées au genre dans la sous-région ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres en charge des questions

féminines tenue le 9 décembre 2002 à Abuja ;

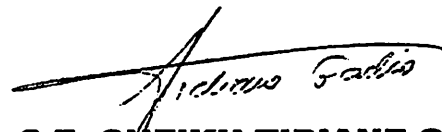
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la transformation de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) en « Centre pour le Développement du Genre de la CEDEAO ».

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.17.01/03
RELATIVE A L'ADOPTION D'UN
PROTOCOLE SUR L'ENERGIE DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** les Articles « , 26, 28 et 55 du Traité de la CEDEAO qui exhortent à la promotion, à la coopération, à l'intégration et au développement des projets et des secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;
- VU** la Décision A/DEC.3/5/82 du 29 mai 1982 relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer conjointement les ressources énergétiques des Etats membres afin de fournir les infrastructures requises et de créer ainsi une base solide d'industrialisation ;

RAPPELANT la Décision A/DEC.5/12/99 relative à la création du Power Pool de l'Afrique de l'Ouest (WAPP et la Décision A/DEC/8/12/01 relative à la mise en place du mécanisme de financement du WAPP ;

SOUCIEUX de disposer de sources efficaces et fiables d'électricité et d'autres formes d'énergie ;

RECONNAISSANT que le concept de base de la Charte de l'énergie adopté en 1994 par 51 nations d'Europe et d'Asie pourrait dans le contexte de la CEDEAO aider à promouvoir la croissance au moyen de mesures de libéralisation des investissements et des échanges en matière d'énergie ;

CONSIDERANT que les Etats membres sont déterminés à abolir progressivement

les barrières techniques administratives et autres obstacles au commerce de l'électricité, du gaz et des autres matériels, équipements, technologies et services de l'énergie ;

DESIREUX d'adopter un instrument qui met en application les concepts nécessaires permettant de renforcer la coopération entre les Etats membres et de promouvoir l'environnement de l'Afrique de l'Ouest comme endroit attractif pour les investissements dans le secteur de l'énergie notamment ;

SUR PROPOSITION de la Quatrième réunion du Comité Directeur du Système d'Echange d'Energie Electrique de l'Ouest tenue à Conakry le 18 octobre 2002.

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**
d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'adoption du Protocole sur l'Energie de la CEDEAO.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.18.01.03
RELATIVE AU REPORT DE LA DATE
DE CREATION DE LA ZONE
MONETAIRE UNIQUE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** la Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'un programme de coopération monétaire de la CEDAO qui prévoit la mise en place d'une zone monétaire unique au sein de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.7/12/99 relative à l'adoption de critères de convergence macro-économiques dans le cadre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;
- VU** la Décision HS/ZMAO/DEC. 1/12/2000 du deuxième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la deuxième zone monétaire (ZMAO) adoptant les textes législatifs pour l'établissement de la ZMAO et ses institutions ;

RAPPELANT l'importance que les Etats membres de la Communauté accordent à la concrétisation et au renforcement des objectifs du processus d'intégration économique en général et d'intégration monétaire en particulier ;

CONSIDERANT les difficultés des Etats membres à atteindre une convergence macro-économique à la date initialement fixée, condition nécessaire en vue de la création d'une union monétaire crédible ;
AYANT CONSTATE l'impossibilité de créer la zone monétaire unique de la CEDEAO en 2004 ;

PRENANT EN COMPTE la décision du quatrième sommet des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest ZMAO tenu à Conakry le 6 novembre 2002 qui a différé la date de création de la deuxième zone monétaire de la CEDEAO à juillet 2005.

DESIREUX de mieux articuler le programme de coopération monétaire de la CEDEAO pour permettre aux Etats membres de disposer du temps nécessaire pour ajuster leurs économies ;

DETERMINE à mettre pleinement en œuvre les mesures de convergence arrêtées ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre de la surveillance multilatérale avant la création de la zone monétaire unique ;

SUR PROPOSITION du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales.

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint relatif au report de la date de création de la Zone Monétaire Unique de la CEDEAO.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RECOMMANDATION C/REC.19/01/03
RELATIVE A LA DESIGNATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;
- VU** les Articles 15 et 20 du Protocole relatifs aux fonctions du Secrétaire Exécutif, à la composition et au mandat du Conseil des Sages ;

PREOCCUPES par les différents conflits qui persistent dans bon nombre de nos Etats membres ;

DESIREUX de mettre en œuvre tous les volets du Protocole y compris l'établissement d'un Conseil de Sages dont les membres joueront le rôle de médiateurs, de conciliateurs et de facilitateurs dans les Etats membres en crise ;

NOTANT que le mandat du Conseil des Sages de la période 2001-2002 est arrivée à expiration ;

DESIREUX de désigner de nouveaux membres du Conseil des Sages pour l'année 2003 ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères tenue à Dakar les 28 et 30 janvier 2003.

**RECOMMANDE
A LA CONFERENCE DES CHEFS**

D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT
d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la désignation des membres du Conseil des Sages pour l'année 2003.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RESOLUTION C/RES.1/01/03
RELATIVE A L'UTILISATION DES
RESSOURCES LIQUIDES DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE
POUR LA LIBERATION DE LA
PREMIERE TRANCHE DU CAPITAL DE
LA BIDC**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole A/P.1/7/96 du 27 juillet 0996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, notamment son article 19.5. Affectant l'excédent du prélèvement communautaire à l'apurement des arriérés de contributions des Etats membres ;
- VU** les Décision A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10.6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;
- VU** la Décision A/DEC.13/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement déclarant échue la première tranche du capital appelé de la BIDC ;

CONSIDERANT que la Décision A/DEC.13/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est entrée en vigueur et qu'en conséquence la première tranche du capital appelé de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO est un

arriéré de contribution à la charge des Etats membres ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la libération de la première tranche du capital appelé de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour un démarrage efficient de la Banque et de ses filiales ;

CONSIDERANT que d'importantes ressources liquides collectées au cours des dernières années sont disponibles dans les banques centrales des Etats membres ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la vingt-deuxième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Président de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO ;

INVITE les Etats membres à utiliser les ressources par eux collectées au titre du prélèvement communautaire pour libérer la première tranche du capital appelé de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO ;

INSTRUIT le Secrétaire Exécutif et le Président de la BIDC à assurer un suivi constant de l'application de la présente résolution.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
QUARANTE-NEUVIEME SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES**


S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

Dakar ; 26 28 janvier 2003

**RESOLUTION C/RES.2/01/03
RELATIVE AU PLACEMENT A LA
BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO DU
SOLDE DU PRODUIT DU
PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU** le Protocole A/P.1/7/96 du 27 juillet 1996 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire, notamment son article 19.5 autorisant le reversement aux Etats membres du solde du produit du prélèvement communautaire ;
- VU** les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du Fonds de la CEDEAO ;
- VU** la Décision A/DEC.4/12/99 de la Conférence portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société Holding Régionale ;

CONSIDERANT les besoins importants de ressources financières pour le démarrage de la Banque d'investissement de la CEDEAO et de ses filiales et pour le financement par elles des programmes communautaires ;

CONSIDERANT que d'importantes ressources liquides collectées au cours des dernières années sont disponibles dans les banques centrales des Etats membres, offrant ainsi à la Banque et à ses filiales une opportunité de mobilisation de ressources financières

internes à la Communauté ;

CONSIDERANT l'intérêt mutuel qu'il y a pour les Etats membres et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO à étudier des conditions de rémunération pour le solde du produit du prélèvement communautaire à reverser aux Etats membres au terme de la période transitoire ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du Rapport de la vingt-deuxième réunion du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financière du Fonds ;

SUR RECOMMANDATION du Président de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO ;

INVITE les Etats membres à négocier avec la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO les conditions de placement auprès de celle-ci de tout ou partie du solde du produit du prélèvement communautaire devant leur être reversé au terme de la période transitoire définie par le Protocole sur les conditions d'application du prélèvement communautaire ;

INSTRUIT le Secrétaire Exécutif et le Président de la BIDC à assurer un suivi constant de l'application de la présente résolution.

FAIT À DAKAR, LE 28 JANVIER 2003

POUR LE CONSEIL,

**LE PRESIDENT,
S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO
VINGT SIXIEME SESSION DE LA**



S.E. CHEIKH TIDIANE GADIO

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT**

Dakar, 31 janvier 2003

RESOLUTION A/RES 3/01/03

**APPEL POUR UN RETOUR RAPIDE
DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT.**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

GRAVEMENT PREOCCUPEE par la persistance de la crise que traverse la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2003 ;

PROFONDEMENT BOULEVERSEE par le regain subit de tension qui prévaut dans plusieurs localités de Côte d'Ivoire depuis le 27 janvier 2003 ;

DEPLORANT les épreuves subies par toutes les victimes de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis 19 septembre 2002 ;

SOUCIEUSE des conséquences, dramatiques de la crise sur les populations vulnérables ;

CONSCIENTE des énormes risques d'entraîne pour la vie économique et sociale de la Côte d'Ivoire, la situation de crise prolongée, ainsi que l'insécurité et l'instabilité qui en résultent ;

CONSCIENTE également des répercussions négatives de la crise ivoirienne sur l'ensemble des Etats de la sous-région ;

**EN CONSEQUENCE, LANCE UN
APPEL A TOUS LES IVOIRIENS POUR :**

-que tous fassent preuve de sagesse et d'abnégation et qu'ils accordent la priorité aux seuls intérêts de la Côte d'Ivoire ;

LA CONFERENCE invite tous les ivoiriens à engager une véritable

réconciliation nationale, afin de maintenir leur pays uni, fort et prospère. Elle leur demande à cet effet de faire preuve d'un esprit de pardon, de tolérance et de solidarité ;

LA CONFERENCE demande aux autorités ivoiriennes civiles, militaires et religieuses, à tous les niveaux, de tout mettre en œuvre pour créer les conditions propices de retour à la paix, la sécurité, l'unité et la cohésion nationale ;

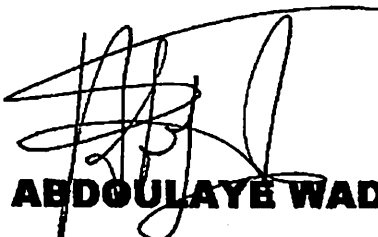
LA CONFERENCE rend hommage à son Président, au Groupe de contact de la CEDEAO et de son coordonnateur, aux initiatives malienne et française, ainsi qu'à toutes les bonnes volontés qui ont œuvré et continuent de le faire, avec dévouement et compétence, pour permettre le retour à la paix en Côte d'Ivoire.

FAIT À DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

TRAITE



S.E. ABDOULAYE WADE

**RELATIF AU PROJET DU GAZODUC
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA REPUBLIQUE DU GHANA

ET

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA**

ET

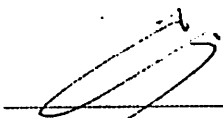
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

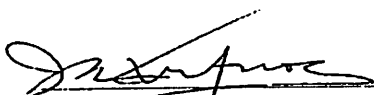
EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant
dûment autorisés par leurs
gouvernements respectifs, ont signé le
présent Traité.

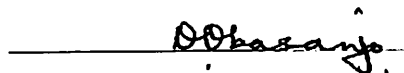
Signé à Dakar, le 31 janvier 2003, en six
(6) originaux authentiques dans chaque
langue anglaise et française.

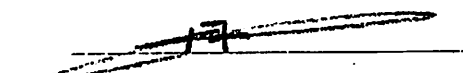
Pour le gouvernement de la République
du Bénin :

**VINGT SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT**


S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République


S. E. John AGYEKUM KUFUOR
Président de la République


S. E. OLUSEGUN OBASANJO
Président, Commandant en Chef des Forces Armées


S. E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République


Dr. Mohamed Ibn CHAMBAS

ET DE GOUVERNEMENT

Dakar, 31 janvier 2003

COMMUNIQUE FINAL

Dakar, janvier 2003

Communiqué final de la 26^{ème} Session de
la Conférence

1. La Conférence des Chefs d'Etat et
de Gouvernement de la
Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO) a tenu sa vingt-sixième
session ordinaire à Dakar,
République du Sénégal le 31
janvier 2003 sous la Présidence
de Son Excellence Maître
Abdoulaye WADE, Président de la
République du Sénégal, Président
en exercice de la CEDEAO et de
l'UEMOA.

2. Etaient présents à la session, les
Chefs d'Etats et de Gouvernement
suivants ou leurs représentants
dûment accrédités :

✍ S.E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du
Bénin

✍ S.E. John Agyekum Kufuor
Président de la République du
Ghana

✍ S.E. Koumba YALLA Président de
la République de Guinée Bissau

✍ S.E. Charles Gankay Taylor
Président de la République du
Libéria

✍ S.E. Amadou Toumani Touré
Président de la République du
Mali

✍ S.E. Mamadou Tandja Président
de la République du Niger

✍ S.E. Olusegun Obasanjo
Président de la République
Fédérale du Nigeria

✍ S.E Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du

- | | |
|---|--|
| <p>Sénégal</p> <p>✍ S.E. le Général Gnassingbe Eyadéma Président de la République Togolaise</p> <p>✍ S.E. Mme Isatou Njie-Saidy Vice-Présidente de la République, Représentant le Président de la République de Gambie</p> <p>✍ M. Ernest Paramanga Yonli Premier Ministre, Représentant le Président Faso</p> <p>✍ S.E. Lamine SIDIME Premier Ministre, Représentant le Président de la République de Guinée</p> <p>✍ Mme Fatima VEIGA Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Représentant le Président du Cabo Verde</p> <p>✍ M. Léon Emmanuel Monnet Ministre des Mines et de l'Energie Représentant le Président de la Côte d'Ivoire</p> <p>✍ M. Momodou Koroma Minsitre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Représentant le Président de la République de Sierra Leone</p> | <p>✍ Le Secrétaire Général du CEN-SAD</p> <p>✍ Le Secrétaire Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)</p> <p>✍ Le Président de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)</p> <p>✍ Le Président du Comité des Gouverneurs des Banques centrales de l'Afrique de l'ouest, Gouverneur de la Banque centrale de la Sierra Leone</p> <p>✍ Le Représentant de la Banque Africaine de développement (BAD)</p> <p>✍ Le Représentant de l'Union Européenne</p> <p>✍ Le Président de la Table ronde des Hommes d'Affaires Africains (ABR).</p> |
|---|--|
3. Les personnalités suivantes ont également assisté à cette vingt-cinquième session à titre d'observateurs:
- ✍ Le Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies
 - ✍ Le Secrétaire Général Adjoint, représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les Enfants et les Conflits Armés
 - ✍ Le Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, Président intérimaire de la Commission Africaine (OUA/Union Africaine)
4. **La liste des participants est jointe en annexe.**
- 5) **CEREMONIE D'OUVERTURE**
5. La cérémonie d'ouverture a été marqué par le discours de bienvenue et d'ouverture de Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal, Président en exercice de la CEDAO et de l'UEMOA, le discours de remerciements des Chefs d'Etat et de Gouvernement prononcé par Son Excellence Chief Olusegun Obasanjon, Président de la République Fédérale du Nigeria. La Conférence a décidé de faire de ces discours des documents de travail. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur engagement à renforcer la paix et la sécurité régionale et de faire de la CEDEAO un instrument efficace de promotion de l'intégration et de développement des économies

ouest africaines dans le cadre du NEPAD.

6. Des messages de soutien et d'encouragement ont été adressés à la 26^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par le Secrétaire Général Adjoint, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les Enfants et les conflits armés, le Représentant du Secrétaire Général de l'ONU, le Représentant du Secrétaire Général de l'OUA, Président Intérimaire de la Commission de l'Union Africaine.

- les questions administratives et financières ;
 - le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO ;
 - la paix et la Sécurité régionales.
8. La Conférence a mis un accent particulier sur les questions économiques institutionnelles, de paix et de sécurité.

AU TITRE DES QUESTIONS ECONOMIQUES

ACCELERATION DU PROCESSUS D'INTEGRATION REGIONALE

PROGRAMMES DE LA CEDEAO

6. La Conférence a adopté les rapports du Secrétaire Exécutif, de la 6^{ème} Session extraordinaire du Conseil des Ministres, de la 49^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres, du Comité ministériel ad hoc sur le renforcement des ressources du Fonds et de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères. Ces rapports portent principalement sur les points suivants :
- la mise en œuvre du marché commun de la CEDEAO ;
 - la création de la zone monétaire unique ;
 - les négociations commerciales avec l'Union Européenne dans le cadre des Accords de partenariat économique (APE)
 - la création d'une structure porte-parole pour l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de son dialogue avec l'Union Européenne ;
 - les programmes sectoriels de production et d'infrastructures ;
 - les programmes de développement humain ;

Mise en Œuvre

9. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur adhésion aux objectifs, orientations et priorités du NEPAD qui est l'instrument approprié pour l'intégration et le développement des économies du continent en vue de sortir les populations africaines de la pauvreté.
10. La Conférence a décidé de prendre des mesures appropriées afin de permettre à la sous-région ouest africaine de tirer le plus grand parti de l'initiative continentale que constitue le NEPAD. Se référant à la Déclaration et au Plan d'Actions sur la mise en œuvre du NEPAD en Afrique de l'Ouest adoptée lors de sa session extraordinaire à Yamoussoukro le 17 mai 2002, et désignant la CEDEAO comme l'organisation régionale chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes du NEPA, la Conférence a invité le Secrétaire Exécutif et les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de la mise en place des points focaux du NEPAD dans les Etats membres.
11. La Conférence a remercié les partenaires au développement

pour le soutien apporté au Secrétaire exécutif de la CEDEAO en vue de rendre la structure régionale au sein de Secrétariat exécutif, chargée de la mise en œuvre du NEPAD opérationnelle.

12. La Conférence s'est réjouie que le NEPAD ait été accueilli avec enthousiasme par nos partenaires du G8. A cet égard, elle a lancé un appel à ces derniers pour qu'ils concrétisent les promesses faites lors de leur sommet à Gênes en 2001 et à Kananaskis en 2002.

PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE

13. Examinant la question de la zone monétaire unique de la CEDEAO, la Conférence a réitéré la pertinence de l'initiative visant à la création de la seconde monétaire sous-régionale par les Etats membres de la CEDEAO non membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le cadre de l'accélération du processus devant conduire à la création de la zone monétaire unique de la CEDEAO. Les Chefs et de Gouvernement ont salué à cet égard, la détermination des pays de la 2^{ème} zone à matérialiser la création de leur monnaie commune.
14. Toutefois, la Conférence a pris note résultat de l'analyse sur l'état d'avancement du programme de convergence macro-économique qui révèle que les conditions pour réaliser une union monétaire à l'horizon 2004 ne sont pas encore réunies à cause de l'instabilité macro-économique et politique dans certains pays. En outre la Conférence a souligné que le report de la date de lancement de la deuxième zone monétaire en juillet 2005, tel que décidé par le sommet des Chefs d'Etat et Gouvernement de la 2^{ème} zone monétaire (ZMAO) lors de sa 6^{ème}

session tenue à Conakry le 16 novembre 2002, rend l'échéance de 2004 fixée pour la monnaie unique tout à fait irréalisable.

15. En conséquence, la Conférence a décidé du report de la date de création de la zone monétaire unique au-delà de l'horizon 2004, date initialement prévue. La Conférence a décidé, à cet égard, que le choix d'une date définitive se fera à sa réunion de décembre 2005, à l'issue d'une évaluation approfondie des performances des pays de la deuxième zone monétaire et du niveau de convergence des économies de la sous-région prise dans son ensemble.
16. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité d'un approfondissement de la convergence des politiques et performances macro-économiques des Etats membres, aux fins de conforter la crédibilité de la zone monétaire unique à créer au niveau de la CEDEAO. A cet égard, ils ont exhorté tous les Etats membres à redoubler d'efforts pour remplir les critères de convergence macro-économiques, dans le cadre des principes de bonne gouvernance, grâce à l'assainissement de leurs finances publiques et des réformes structurelles appropriées en vue de l'élargissement de la base de production.

MARCHE COMMUN DE LA CEDEAO

17. La Conférence s'est félicitée de l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDAO et de l'UEMOA grâce à l'adoption de textes communs sur les règles d'origine, le nouveau certificat d'origine, les nouvelles procédures d'agrément et de compensation des pertes de recettes douanières. Ce qui

augure des perspectives encourageantes en vue de la création d'un marché régional unifié en Afrique de l'ouest. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent le Secrétaire exécutif de la CEDEAO et le Président de la Commission de l'UEMOA à renforcer la coopération engagée.

18. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exhorté les Etats membres à prendre des mesures concrètes en vue de la création d'un marché régional unifié en Afrique de l'ouest grâce à l'application du schéma de libération des échanges de CEDAO et l'alignement des différents tarifs de douane sur celui de l'UEMOA qu'il s'agit d'étendre pour en faire le Tarif extérieur commun 5TEC) de la CEDAO.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

19. La Conférence a noté avec regret les violations répétées par certains Etats membres des dispositions du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Elle a, en particulier, déploré l'existence de nombreux barrages routiers le long des routes ouest africaines. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement invitent les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de lever sans délai ces barrages et d'appliquer toutes les dispositions du protocole. La Conférence demande instamment au Secrétariat à veiller au suivi de la mise en œuvre de ces protocoles et de rendre compte au Conseil des Ministres à sa prochaine session.

PASSEPORT DE LA CEDEAO

20. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué la mise en circulation effective par la

République du Bénin, et la République du Sénégal du passeport CEDEAO qui confère la citoyenneté communautaire. Ils invitent les autres Etats membres à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en circulation dans les meilleurs délais de cet important document de voyage.

PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE

21. La Conférence a noté l'importance de la mise en œuvre du Protocole sur le Prélèvement communautaire en vue de trouver une solution durable au paiement régulier des contributions financières au budget des institutions de la Communauté. Elle a exhorté tous les Etats membres à mettre en œuvre sans délai et à lever toutes les entraves qui se posent à l'application des dispositions du protocole sur le prélèvement communautaire, en vue d'accélérer le passage au régime de plein droit du prélèvement et de créer un fonds de solidarité à la disposition de tous les Etats membres.

22. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de l'entrée en vigueur du régime de plein droit du prélèvement communautaire à compter du 1^{er} juillet 2003. En conséquence ils invitent les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application de cette décision.

PREPARATION DES NEGOCIATIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) AVEC L'UNION EUROPEENNE

23. La Conférence a reconnu l'importance des négociations d'un accord de partenariat économique (APE) entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne en vue d'accélérer le processus de développement et d'intégration

régionale. En vue de faciliter les préparatifs de ces négociations, la Conférence a adopté les actes ci-après :

- les domaines d'actions prioritaires de la région ouest africaine ;
- le plan d'action des négociations ;
- la structure des négociations ;
- les termes du mandat des négociations ;
- le financement du développement.

DEFINITION D'UNE STRUCTURE PORTE-PAROLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE DIALOGUE AVEC L'UNION EUROPEENNE

24. Pour assurer un dialogue équilibré entre les deux parties et afficher l'unité et la cohésion du côté de l'Afrique de l'Ouest, la Conférence a souligné que la CEDEAO doit, à l'instar de l'Union Européenne, s'organiser de manière à avoir une structure porte-parole pour ses Etats membres. A cet égard, la Conférence a adopté la structure de représentation de la CEDEAO suivantes :

- le pays de la présidence en cours,
- celui de la présidence précédente,
- et le Secrétariat Exécutif en qualité de membre permanent.

OUVERTURE D'UN BUREAU CEDEAO A BRUXELLES

25. La Conférence a exprimé ses remerciements à l'Union Européenne pour l'appui constant qu'elle apporte à la sous-région en vue d'accélérer le processus d'intégration régionale. Elle lance un appel à l'Union Européenne pour appuyer l'ouverture et le fonctionnement du bureau CEDEAO à Bruxelles, grâce à une

assistance conséquente.

PROGRAMMES SECTORIELS DE PRODUCTION ET DES INFRASTRUCTURES

Elevage et transhumance

26. Evoquant les conséquences de la transhumance entre pays trans. Frontaliers qui risquent de nuire à la paix, la sécurité, de créer des conflits sociaux entre pasteurs et agriculteurs et entraîner la dégradation des ressources naturelles, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont insisté sur la nécessité de mettre en place les mécanismes de surveillance et de suivi de la transhumance. Ils invitent le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre du plan d'actions arrêté par les Ministres de l'Elevage, en tenant compte également des recommandations formulées par le Conseil des Ministres.

Energie

27. La Conférence, préoccupée par la persistance de la crise énergétique dans la sous-région, a réaffirmé sa décision à renforcer le système d'échanges d'Energie Electrique ouest africain (SEEAO-Power Pool) en mettant en valeur les ressources énergiques des Etats membres, pour leur permettre de mieux faire face à leurs besoins de développement. En vue de rendre le système opérationnel, la Conférence a signé le Protocole sur l'énergie et a décidé de la création d'un observatoire de l'énergie de la CEDEAO.

28. La Conférence a salué la

détermination du Bénin, du Ghana, du Nigeria et du Togo à matérialiser la construction du gazoduc ouest africain dans le cadre de la CEDEAO. Elle a salué, à cet égard, la signature du Traité de Gazoduc par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de ces quatre (4) pays. La Conférence invite le Secrétariat exécutif et encourage le secteur privé à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le démarrage des travaux en janvier 2004 et assurer les premières livraisons effectives du gaz en juin 2005. ils demandent également au Secrétariat exécutif de préparer un plan opérationnel en vue de l'extension du gazoduc à tous les pays de la CEDEAO.

Gestion des Ressources en Eau

29. La Conférence, se référant au Plan d'Action régional de Gestion intégrée des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, a pris la décision de mettre en place une unité régionale de coordination de la CEDEAO dont le siège est fixé à Ouagadougou.

Développement Humain

- 30 La Conférence s'est sérieusement préoccupée du faible niveau de développement humain de la région. Elle a reconnu l'importance d'adopter et de mettre en œuvre des programmes régionaux de valorisation des ressources humaines pour compléter les efforts nationaux. A cet égard, la Conférences a adopté :

- **premièrement**, dans le domaine de l'éducation, le protocole sur l'Education et la formation ainsi que la convention sur

l'équivalence et la reconnaissance des diplômes ;

- **deuxièmement**, dans le domaine de la santé, le plan stratégique quinquennal (2003-2007) de l'organisation ouest africaine de Santé (OOAS), ainsi que les mesures nécessaires en vue de la concrétisation de stratégies de lutte contre le VIH/SIDA.

Questions culturelles

31. La Conférence, reconnaissant la culture comme une dimension essentielle du développement global, a réaffirmé la volonté politique des Etats membres d'œuvrer de manière solidaire pour promouvoir une coopération une coopération culturelle dynamique et fructueuse. A cet égard, elle a entériné le plan d'Action et la Déclaration de Dakar sur la Culture et a invité le Secrétariat exécutif à les prendre en compte, afin de les traduire en actes susceptibles de donner une nouvelle dynamique au développement culturel de l'Afrique de l'ouest dans le cadre du NEPAD.

R E N F O R C E M E N T D E S RESSOURCES FINANCIERES DE LA CEDEAO DESTINEES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

32. La Conférence, dans son souci de promouvoir le financement des investissements et du développement a noté avec satisfaction la ratification par douze Etats membres du protocole additionnel portant amendement du Traité de la CEDEAO ainsi que du protocole portant création de la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC), consacrant ainsi le

lancement des opérations de la Banque régionale et de ses filiales. En outre, la Conférence a :

- 41) exhorté les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier les protocoles A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé et A/P2/12/02 relatif à la BIDC et à transmettre les instruments de ratification au Secrétariat exécutif;
- 42) invité les Etats membres à libérer rapidement la part restante de la première tranche du capital appelé de la BIDC, étant entendu que les Etats membres, ont la possibilité de régler leurs parts de capital de la BIDC sur les ressources des prélèvements communautaires constituées aux termes de l'article 11 d du Protocole A/P1/7/96 du 27 juillet 1996;
- 43) entériné la résolution du Conseil des Ministres invitant les Etats membres à négocier avec la BIDC, les conditions de placement auprès de la Banque de tout ou partie du solde du prélèvement communautaire.

II) AU TITRE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

- 44) **Renforcement institutionnel de la Communauté**
- 33. En vue d'assurer une meilleure coordination des activités et programmes des institutions de la Communauté, la Conférence a entériné la recommandation du Conseil des Ministres relative à la mise en place d'un comité ministériel ad hoc chargé d'harmoniser les dispositions du Traité et celles des protocoles régissant les institutions communautaires.
- ii) **Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest**

- 34. Considération le rôle des femmes dans la mise en œuvre du processus de développement et d'intégration régionale, et en vue de redynamiser l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO), institution spécialisée de la CEDEAP, grâce entre autres à l'élargissement de ses compétences, la Conférence a entériné la décision du Conseil des Ministres sur la transformation de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'ouest en Centre de développement du Genre de la CEDEAO ainsi que la création d'un division au sein du Secrétariat et la mise en place d'une commission technique chargé des questions liées à l'égalité des taxes.

III) AU TITRE DE LA PAIX ET SECURITE REGIONALES

SITUATION SECURITAIRE DANS LA SOUS-REGION

- 35. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a examiné le rapport des Ministres des Affaires Etrangères sur la situation sécuritaire de la sous-région et notamment la situation en Côte d'Ivoire et dans les Pays de l'Union du Fleuve Mano.
- 36. Après des échanges de vues sur la situation en Côte d'Ivoire, au Libéria, en Sierra Léone et dans les pays de l'Union du Fleuve Mano (MRU), la Conférence a fait les constats et pris les décisions suivantes :

Côte d'Ivoire

- 37. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont entendu le rapport du Groupe de Contact de la CEDEAO par le Président Gnassingbé Eyadéma, Coordonnateur du Groupe. Il a informé ses pairs de la médiation du Groupe de contact qui a permis

la signature des accords de cessation des hostilités avec les trois mouvements armés ivoiriens.

38. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur gratitude à son Excellence Gnassingbé Eyadéma pour les efforts qu'il a déployé dans la recherche de la paix en Côte d'Ivoire.
39. La Conférence a entendu M. Seydou DIARRA, Premier Ministre désigné en application de l'Accord de Marcoussis, M. Pascal Afi N'guessan, Premier Ministre et M. Guillaume Soro, Secrétaire Général de Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire porte-parole du MPCI, du MPIGO, et du PJP sur les développements de la situation en Côte d'Ivoire.
40. Elle a exprimé sa vive préoccupation face à la persistance de la crise en Côte d'Ivoire. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur décision du 29 septembre 2002 à Accra de privilégier le règlement de cette crise par des voies pacifiques. Ils ont décidé d'apporter leur soutien aux résultats des travaux de la Table ronde sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Linas Marcoussis du 15 au 24 janvier 2003 et ont invité les parties concernées à travailler ensemble en vue de mettre scrupuleusement en œuvre l'Accord qui en a résulté.
41. La Conférence a décidé que la CEDEAO joue le rôle qui lui a été confié dans le cadre de cet accord.
42. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel pressant au Président de la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence Laurent GBAGBO

pour qu'ils s'investissent pleinement dans l'aboutissement du processus de paix.

43. Ils ont exprimé leur disponibilité à continuer d'offrir leurs bons offices pour aider au retour rapide de la paix en Côte d'Ivoire.
44. Ils ont réaffirmé leur soutien au Président légitime de la Côte d'Ivoire, **Son Excellence Laurent GBAGBO.**
45. La Conférence a décidé que le Groupe de Contact de la CEDEAO initialement composé du Ghana, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Nigeria et du Togo, demeure saisi pour suivre et faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas Marcoussis. Elle a également décidé d'élargir ce groupe en y incluant le Sénégal.
46. Les membres du Groupe de contact se rendront à Abidjan le samedi 1^{er} février afin de rencontrer le Président GBAGBO discuter la situation actuelle dans le pays.
47. La Conférence invite tous les ivoiriens à engager une véritable réconciliation nationale afin de maintenir leur pays uni, fort et prospère. Elle leur demande à cet effet de faire preuve d'esprit de pardon, de tolérance et de solidarité.
48. La Conférence a exprimé sa profonde gratitude au Président de la République française son Excellence Jacques Chirac et à son Gouvernement pour leur disponibilité, et pour l'assistance qu'ils ont accordée à la sous-région dans le cadre du règlement de la crise ivoirienne.
49. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré leur

reconnaissance à la Communauté Internationale pour son soutien.

50. La Conférence a rendu hommage à **Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Son Excellence Gnassingbé Eyadéma**, Coordonnateur du Groupe de Contact, au **Président Amadou Toumani Touré**, et à toutes les bonnes volontés qui ont œuvré et continuent de le faire avec dévouement et compétence, pour permettre le retour à la paix en Côte d'Ivoire.

Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité

51. La Conférence a invité le Secrétariat à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre effective des dispositions du Protocole. Elle a en outre renouvelé son appel aux Etats membres afin qu'ils prennent des mesures urgentes pour ratifier ledit Protocole.
52. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude aux partenaires de la CEDEAO que sont l'Union Européenne, le Canada, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'USAID et l'Allemagne pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Communauté dans le cadre du mécanisme de paix et de sécurité.
53. La Conférence a invité les Ambassadeurs des Etats Membres qui n'ont pas encore présenté leurs lettres de créance auprès du Secrétaire Exécutif de la

CEDEAO à le faire sans plus tarder. Elle s'est félicitée de l'accréditation des Ambassadeurs de France, d'Allemagne et de Russie auprès du Secrétariat Exécutif.

Evaluation du Moratoire

54. Reconnaissant la pertinence des dispositions du Moratoire en tant que stratégie concrète visant à résoudre le problème du flux incontrôlé des armes légères et de petit calibre, la Conférence a lancé un appel à tous les Etats membres de la CEDEAO à se soumettre aux obligations contenues dans le Moratoire et le Code de conduite.

Suivi des Elections dans les Etats membres concernés par des élections nationales en 2003

55. La Conférence encourage tous Etats de la région à s'engager dans la voie de la démocratie, de la transparence et de la bonne gouvernance. A cet égard, elle lance un appel à tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole sur la bonne gouvernance et la démocratie.
56. La Conférence a, en outre, instruit le Secrétariat Exécutif à envoyer dans les Etats concernés des missions d'information sur l'état de préparation des élections en cours en 2003.

Traite des Personnes

57. La Conférence a invité le Secrétariat Exécutif et Etats Membres à renforcer la mise en œuvre du Plan d'Action sur la traite des personnes par leurs agences nationales compétentes.
58. La Conférence a en outre exprimé

sa gratitude aux partenaires de la CEDEAO, notamment aux Gouvernements du Japon, des Etats-Unis et de la Suède, au Bureau des Nations Unies sur le Contrôle des drogues et la criminalité ainsi qu'à tous les autres partenaires au développement qui ont fourni une assistance financière et technique en vue de la lutte contre la traite des personnes.

Protection et Droit de l'Enfant Ouest Africain

59. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, particulièrement préoccupés par les violences faites aux enfants notamment dans les zones des conflits et par la souffrance des enfants handicapés, ont proclamé leur attachement au respect des principes inimitables contenus dans la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant et de la Convention des Droits de l'Enfant.

60. La Conférence a invité tous les Etats membres à adopter et à mettre en œuvre le plan d'actions pour les enfants affectés par la guerre présenté par les Nations Unies.

Ce plan porte sur la prévention des conflits, la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments, l'intégration de la protection des enfants dans les activités de négociations et de maintien de la paix de la CEDEAO, le Réseau des Organisations de la Société civile pour la protection et le plaidoyer, la CEDEAO comme zone franche sans enfant soldat, l'investissement sur les enfants

dans la période post-conflit, les valeurs et normes traditionnelles africaines, les initiatives transfrontalières, le renforcement du service de la protection de l'enfance de la CEDEAO.

61. La Conférence lance un appel urgent à la Communauté internationale, et particulièrement aux Nations Unies afin qu'elle apporte toute l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Conseil des Sages

62. La Conférence a exprimé son profond regret pour la disparition de deux membres éminents du Conseil des Sages de la CEDEAO, **leurs Excellences Idé Oumarou** du Niger, ancien Secrétaire Général de l'OUA et **Siméon AKE** de Côte d'Ivoire, ancien Ministre des Affaires Etrangères. La Conférence a salué la mémoire de ces illustres disparus.

63. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont lancé un appel pressant aux Etats membres qui n'ont pas encore communiqué le nom de leur représentant au Conseil des Sages au titre de l'année 2003, de le faire en vue de leur approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Candidatures de l'Afrique de l'Ouest pour les Postes de Commissaires de l'Union Africaine

64. La Conférence a exhorté les Etats à communiquer au Secrétariat Exécutif, au plus tard le 10 février 2003, les noms de leurs candidats.

Elle a enfin demandé au Secrétariat Exécutif de convoquer le Comité de validation des candidatures au plus tard le 12 février 2003.

Mise en place des dépôts logistiques de la CEDEAO

65. La Conférence a instruit le Secrétariat Exécutif d'étudier les modalités de l'offre des Etats-Unis et de lui soumettre un rapport conséquent.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE CONFERENCE

66. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu son Excellence....., Président de la République du à la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO. La prochaine réunion ordinaire de la Conférence aura lieu en décembre 2003 en un lieu qui sera déterminé par consultations.

MOTION DE REMERCIEMENTS

67. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal pour le leadership exemplaire dont il a fait preuve pour promouvoir l'Union Africaine, le NEPAD, la paix et la sécurité régionales. Ils ont particulièrement été sensibles à l'accueil fraternel qui leur a été réservé et aux excellentes commodités qui leur ont été offertes au cours de leur séjour à Dakar. Les Chefs d'Etat tiennent à exprimer leur appréciation au

Président WADE pour son combat en faveur de la l'intégration régionale un contingent en général et la sous-région en particulier.

68. La Conférence a formulé à son Excellence Maître Abdoulaye WADE des vœux de bonheur et, pour le peuple frère du Sénégal, des souhaits de paix et de prospérité.
69. La Conférence a exprimé sa gratitude et ses profonds remerciements à **leurs Excellences Maître Abdoulaye WADE**, Président en exercice de la CEDEAO, **Gnassingbé Eyadéma**, Président du Groupe de Contact sur la Côte d'Ivoire, **Amadou Toumani Touré** pour les initiatives heureuses qu'ils ont prises en vue de trouver une solution heureuse et durable pour résoudre la crise ivoirienne.

LA CONFERENCE